

JL
164.4
1989
Dec.



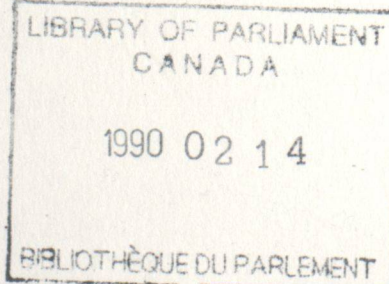
CANADA

**STANDING ORDERS
OF THE
HOUSE OF COMMONS**

DECEMBER 1989

**RÈGLEMENT
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES**

DÉCEMBRE 1989



BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00237 844 9

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00237 862 1

DATE DUE

JUN 04 2002
JUN

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.



CANADA

STANDING ORDERS

OF THE

HOUSE OF COMMONS

TABLE OF CONTENTS

DECEMBER 1989

TABLE DES MATIÈRES

Printed under authority of the Speaker of the House of Commons / Imprimé en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DÉCEMBRE 1989

CANADA

STANDING ORDERS

OF THE

HOUSE OF COMMONS

DECEMBER 1989

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons

Publié en conformité de l'autorité du Président de
la Chambre des communes

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DÉCEMBRE 1989

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Standing Order		Page
1	Procedure in unprovided cases	1
CHAPTER I PRESIDING OFFICERS		
ELECTIONS AND APPOINTMENTS —		
1(1)	First order of business	1
1(2)	Vacancy in Office of Speaker	2
2(3)	Precedence over all other business	2
	Adjournment of the House	3
3(1)	Member presiding during absence	3
3(2)	Reversal and vote of Member presiding during absence	3
4	Balloting procedure	4
4(1)	Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election	4
	List of names to be provided to Member presiding during election	4
4(2)	Ballot papers	4
4(3)	Announcement of availability of list	4
4(4)	Choice indicated on ballot paper	4
4(5)	Ballot paper deposited in box	4
4(6)	Closing and destruction of ballot papers	4
4(7)	Announcement of successful candidate	4
4(8)	What an majority of votes	4
4(3)(a)	Clerk to provide Member presiding during election with stipulated list	4
4(3)(b)	Announcement of candidate	4
4(9)	Reason for not accepting further names to be stated	4
4(10)	Subsequent matters	4
4(11)	No debate or question of privilege	4
5	Ministers of the Crown and party leaders not eligible	5
6	Not a question of confidence	6
7(1)	Chairman of Committees of the Whole	7
7(2)	Language knowledge	7
7(3)	Term of office	7
	Vacancy	7
7(4)	Ad hoc appointments	7
8	Deputy Chairman and Assistant Deputy Chairmen of Committees of the Whole	8
ORDER AND BUSINESS —		
9	Speaker alone in debate	9
	Casting vote	9
10	Order and business	10
	No appeal	10
11(1)(a)	Naming of a Member	11
11(1)(b)	Removal of Member disregarding Chair's authority	11
11(2)	Interruption or repetition	11
12	Deorum in Committee of the Whole	12
13	When House is contrary to rules and privileges of Parliament	13
14	Noise of strangers	14
	Question that strangers wish to ask	14
	Speaker or Chairman decides	14

Article		Page
1	Procédure dans les cas non prévus	1
CHAPITRE I LA PRÉSIDENTE		
ÉLECTIONS ET NOMINATIONS —		
1	Procédure au début de la séance	1
	Vacance de la Présidence	2
	Précédence sur toutes les autres affaires	2
	Absence temporaire de la Chambre	3
	Présidence de l'absence	3
	Pouvoir et droit de vote du président d'absence	3
	Procédure du scrutin	4
	Le Président doit être informé du nombre de noms qui se veulent pour le même candidat	4
	Liste de noms remise au président d'élection	4
	Ballottes de vote	4
	Annonce que la liste établie peut être consultée	4
	Vote	4
	Ballottes de vote déposées dans une urne	4
	Clôture et destruction des ballottes	4
	Annonce de nom du nouvel élu	4
	Qu'est-ce qu'une majorité de votes	4
	Le Président fournit au président d'élection pendant l'élection une liste des candidats par ordre alphabétique	4
	Annonce du nom des candidats	4
	Les motifs du refus d'une candidature doivent être précisés	4
	Matières subséquentes	4
	Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible	5
	Par une question de confiance	6
	Le président des Comités pléniers	7
	Compétence linguistique	7
	Mandat	7
	Vacance	7
	Président pro tempore	7
	Le vice-président et le sous-président des Comités pléniers	8
ORDRE ET AFFAIRES —		
	Seul le Président est en débat	9
	Vote déterminant	9
	Ordre des affaires	10
	Recours	10
	Appel	10
	Appeler un membre	11
	Le Président peut révoquer un membre de son autorité	11
	Interruption ou répétition	11
	Deorum in Comité plénier	12
	Quand la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement	13
	Bruits d'étrangers	14
	Question que des étrangers veulent poser	14
	Le Président ou le Président pro tempore décide	14

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Standing Order		PAGE
1	Procedure in unprovided cases.....	1
CHAPTER I		
PRESIDING OFFICERS		
ELECTIONS AND APPOINTMENTS —		
2 (1)	First order of business.....	3
2 (2)	Vacancy in Office of Speaker.....	3
2 (3)	Precedence over all other business.....	3
	Adjournment of the House.....	3
3 (1)	Member presiding during election.....	3
3 (2)	Powers and vote of Member presiding during election.....	4
4	Balloting procedure.....	4
4 (1)	Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election.....	4
	List of names to be provided to Member presiding during election.....	4
4 (2)	Ballot papers.....	4
4 (3)	Announcement of availability of list.....	4
4 (4)	Choice indicated on ballot paper.....	4
4 (5)	Ballot paper deposited in box.....	4
4 (6)	Counting and destruction of ballot papers.....	4
4 (7)	Announcement of successful candidate.....	4
4 (8)	When no majority of votes.....	5
4 (8) (a)	Clerk to provide Member presiding during election with alphabetical list of candidates.....	5
4 (8) (b)	Announcement of candidates.....	5
	Reasons for not accepting further consideration to be stated.....	5
4 (9)	Subsequent ballots.....	5
4 (10)	No debate or questions of privilege allowed.....	5
5	Ministers of the Crown and party leaders not eligible.....	5
6	Not a question of confidence.....	6
7 (1)	Chairman of Committees of the Whole.....	6
7 (2)	Language knowledge.....	6
7 (3)	Term of office.....	6
	Vacancy.....	6
7 (4)	Ad hoc appointment.....	6
8	Deputy Chairman and Assistant Deputy Chairman of Committees of the Whole.....	6
ORDER AND DECORUM —		
9	Speaker mute in debate.....	6
	Casting vote.....	6
10	Order and decorum.....	6
	No appeal.....	6
11 (1) (a)	Naming of a Member.....	7
11 (1) (b)	Removal of Member disregarding Chair's authority.....	7
11 (2)	Irrelevance or repetition.....	7
12	Decorum in Committee of the Whole.....	7
13	When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.....	7
14	Notice of strangers.....	7
	Question that strangers withdraw.....	7
	Speaker or Chairman decides.....	7

Article		PAGE
1	Procédure dans les cas non prévus.....	1
CHAPITRE I		
LA PRÉSIDENTE		
ÉLECTIONS ET NOMINATIONS —		
2 (1)	Première affaire à l'ordre du jour.....	3
2 (2)	Vacance de la Présidence.....	3
2 (3)	Priorité sur toutes les autres affaires.....	3
	Ajournement de la Chambre.....	3
3 (1)	Présidence de l'élection.....	3
3 (2)	Pouvoirs et droit de vote du président d'élection.....	4
4	Procédures du scrutin.....	4
4 (1)	Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats.....	4
	Liste de noms remise au président d'élection.....	4
4 (2)	Bulletins de vote.....	4
4 (3)	Annonce que la liste établie peut être consultée.....	4
	Vote.....	4
4 (4)	Bulletin de vote déposé dans une urne.....	4
4 (5)	Décompte et destruction des bulletins.....	4
4 (6)	Annonce du nom du nouvel Orateur.....	4
4 (7)	Dans le cas où il n'y a pas de majorité.....	5
4 (8)	Le Greffier fournit, au président d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique.....	5
4 (8) a)	Annonce du nom des candidats.....	5
4 (8) b)	Les motifs du retrait d'une candidature doivent être précisés.....	5
4 (9)	Tours de scrutin subséquents.....	5
4 (10)	Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé.....	5
5	Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.....	5
6	Pas une question de confiance.....	6
7 (1)	Le président des Comités pléniers.....	6
7 (2)	Connaissance linguistique.....	6
7 (3)	Mandat.....	6
	Vacance.....	6
7 (4)	Président par intérim.....	6
8	Le vice-président et le vice-président adjoint des Comités pléniers.....	6
ORDRE ET DÉCORUM —		
9	Abstention de l'Orateur.....	6
	Vote prépondérant.....	6
10	Ordre et décorum.....	6
	Sans appel.....	6
11 (1) a)	Désignation d'un député.....	7
11 (1) b)	Le député qui ne respecte pas un ordre de la Présidence est emmené.....	7
11 (2)	Digressions ou répétitions.....	7
12	Decorum en Comité plénier.....	7
13	Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.....	7
14	Présence d'étrangers.....	7
	Motion visant l'exclusion des étrangers.....	7
	L'Orateur ou le président décide.....	7

Standing Order		PAGE
CHAPTER II		
MEMBERS		
15	Attendance required.....	9
16 (1)	Decorum.....	9
17	Rising to be recognized.....	9
18	Disrespectful or offensive language.....	9
	Reflection on a vote.....	9
19	Point of order.....	9
	Speaker may allow a debate.....	9
20	When a Member shall withdraw.....	10
21	Pecuniary interest.....	10
22	Public registry of Members' foreign travel.....	10
23 (1)	Offer of money to Members.....	10
23 (2)	Bribery in elections.....	10
CHAPTER III		
SITTINGS OF THE HOUSE		
24 (1)	Times and days of sittings.....	11
24 (2)	Mid-day interruption.....	11
24 (3)	Daily adjournment.....	11
25	When motion to adjourn required.....	11
26 (1)	Motion to continue or extend sitting.....	11
26 (1) (a)	Motion to relate to business.....	11
26 (1) (b)	When motion to be made.....	11
26 (1) (c)	No debate.....	11
26 (2)	When objection taken.....	12
27 (1)	Extension of sitting hours in June.....	12
27 (2)	When question put.....	12
28 (1)	House not to sit.....	12
28 (2)	House calendar.....	12
28 (3)	Recall of House.....	13
29 (1)	Quorum of twenty.....	13
29 (2)	Lack of quorum.....	13
29 (3)	Ringling of bells for quorum.....	14
29 (4)	Recorded in <i>Journal</i>	14
29 (5)	Speaker to receive Black Rod.....	14
CHAPTER IV		
DAILY PROGRAM		
30 (1)	Prayers.....	15
30 (2)	Commencement of business.....	15
30 (3)	Routine Proceedings.....	15
30 (4) (a)	When introduction of Government Bills not completed before mid-day interruption.....	15
30 (4) (b)	Before ordinary hour of daily adjournment.....	16
30 (5)	Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day.....	16
30 (6)	Day by day order of business.....	16
31	Statements by Members.....	17

Article		PAGE
CHAPITRE II		
LES DÉPUTÉS		
15	Assiduité.....	9
16 (1)	Décorum.....	9
17	Pour obtenir la parole.....	9
18	Remarques irrévérencieuses ou offensantes.....	9
	Critique d'un vote.....	9
19	Rappel au Règlement.....	9
	L'Orateur peut permettre un débat.....	9
20	Cas où un député doit se retirer.....	10
21	Intérêt pécuniaire.....	10
22	Registre public des déplacements des députés à l'étranger.....	10
23 (1)	Offres d'argent aux députés.....	10
23 (2)	Corruption électorale.....	10
CHAPITRE III		
SÉANCES DE LA CHAMBRE		
24 (1)	Heures et jours des séances.....	11
24 (2)	Interruption de la mi-journée.....	11
24 (3)	Ajournement quotidien.....	11
25	Cas où une motion d'ajournement est requise.....	11
26 (1)	Prolongation d'une séance.....	11
26 (1) a)	Seules les affaires en délibération sont visées.....	11
26 (1) b)	Présentation de la motion.....	11
26 (1) c)	Sans débat.....	11
26 (2)	Lorsqu'il y a opposition.....	12
27 (1)	Prolongation des séances en juin.....	12
27 (2)	Mise aux voix.....	12
28 (1)	Jours où la Chambre ne siège pas.....	12
28 (2)	Calendrier de la Chambre.....	12
28 (3)	Rappel de la Chambre.....	13
29 (1)	Quorum de vingt.....	13
29 (2)	Faute de quorum.....	13
29 (3)	Sonnerie d'appel: quorum.....	14
29 (4)	Consignation au <i>Journal</i>	14
29 (5)	L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire.....	14
CHAPITRE IV		
PROGRAMME QUOTIDIEN		
30 (1)	Prière.....	15
30 (2)	Début des travaux.....	15
30 (3)	Affaires courantes.....	15
30 (4) a)	Lorsque les délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'interruption de la mi-journée.....	15
30 (4) b)	Avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.....	16
30 (5)	Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l'ordre du jour.....	16
30 (6)	Les travaux du jour.....	16
31	Déclarations de députés.....	17

Standing Order		PAGE
32 (1)	Returns, reports deposited pursuant to statutory or other authority.....	17
32 (2)	Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary.....	17
32 (3)	Recorded in <i>Votes and Proceedings</i>	17
32 (4)	In both official languages.....	17
32 (5)	Permanent referral to committee.....	17
32 (6)	Referral to committee in other cases.....	17
33 (1)	Statements by Ministers.....	17
33 (2)	Extension of sitting.....	18
33 (2) (a)	On Tuesdays and Thursdays.....	18
33 (2) (b)	On Mondays, Wednesdays and Fridays.....	18
34 (1)	Reports of Inter-Parliamentary delegations..	18
34 (2)	Succinct explanation allowed.....	18
35	Reports from committees.....	18
	Succinct explanation allowed.....	18
36 (1)	Petitions to be examined by Clerk of Petitions.....	19
36 (2)	Form of petition.....	19
36 (3)	Members answerable.....	19
36 (4)	Member's endorsement.....	19
36 (5)	Filing with Clerk of the House.....	19
36 (6)	Presentation in the House.....	19
36 (7)	No debate.....	20
36 (8)	Ministry's response.....	20

CHAPTER V

QUESTIONS

ORAL QUESTIONS —

37 (1)	Daily question period.....	21
	Speaker decides urgency.....	21
37 (2)	Questions to member of Board of Internal Economy.....	21
37 (3)	Notice of question for adjournment proceedings.....	21
38 (1)	Adjournment proceedings.....	21
38 (2)	Notice required and time limit.....	21
38 (3)	Selection of matters to be raised.....	21
38 (4)	Questions to be announced.....	22
38 (5)	Question time: seven minutes.....	22
	Answer time: three minutes.....	22
38 (6)	Time in announcing future business not to count.....	22
38 (7)	Suspension of adjournment proceedings.....	22

WRITTEN QUESTIONS —

39 (1)	Questions on <i>Order Paper</i>	22
39 (2)	Responsibilities of Clerk.....	23
39 (3) (a)	Starred questions.....	23
	Limit of three.....	23
39 (3) (b)	Reply printed in Hansard.....	23
39 (4)	Limit of four questions on <i>Order Paper</i>	23
39 (5)	Request for ministerial response.....	23
39 (6)	Transfer of question to Notices of Motions.....	23
39 (7)	Question made order for return.....	23

Article		PAGE
32 (1)	Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.....	17
32 (2)	Document déposé par un ministre ou par un secrétaire parlementaire.....	17
32 (3)	Consignation aux Procès-verbaux.....	17
32 (4)	Dans les deux langues officielles.....	17
32 (5)	Renvoi permanent au comité.....	17
32 (6)	Renvoi à un comité dans d'autres cas.....	17
33 (1)	Déclarations de ministres.....	17
33 (2)	Prolongation de la séance.....	18
33 (2) a)	Les mardis et jeudis.....	18
33 (2) b)	Les lundis, mercredis et vendredis.....	18
34 (1)	Rapports des délégations inter-parlementaires.....	18
34 (2)	Brève présentation orale permise.....	18
35	Rapports de comités.....	18
	Brève explication permise.....	18
36 (1)	Examen des pétitions par le greffier des pétitions.....	19
36 (2)	Forme des pétitions.....	19
36 (3)	Responsabilité du député.....	19
36 (4)	Endossement par le député.....	19
36 (5)	Dépôt auprès du Greffier de la Chambre.....	19
36 (6)	Présentation à la Chambre.....	19
36 (7)	Aucun débat.....	20
36 (8)	Réponse du gouvernement.....	20

CHAPITRE V

QUESTIONS

QUESTIONS ORALES —

37 (1)	Période des questions orales.....	21
	L'Orateur décide de l'urgence.....	21
37 (2)	Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.....	21
37 (3)	Avis d'une question à soulever à l'ajournement.....	21
38 (1)	Débat sur une motion d'ajournement.....	21
38 (2)	Avis requis.....	21
	Durée du débat.....	21
38 (3)	Ordre de priorité des questions.....	21
38 (4)	Annonce des questions.....	22
38 (5)	Durée de l'exposé- sept minutes.....	22
	Réplique- trois minutes.....	22
38 (6)	Le temps pour l'annonce des travaux est exclus.....	22
38 (7)	Suspension du débat.....	22

QUESTIONS PAR ÉCRIT —

39 (1)	Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	22
39 (2)	Responsabilités du Greffier.....	23
39 (3) a)	Questions marquées d'un astérisque.....	23
	Trois au plus.....	23
39 (3) b)	Réponses imprimées dans les <i>Débats</i>	23
39 (4)	Quatre questions au plus au <i>Feuilleton</i>	23
39 (5)	Demande au gouvernement de répondre.....	23
39 (6)	Question portée comme avis de motion.....	23
39 (7)	Question transformée en ordre de dépôt.....	23

Standing Order		PAGE
CHAPTER VI		
PROCESS OF DEBATE		
40 (1)	Precedence of items on <i>Order Paper</i>	25
40 (2)	Calling of government business.....	25
41	Business interrupted.....	25
42 (1)	Questions and notices of motions not taken up.....	25
42 (2)	When orders may be stood or dropped.....	25
42 (3)	Orders postponed.....	25
43	Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.....	25
44 (1)	No Member to speak twice.....	26
	Exception.....	26
44 (2)	Right of reply.....	26
44 (3)	Reply closes debate.....	26
45 (1)	When vote recorded.....	26
45 (2)	No debate preparatory to a division.....	26
45 (3)	15-minute division bell when Speaker has interrupted any proceeding.....	26
45 (4)	30-minute division bell on non-debatable motion.....	26
45 (5) (a)	30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip.....	26
45 (5) (b)	When business to be continued.....	27
45 (6)	Division deferred on a Thursday.....	27
	Division demanded on a Friday.....	27
	When business to be concluded.....	27
46	Reading the question where not printed.....	27
47	When points of order to be raised.....	27
48 (1)	Question of privilege.....	28
48 (2)	Notice required.....	28
49	Prorogation not to nullify order or address for returns.....	28
CHAPTER VII		
SPECIAL DEBATES		
ADDRESS IN REPLY TO THE SPEECH FROM THE THRONE —		
50 (1)	Eight days of debate.....	29
50 (2)	Time limit and comments on speeches.....	29
50 (3)	Appointed days to be announced. Precedence.....	29
50 (4)	Private Members' Business suspended.....	29
50 (5)	Subamendment disposed of on second day.....	29
50 (6)	Amendments disposed of on fourth and sixth days.....	29
50 (7)	No amendment on or after seventh day.....	29
50 (8)	Main motion disposed of on eighth day.....	30
STANDING ORDERS AND PROCEDURE —		
51 (1)	Motion to consider the Standing Orders and procedure.....	30

Article		PAGE
CHAPITRE VI		
LE PROCESSUS DU DÉBAT		
40 (1)	Priorité des affaires au <i>Feuilleton</i>	25
40 (2)	Appel des Ordres émanant du gouvernement.....	25
41	Interruption des travaux.....	25
42 (1)	Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.....	25
42 (2)	Ordres réservés ou reportés.....	25
42 (3)	Affaires du jour remises.....	25
43	Durée des discours et observations lorsque l'Orateur préside.....	25
44 (1)	Aucun député ne peut parler deux fois.....	26
	Exception.....	26
44 (2)	Droit de réplique.....	26
44 (3)	La réplique clôt le débat.....	26
45 (1)	Consignation des votes.....	26
45 (2)	Débat interdit lors des votes.....	26
45 (3)	Sonnerie d'appel — durée de 15 minutes lorsque l'Orateur a interrompu des délibérations.....	26
45 (4)	Sonnerie d'appel — durée de 30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.....	26
45 (5) a)	Sonnerie d'appel — durée de 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat..	26
	Vote différé à la demande d'un whip.....	26
45 (5) b)	Poursuite de l'étude des affaires.....	27
45 (6)	Vote par appel nominal différé un jeudi.....	27
	Vote par appel nominal réclamé un vendredi..	27
	Affaires devant être terminées.....	27
46	Lecture des questions non imprimées.....	27
47	Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.....	27
48 (1)	Question de privilège.....	28
48 (2)	Avis.....	28
49	La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.....	28
CHAPITRE VII		
DÉBATS SPÉCIAUX		
L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE —		
50 (1)	Huit jours de débat.....	29
50 (2)	Durée des discours et observations.....	29
50 (3)	Annonce des jours désignés.....	29
	Priorité.....	29
50 (4)	Suspension des affaires émanant des députés.....	29
50 (5)	Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.....	29
50 (6)	Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours.....	29
50 (7)	Aucun amendement le ou après le septième jour.....	29
50 (8)	Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.....	30
RÈGLEMENT ET PROCÉDURE —		
51 (1)	Étude d'une motion portant sur le Règlement et la procédure.....	30

TABLE OF CONTENTS—Cont.

Standing Order		PAGE
	STANDING ORDERS AND PROCEDURE — <i>Cont.</i>	
51 (2)	Expiration of proceedings.....	30
51 (3)	Time limit on speeches.....	30
	EMERGENCY DEBATES —	
52 (1)	Leave must be requested.....	30
52 (2)	Written statement to Speaker.....	30
52 (3)	Making statement.....	30
52 (4)	Speaker's prerogative.....	30
52 (5)	Speaker to take into account.....	31
52 (6)	Conditions.....	31
52 (7)	Speaker not bound to give reasons.....	31
52 (8)	Reserving decision.....	31
52 (9)	Motion to stand over.....	31
52 (10)	Evening interruption.....	31
52 (11)	When moved on Friday.....	32
52 (12)	Time limit on debate.....	32
52 (13)	Time limit on speeches.....	32
52 (14)	Debate not to be interrupted by Private Members' Business.....	32
52 (15)	Debate to take precedence. Exception.....	32
	SUSPENSION OF CERTAIN STANDING ORDERS — MATTER OF URGENT NATURE —	
53 (1)	Motion by Minister.....	33
53 (2)	Question proposed to the House.....	33
53 (3)	Proceedings subject to conditions.....	33
53 (4)	Objection by 10 or more Members.....	33
53 (5)	Restricted application.....	33
	CHAPTER VIII	
	MOTIONS	
54	When notice required.....	35
55 (1)	Notice of business during prorogation or adjournment.....	35
	Special Order Paper.....	35
55 (2)	When Speaker unable to act.....	35
56 (1)	Government notices of motions.....	35
56 (2)	Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.....	35
57	Closure.....	36
	Notice required.....	36
	Time limit on speeches.....	36
	All questions put at 1 a.m.....	36
58	Privileged motions.....	36
59	Motion to read Orders of the Day.....	36
60	Motion to adjourn.....	36
61 (1)	The previous question.....	36
61 (2)	Original question to be put.....	37
62	Motion that Member "be now heard".....	37
63	Motion to refer a question to committee.....	37
64	Unanimous consent required to withdraw motion.....	37
65	Motions to be in writing and seconded.....	37
	Read in both languages.....	37
66	When transferred to Government Orders.....	37
67 (1)	Debatable motions.....	37

TABLE DES MATIÈRES—Suite

v

Article		PAGE
	RÈGLEMENT ET PROCÉDURE — <i>Fin</i>	
51 (2)	Fin des délibérations.....	30
51 (3)	Durée des discours.....	30
	DÉBAT D'URGENCE —	
52 (1)	Demande d'autorisation.....	30
52 (2)	Énoncé par écrit remis à l'Orateur.....	30
52 (3)	Présentation de l'énoncé.....	30
52 (4)	Décision de l'Orateur.....	30
52 (5)	Ce dont l'Orateur doit tenir compte.....	31
52 (6)	Conditions.....	31
52 (7)	La décision n'est pas toujours motivée.....	31
52 (8)	Décision remise.....	31
52 (9)	La question reste en suspens.....	31
52 (10)	Interruption du soir.....	31
52 (11)	Motion proposée le vendredi.....	32
52 (12)	Durée des délibérations.....	32
52 (13)	Durée des discours.....	32
52 (14)	Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.....	32
52 (15)	Priorité des délibérations.....	32
	Exception.....	32
	SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT — QUESTION DE NATURE URGENTE —	
53 (1)	Un ministre peut présenter une motion.....	33
53 (2)	La Chambre est saisie de la question.....	33
53 (3)	Délibérations assujetties à des conditions.....	33
53 (4)	Si dix députés ou plus s'opposent.....	33
53 (5)	Application restreinte.....	33
	CHAPITRE VIII	
	MOTIONS	
54	Avis requis.....	35
55 (1)	Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement.....	35
	Feuilleton spécial.....	35
55 (2)	Lorsque l'Orateur ne peut pas agir.....	35
56 (1)	Avis de motion émanant du gouvernement.....	35
56 (2)	Une motion portant que la Chambre se constitue en Comité plénier est réglée sans débat.....	35
57	Clôture.....	36
	Avis requis.....	36
	Durée des discours.....	36
	Mises aux voix à une heure du matin.....	36
58	Motions recevables lors d'un débat.....	36
59	Motion portant lecture des Ordres du jour.....	36
60	Motion d'ajournement.....	36
61 (1)	La question préalable.....	36
61 (2)	Mise aux voix de la question initiale.....	37
62	Motion portant qu'un député «ait maintenant la parole».....	37
63	Motion portant renvoi à un comité.....	37
64	Retrait d'une motion du consentement unanime.....	37
65	Motions présentées par écrit et appuyées.....	37
	Lues dans les deux langues.....	37
66	Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.....	37
67 (1)	Motions pouvant faire l'objet d'un débat.....	37

Standing Order		PAGE
67 (2)	Motions not debatable.	38
CHAPTER IX		
PUBLIC BILLS		
INTRODUCTION AND READINGS —		
68 (1)	Motion for introduction of bills.	39
68 (2)	Brief explanation permitted.	39
68 (3)	Imperfect or blank bills.	39
69 (1)	Motion for first reading and printing.	39
69 (2)	First reading of Senate public bills.	39
70	Printed in English and French before second reading.	39
71	Three separate readings. Urgent cases.	39
72	Clerk certifies readings.	39
73 (1)	Reading and referral before amendment.	39
73 (2)	Referral to a legislative committee.	39
73 (3)	Supply bills.	40
74	Time limit and comments on speeches during second reading of government bill.	40
REPORT STAGE —		
75 (1)	Proceedings on bills in any committee.	40
75 (2)	Proceedings reported.	40
76 (1)	Report stage of bill from a committee.	40
76 (2)	Notice to amend at report stage.	41
76 (3)	Notice of financial amendments to a bill.	41
76 (4)	Amendment as to form only.	41
76 (5)	Speaker's power on amendments.	41
76 (6)	Order of the Day for report stage.	42
76 (7)	Limits on speeches.	42
76 (8)	Division deferred.	42
76 (9)	Motion when report stage concluded.	42
76 (10)	Third reading after debate or amendment.	42
76 (11)	Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.	42
76 (12)	Report stage of bill from a Committee of the Whole.	43
CONFERENCE —		
77 (1)	When Senate and House disagree.	43
77 (2)	Conference.	43
77 (3)	Reasons for conference.	43
TIME ALLOCATION —		
78 (1)	Agreement to allot time.	43
78 (2)	Qualified agreement to allot time.	43
78 (3)	Procedure in other cases to allot time.	44

Article		PAGE
67 (2)	Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.	38
CHAPITRE IX		
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC		
PRÉSENTATION ET LECTURES —		
68 (1)	Motion relative au dépôt de projets de loi.	39
68 (2)	Explication succincte des dispositions.	39
68 (3)	Projets de loi en blanc ou incomplets.	39
69 (1)	Motion relative à la première lecture et à l'impression.	39
69 (2)	Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.	39
70	Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.	39
71	Trois lectures distinctes.	39
	Cas d'urgence.	39
72	Attestation des lectures par le Greffier.	39
73 (1)	Amendements exclus avant deux lectures et renvoi.	39
73 (2)	Renvoi à un comité législatif.	39
73 (3)	Projet de loi des subsides.	40
74	Durée des discours et observations durant la deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.	40
ÉTAPE DU RAPPORT —		
75 (1)	Délibérations sur des projets de loi en comité.	40
75 (2)	Rapport des délibérations.	40
76 (1)	Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité.	40
76 (2)	Avis de modification à l'étape du rapport.	41
76 (3)	Avis d'une modification d'ordre financier.	41
76 (4)	Modification relative à la forme.	41
76 (5)	Pouvoir de l'Orateur en ce qui concerne les amendements.	41
76 (6)	Ordre du jour à l'étape du rapport.	42
76 (7)	Discours limités.	42
76 (8)	Votes différés.	42
76 (9)	Motion consécutive à l'étape du rapport.	42
76 (10)	Troisième lecture après débat ou amendement.	42
76 (11)	Troisième lecture d'un projet de loi rapporté sans amendement ou rapporté par un Comité plénier.	42
76 (12)	Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier.	43
CONFÉRENCE —		
77 (1)	Désaccord entre le Sénat et la Chambre.	43
77 (2)	Conférence.	43
77 (3)	Motifs d'une conférence.	43
ATTRIBUTION DE TEMPS —		
78 (1)	Accord en vue d'une attribution de temps.	43
78 (2)	Accord partiel en vue d'une attribution de temps.	43
78 (3)	Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps.	44

Standing Order		PAGE
CHAPTER X		
FINANCIAL PROCEDURES		
RECOMMENDATION —		
79 (1)	Recommendation of Governor General.....	45
79 (2)	Notice of recommendation.....	45
79 (3)	Message on Estimates.....	45
RIGHT OF THE HOUSE —		
80 (1)	Commons alone grant aids and supplies.....	45
80 (2)	Pecuniary penalties in Senate bills.....	45
SUPPLY —		
81 (1)	Order for Supply.....	46
81 (2)	Business of supply takes precedence over government business.....	46
81 (3)	Business of supply defined.....	46
81 (4)	Main estimates referred to and reported by standing committees.....	46
81 (4) (a)	Extension of consideration by a committee.....	46
81 (4) (b)	Report by the committee.....	46
81 (4) (c)	Reverting to "Presenting Reports from Committees".....	47
81 (5)	Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.....	47
81 (6)	Motion to refer estimates to standing committees.....	47
81 (7)	Motion to concur in a report.....	47
81 (8)	Supply periods.....	47
	Allotted days.....	47
81 (9)	Unused days added to allotted days.....	47
81 (10)	Final supplementary estimates after close of fiscal year.....	48
81 (11)	Opposition motions.....	48
81 (12) (a)	Notice for government motion.....	48
	Notice for opposition motion.....	48
81 (12) (b)	Notice for recorded division on Fridays.....	48
81 (12) (c)	Speaker's power of selection.....	48
81 (13)	Opposition motions have precedence on allotted days.....	48
81 (14)	Number of votable motions allowed.....	48
	Duration of proceedings.....	48
81 (15)	When question put in December and March periods.....	49
81 (15) (a)	Non-votable motions.....	49
	Putting of questions seriatim.....	49
81 (15) (b)	Votable motions.....	49
	Putting of questions seriatim.....	49
81 (16)	Main Estimates to be considered on last day of June period.....	50
81 (16) (a)	When question put in June period.....	50
81 (16) (b)	Ordinary hour of adjournment suspended.....	50
81 (17)	Expiration of proceedings.....	50
81 (18)	Unopposed items.....	50
81 (19)	Order to bring in a bill.....	50
81 (20)	Time limit and comments on speeches.....	51
82	Where urgency arises.....	51

Article		PAGE
CHAPITRE X		
PROCÉDURE FINANCIÈRE		
RECOMMANDATION —		
79 (1)	Recommandation du Gouverneur général.....	45
79 (2)	Avis de la recommandation.....	45
79 (3)	Message relatif aux crédits.....	45
DROIT DE LA CHAMBRE —		
80 (1)	Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.....	45
80 (2)	Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.....	45
SUBSIDES —		
81 (1)	Ordre des subsides.....	46
81 (2)	Priorité des travaux relatifs aux subsides sur les affaires émanant du gouvernement.....	46
81 (3)	Les travaux relatifs aux subsides.....	46
81 (4)	Budget principal renvoyé aux comités.....	46
	Rapport des comités.....	46
81 (4) a)	Prolongation de l'étude en comité.....	46
81 (4) b)	Rapports du comité.....	46
81 (4) c)	Retour à la «Présentation de rapports de comités».....	47
81 (5)	Budget supplémentaire renvoyé aux comités.....	47
	Rapport des comités.....	47
81 (6)	Renvoi des prévisions budgétaires aux comités.....	47
81 (7)	Motion tendant à l'adoption d'un rapport.....	47
81 (8)	Périodes des subsides.....	47
	Jours désignés.....	47
81 (9)	Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés.....	47
81 (10)	Crédits supplémentaires après la fin de l'année financière.....	48
81 (11)	Motions de l'opposition.....	48
81 (12) a)	Avis d'une motion du gouvernement.....	48
	Avis d'une motion de l'opposition.....	48
81 (12) b)	Préavis d'un vote par appel nominal un vendredi.....	48
81 (12) c)	L'Orateur peut choisir.....	48
81 (13)	Priorité aux motions de l'opposition les jours désignés.....	48
81 (14)	Nombre total de motions à mettre aux voix.....	48
	Durée des délibérations.....	48
81 (15)	Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.....	49
81 (15) a)	Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix.....	49
	Mises aux voix successivement.....	49
81 (15) b)	Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.....	49
81 (16)	Budget principal pris en considération le dernier jour de la période de juin.....	50
81 (16) a)	Mise aux voix au cours de la période de juin.....	50
81 (16) b)	L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue.....	50
81 (17)	Fin des délibérations.....	50
81 (18)	Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.....	50
81 (19)	Ordre visant la présentation d'un projet de loi.....	50
81 (20)	Durée des discours et observations.....	51
82	Cas d'urgence.....	51

Standing Order		PAGE
	WAYS AND MEANS —	
83 (1)	Notice of Ways and Means.....	51
83 (2)	Order of the Day designated.....	51
83 (3)	Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.....	51
83 (4)	Effect of motion being adopted.....	51
	BUDGET DEBATE —	
84 (1)	Form of motion — Budget.....	51
84 (2)	Budget debate: six days.....	52
84 (3)	Precedence.....	52
84 (4)	When question put on subamendment.....	52
84 (5)	When question put on amendment.....	52
84 (6)	When question put on main motion.....	52
84 (7)	Time limit and comments on speeches.....	52
	AMENDMENTS —	
85	Amendments: Budget Debate and Supply on allotted days.....	52
CHAPTER XI		
PRIVATE MEMBERS' BUSINESS		
	NOTICE —	
86 (1)	Notice of item by one Member.....	53
86 (2)	Two weeks' notice required.....	53
86 (3)	More than one seconder.....	53
86 (4)	Appending seconders' names.....	53
86 (5)	Similar items. Speaker to decide.....	53
	ORDER OF PRECEDENCE —	
87 (1)	Establishing order of precedence at beginning of Session.....	53
87 (2)	During a Session.....	53
87 (3)	Limited number of items.....	54
87 (4)	Publication of items not in order of precedence on <i>Order Paper</i>	54
87 (5)	Order of precedence items only to be discussed.....	54
88	Two week period.....	54
89	Order of bills on precedence list.....	54
90	On adjournment or interruption.....	54
91	Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.....	55
92 (1)	When Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business Committee to meet.....	55
	Selection of items as votable items. Report to House.....	55
92 (2)	Reports to be deemed adopted.....	55
93	Time limit on selected items. Dropping of item to bottom of precedence list.....	55
94 (1) (a)	Speaker's responsibility.....	56
94 (1) (a) (i)	Notice of items to be considered.....	56
94 (1) (a) (ii)	Publication of notice.....	56

Article		PAGE
	VOIES ET MOYENS —	
83 (1)	Avis d'une motion des voies et moyens.....	51
83 (2)	Désignation d'un Ordre du jour.....	51
83 (3)	Motion non budgétaire relative aux voies et moyens.....	51
83 (4)	Effet de l'adoption d'une motion de ce genre.....	51
	DÉBAT SUR LE BUDGET —	
84 (1)	Forme d'une motion relative au Budget.....	51
84 (2)	Débat sur le Budget.....	52
	Six jours.....	52
84 (3)	Priorité.....	52
84 (4)	Mise aux voix du sous-amendement.....	52
84 (5)	Mise aux voix de l'amendement.....	52
84 (6)	Mise aux voix de la motion principale.....	52
84 (7)	Durée des discours et observations.....	52
	AMENDEMENTS —	
85	Amendements: débat sur le Budget et subsides lors de jours désignés.....	52
CHAPITRE XI		
AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS		
	AVIS —	
86 (1)	Avis d'une affaire par un député.....	53
86 (2)	Avis de deux semaines requis.....	53
86 (3)	Plus d'un appuieur.....	53
86 (4)	Noms des appuieurs ajoutés.....	53
86 (5)	Affaires semblables.....	53
	L'Orateur décide.....	53
	ORDRE DE PRIORITÉ —	
87 (1)	Ordre de priorité établi au début de la session.....	53
87 (2)	Durant la session.....	53
87 (3)	Limite du nombre de rubriques.....	54
87 (4)	Parution des affaires au <i>Feuilleton</i> ultérieurement à l'ordre de priorité.....	54
87 (5)	Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.....	54
88	Période de deux semaines.....	54
89	Ordre des projets de loi dans la liste de priorité.....	54
90	Délibérations ajournées ou suspendues.....	54
91	Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi.....	55
92 (1)	Moment où le Comité des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés se réunit.....	55
	Choix des affaires qui font l'objet d'un vote.....	55
	Rapport à la Chambre.....	55
92 (2)	Rapports réputés adoptés.....	55
93	Durée des délibérations pour les affaires choisies.....	55
	Affaire retombe au bas de la liste.....	55
94 (1) a)	Responsabilité de l'Orateur.....	56
94 (1) a) (i)	Avis des affaires qui seront abordées.....	56
94 (1) a) (ii)	Publication de l'avis.....	56

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
94 (1) (b)	ORDER OF PRECEDENCE— <i>Cont.</i> Private Members' Hour suspended when notice not published.....	56	94 (1) (b)	ORDRE DE PRIORITÉ— <i>Fin</i> Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.....	56
94 (2)(a)	Twenty-four hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange.....	56	94 (2)a)	Avis de vingt-quatre heures requis lorsque député incapable de présenter sa motion.....	56
94 (2) (b)	When no arrangement can be made, business before House to continue.....	56	94 (2) b)	Orateur procède à un échange.....	56
	Divisions to be deferred.....	56		Lorsqu'aucun échange est possible, les affaires dont la Chambre est saisie se poursuivent.....	56
95	Time limit on speeches.....	57	95	Votes différés.....	56
96 (1)	Dropped orders.....	57	96 (1)	Durée des discours.....	57
96 (2)	Not to be considered as a decision of the House.....	57	96 (2)	Affaires rayées.....	57
96 (3)	Not to apply in certain cases.....	57		N'est pas une décision de la Chambre.....	57
97 (1)	Production of papers.....	57	96 (3)	Ne s'applique pas dans certains cas.....	57
	When debate desired.....	57	97 (1)	Production de documents.....	57
97 (2)	Time limits on speeches and debate.....	57		Débat.....	57
98 (1)	Bill to be placed at bottom of precedence list after committee stage.....	57	97 (2)	Durée des discours et du débat.....	57
98 (2)	Two day debate at certain stages of a bill.....	58	98 (1)	Projet de loi inscrit au bas de la liste de priorité après l'étape de l'étude en comité.....	57
98 (3)	Extension of sitting hours.....	58	98 (2)	Débat de deux jours à certaines étapes.....	58
	Limited to five hours.....	58	98 (3)	Prolongation des heures de séance.....	58
98 (3) (a)	Support of twenty Members.....	58		Limite de cinq heures.....	58
98 (3) (b)	No subsequent motion unless intervening proceeding.....	58	98 (3) a)	Appui de vingt députés.....	58
98 (4)	When question put.....	58	98 (3) b)	Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.....	58
98 (5)	Suspension of adjournment hour in certain cases.....	58	98 (4)	Mise aux voix.....	58
			98 (5)	Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.....	58
99	SUSPENSION — Suspension of Private Members' Business in provided cases.....	59	99	SUSPENSION — Suspension des affaires émanant des députés dans les cas prévus.....	59
CHAPTER XII			CHAPITRE XII		
COMMITTEES OF THE WHOLE			COMITÉS PLÉNIERS		
100	Order for House in Committee of the Whole.....	61	100	Séances en Comités pléniers.....	61
101 (1)	Application of Standing Orders.....	61	101 (1)	Application du Règlement.....	61
101 (2)	Relevancy.....	61	101 (2)	Pertinence.....	61
101 (3)	Time limit on speeches.....	61	101 (3)	Durée des discours.....	61
102 (1)	Motion to leave the Chair.....	61	102 (1)	Motion pour que le président quitte le fauteuil.....	61
102 (2)	Intermediate proceeding.....	61	102 (2)	Opération intermédiaire.....	61
103	Resolutions concurred in forthwith.....	61	103	L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.....	61
CHAPTER XIII			CHAPITRE XIII		
COMMITTEES			COMITÉS		
STRIKING COMMITTEE —			COMITÉ DE SÉLECTION —		
104 (1) (a)	Duty.....	63	104 (1) a)	Fonctions.....	63
	Report.....	63		Rapport.....	63
104 (1) (b)	No second report during specific period.....	63	104 (1) b)	Aucun deuxième rapport durant une période déterminée.....	63
104 (2)	Membership of standing committees.....	63	104 (2)	Composition des comités permanents.....	63
104 (3)	Membership of standing joint committees.....	64	104 (3)	Composition des comités mixtes permanents.....	64
105	Membership of a special committee.....	64	105	Composition d'un comité spécial.....	64

Standing Order		PAGE
	STRIKING COMMITTEE—Cont.	
106 (1)	Clerk of the House to convene meetings.	64
106 (2)	Election of Chairman and Vice-Chairman.	64
106 (3)	Chairman to convene meeting upon written request.	65
	Reasons to be stated in request.	65
	Forty-eight hours' notice required.	65
	LIAISON COMMITTEE —	
107 (1)	Membership.	65
107 (2)	Election of Chairman and Vice-Chairman of Liaison Committee.	65
	Clerk of the House to convene meeting.	65
107 (3)	Reports.	65
107 (4)	Quorum.	65
	MANDATE —	
108 (1)	Powers of standing committees.	65
108 (2)	Additional powers of standing committees.	66
108 (3)	Mandates of certain standing committees.	66
108 (4)	Mandate of standing joint committees.	68
109	Government response to committee reports.	68
110 (1)	Tabling of Order in Council appointments.	68
	Deemed referred to committee.	68
110 (2)	Tabling of certificate of nomination for appointment.	69
	Deemed referred to committee.	69
111 (1)	Appearance of appointee or nominee.	69
111 (2)	Qualification study of appointee or nominee. .	69
111 (3)	Time limit for study.	69
111 (4)	Appointee's <i>curriculum vitae</i> to be provided. .	69
	LEGISLATIVE COMMITTEES —	
112	Chairmen of legislative committees.	69
	Panel of Chairmen.	69
113 (1)	Striking of a legislative committee.	69
	Membership.	69
	Report to be deemed adopted.	69
113 (2)	Appointment of Chairman.	70
113 (3)	When a legislative committee to meet.	70
113 (4)	Acting Chairman of legislative committee.	70
113 (5)	Powers and duration of a legislative committee.	70
113 (6)	Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee.	70
	MEMBERSHIP —	
114 (1)	Membership of standing and joint committees.	71
114 (2) (a)	List of replacements to be filed with the clerk of the committee.	71
	Replacing Member neglecting to file list.	71
114 (2) (b)	Substitutions in membership of standing and joint committees.	71
114 (2) (c)	Substitutions by Chief Whip when no notice received.	71

Article		PAGE
	COMITÉ DE SÉLECTION —Fin	
106 (1)	Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.	64
106 (2)	Élection du président et du vice-président.	64
106 (3)	Le président convoque une réunion suite à une demande par écrit. Motifs énoncés dans la demande.	65
	Avis de quarante-huit heures requis.	65
	COMITÉ DE LIAISON —	
107 (1)	Composition.	65
107 (2)	Élection du président et du vice-président du Comité de liaison.	65
	Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.	65
107 (3)	Rapport.	65
107 (4)	Quorum.	65
	MANDAT —	
108 (1)	Pouvoirs des comités permanents.	65
108 (2)	Pouvoirs supplémentaires des comités permanents.	66
108 (3)	Mandat de certains comités permanents.	66
108 (4)	Mandat des comités mixtes permanents.	68
109	Réponse du gouvernement aux rapports de comités.	68
110 (1)	Dépôt du décret d'une nomination.	68
	Réputé déferé à un comité.	68
110 (2)	Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déferé à un comité.	69
111 (1)	Comparution des personnes nommées ou proposées.	69
111 (2)	Examen des titres, qualités et compétence des personnes nommées ou proposées.	69
111 (3)	Durée de l'examen.	69
111 (4)	Le <i>curriculum vitae</i> de la personne nommée doit être fourni.	69
	COMITÉS LÉGISLATIFS —	
112	Présidents des comités législatifs.	69
	Comité des présidents.	69
113 (1)	Constitution d'un comité législatif.	69
	Composition.	69
	Rapport réputé adopté.	69
113 (2)	Nomination du président.	70
113 (3)	Moment où un comité législatif doit se réunir.	70
113 (4)	Président suppléant d'un comité législatif.	70
113 (5)	Pouvoirs et durée des comités législatifs.	70
113 (6)	Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.	70
	COMPOSITION —	
114 (1)	Composition des comités permanents et mixtes.	71
114 (2) a)	Liste de substituts déposée auprès du greffier du comité.	71
	Remplacement d'un député qui néglige de présenter la liste.	71
114 (2) b)	Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes.	71
114 (2) c)	Changements par le whip en chef lorsque l'avis n'est pas reçu.	71

TABLE OF CONTENTS—Cont.

Standing Order		PAGE
114 (2) (d)	MEMBERSHIP — <i>Cont.</i> Member's resignation from committee, when effective.....	72
114 (3)	Substitutions in membership of legislative and special committees.....	72
114 (4)	Printing in <i>Votes and Proceedings</i>	72
115 (1)	MEETINGS — Sittings of committees.....	72
115 (2)	Priority to legislative committees.....	72
115 (3)	Priority to standing and other committees..... Chief Government Whip to set schedules.....	72
116	Standing Orders apply generally.....	72
117	Decorum in committee.....	73
118 (1)	Quorum.....	73
118 (2)	Meetings without quorum.....	73
119	Only members may vote or move motion.....	73
120	STAFF AND BUDGETS — Staff of committees.....	73
121 (1)	Interim spending authority..... Budgets submitted to Board of Internal Economy.....	73
121 (2)	Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable.....	74
121 (3)	Supplementary budgets.....	74
121 (4)	Annual financial report of Board of Internal Economy on committees.....	74
121 (5)	Appending report to <i>Votes and Proceedings</i>	74
122 (1)	WITNESSES — Certificate filed for summons of witnesses.....	74
122 (2)	Payment.....	74
122 (3)	Claim for payment to be certified by Chairman and clerk of the committee.....	74
122 (4)	Exception to payment.....	75
CHAPTER XIV		
DELEGATED LEGISLATION		
123 (1)	Report may contain a resolution..... Order of the House upon adoption.....	77
123 (2)	Only one report to be presented in the same sitting.....	77
123 (3)	Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the statutory instrument.....	77
123 (4)	Motion for concurrence placed on <i>Notice Paper</i> in name of Member presenting report..... Only one such motion allowed.....	77
124	Motion for concurrence considered at request of Minister..... Any Member may move motion..... Motion deemed adopted.....	77
125	Time limit on debate.....	78
126 (1)	Time limit on speeches.....	78
126 (1) (a)	Procedural acceptability of a report. Motion deemed withdrawn.....	78
126 (1) (b)		78

TABLE DES MATIÈRES—Suite

xi

Article		PAGE
114 (2) d)	COMPOSITION — <i>Fin</i> Démission d'un membre du comité.....	72
114 (3)	Entrée en vigueur.....	72
114 (4)	Changements dans la liste des membres des comités législatifs et spéciaux..... Impression dans les <i>Procès-verbaux</i>	72
115 (1)	RÉUNIONS — Séances des comités.....	72
115 (2)	Priorité aux comités législatifs.....	72
115 (3)	Priorité aux comités permanents et autres..... Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.....	72
116	Application du Règlement.....	72
117	Decorum en comité.....	73
118 (1)	Quorum.....	73
118 (2)	Réunion sans quorum.....	73
119	Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.....	73
120	PERSONNEL ET BUDGET — Personnel des comités.....	73
121 (1)	Pouvoir de dépenser provisoire..... Budget soumis au Bureau de régie interne.....	73
121 (2)	Le budget et l'état des dépenses doivent être soumis aussitôt que possible.....	74
121 (3)	Budget supplémentaire.....	74
121 (4)	Rapport annuel financier par le Bureau de régie interne concernant les comités.....	74
121 (5)	Rapport imprimé en appendice aux <i>Procès-verbaux</i>	74
122 (1)	TÉMOINS — Certificat pour l'assignation d'un témoin.....	74
122 (2)	Païement.....	74
122 (3)	Attestation des demandes par le président et le greffier du comité.....	74
122 (4)	Exception.....	75
CHAPTER XIV		
DÉCRETS-LOIS		
123 (1)	Un rapport contenant une résolution..... L'adoption de la motion constitue un ordre de la Chambre.....	77
123 (2)	Un seul rapport par séance.....	77
123 (3)	Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le texte réglementaire.....	77
123 (4)	Une motion portant adoption, au nom du député qui présente le rapport, est inscrite au <i>Feuilleton des Avis</i> Une seule motion est permise.....	77
124	La motion d'adoption est considérée à la demande d'un ministre..... Tout député peut la proposer..... Motion réputée adoptée.....	77
125	Durée du débat.....	78
126 (1)	Durée des discours.....	78
126 (1) a)	Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure.....	78
126 (1) b)		78

Standing Order		PAGE
126 (1) (c)	Putting of questions.....	78
	Deferring divisions.....	78
	Length of bells.....	78
126 (2)	Division not to be further deferred.....	78
126 (3)	Adjournment hour suspended.....	78
127	Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions.....	79
128 (1)	Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.....	79
128 (2)	Consideration.....	79
CHAPTER XV		
PRIVATE BILLS		
NOTICES —		
129	Publication of Standing Orders.....	81
	Notices in lobbies.....	81
130 (1)	Publication of notices.....	81
130 (2)	Additional notice.....	81
130 (2) (a)	In case of incorporation.....	81
130 (2) (a) (i)	Railway or canal company.....	81
130 (2) (a) (ii)	Telegraph or telephone company.....	82
130 (2) (a) (iii)	Construction of works.....	82
	Exclusive rights.....	82
130 (2) (a) (iv)	Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.....	82
130 (2) (b)	In case of amending Act.....	82
130 (2) (b) (i)	Extension of railway.....	82
130 (2) (b) (ii)	Extension of time.....	82
130 (2) (b) (iii)	Continuation of charter.....	82
130 (2) (c)	Exclusive rights.....	83
130 (3)	Duration of notice.....	83
PETITION —		
131 (1)	Petition filed with Clerk of the House.....	83
131 (2)	Members answerable.....	83
131 (3)	Member's signature.....	84
131 (4)	Signatures of petitioners.....	84
131 (5)	Report of Clerk of Petitions.....	84
131 (6)	No debate on report.....	84
	Petition may be read.....	84
132	Time limited for receiving petitions and for presenting bills.....	84
133 (1)	Examiner of petitions for private bills.....	84
133 (2)	Report to the House.....	84
133 (3)	Private bills from Senate.....	85
133 (4)	Map or plan with petition.....	85
FEES AND CHARGES —		
134 (1)	Time limited for depositing bill.....	85
	Printing and translation cost.....	85
134 (2)	Cost of printing the Act.....	85

Article		PAGE
	Motion réputée retirée.....	78
126 (1) c)	Mise aux voix.....	78
	Votes différés.....	78
	Durée de la sonnerie d'appel.....	78
126 (2)	Le vote n'est plus différé.....	78
126 (3)	L'heure de l'ajournement est suspendue.....	78
127	Ordre de prise en considération des motions... Les motions sont groupées.....	79 79
128 (1)	Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.....	79
128 (2)	Étude.....	79
CHAPITRE XV		
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ		
AVIS —		
129	Publication d'articles du Règlement.....	81
	Avis affichés dans les couloirs.....	81
130 (1)	Publication des avis.....	81
130 (2)	Avis additionnel.....	81
130 (2) a)	Constitution en corporation.....	81
130 (2) a) (i)	Compagnie de chemin de fer ou de canal.....	81
130 (2) a) (ii)	Compagnie de télégraphe ou de téléphone.....	82
130 (2) a) (iii)	Construction d'ouvrages.....	82
	Droits exclusifs.....	82
130 (2) a) (iv)	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.....	82
130 (2) b)	Modification d'une loi.....	82
130 (2) b) (i)	Prolongement d'un chemin de fer.....	82
130 (2) b) (ii)	Prolongation du délai.....	82
130 (2) b) (iii)	Continuation d'une charte.....	82
130 (2) c)	Droits exclusifs.....	83
130 (3)	Durée de la publication de l'avis.....	83
PÉTITION —		
131 (1)	Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre.....	83
131 (2)	Responsabilité du député.....	83
131 (3)	Signature du député.....	84
131 (4)	Signature des pétitionnaires.....	84
131 (5)	Rapport du greffier des pétitions.....	84
131 (6)	Aucun débat sur le rapport.....	84
	La pétition peut être lue.....	84
132	Date limite pour la présentation d'une pétition ou d'un projet de loi.....	84
133 (1)	Examineur des pétitions introductives de projets de loi privés.....	84
133 (2)	Rapport à la Chambre.....	84
133 (3)	Projet de loi privé émanant du Sénat.....	85
133 (4)	Carte ou plan accompagnant la pétition.....	85
DROITS ET FRAIS —		
134 (1)	Date limite pour le dépôt d'un projet de loi.....	85
	Frais de traduction et d'impression.....	85
134 (2)	Frais d'impression de la Loi.....	85

TABLE OF CONTENTS—Cont.

Standing Order		PAGE
	FEEs AND CHARGES —<i>Cont.</i>	
134 (3)	Other charges.....	86
134 (4)	Capital increased.....	86
134 (5) (a)	Borrowing powers increased.....	86
134 (5) (b)	Increase of capital and borrowing powers.....	87
134 (6)	Bill stands until charges are paid.....	87
134 (7)	Interpretation.....	87
134 (8)	Additional charges apply to Senate bills.....	87
134 (9)	Collection of fees.....	87
	INTRODUCTION AND READINGS —	
135 (1)	Private bills introduced on petition.....	87
135 (2)	Senate bills deemed read a first time.....	88
136 (1)	Examiner of private bills.....	88
136 (2)	Model bill.....	88
136 (3)	Amending bill.....	88
136 (4)	When a repeal is involved.....	88
136 (5)	Explanatory note where necessary.....	88
137	Map or plan with bill.....	89
138	Bills confirming agreements.....	89
139	Instruction to committees in certain cases.....	89
140	Suspension of rules.....	89
141 (1)	Bills and petitions referred to committee.....	89
141 (2) (a)	Notice of sitting of committee.....	90
141 (2) (b)	Notice to be appended to <i>Votes and Proceedings</i>	90
141 (3)	Voting in committee.....	90
	Chairman votes.....	90
141 (4)	Provision not covered by notice.....	90
141 (5)	All bills to be reported.....	90
141 (6)	When preamble not proven.....	90
141 (7)	Chairman to sign bills and to initial amendments.....	90
141 (8)	Reprinting of bills when amended.....	91
142	Notice of amendments.....	91
143	Amendments by the Senate.....	91
	RECORD AND LISTS —	
144	Record of private bills.....	91
145 (1)	List of bills posted in lobbies.....	91
145 (2)	Publication of committee meetings.....	92
	PARLIAMENTARY AGENT —	
146 (1)	Authority conferred by the Speaker.....	92
146 (2)	List of agents.....	92
146 (3)	Fee per session.....	92
146 (4)	Liability of agents.....	92
	APPLICATION OF STANDING ORDERS —	
147	Standing Orders apply to private bills.....	93

TABLE DES MATIÈRES—Suite

xiii

Article		PAGE
	DROITS ET FRAIS —<i>Fin</i>	
134 (3)	Autres frais.....	86
134 (4)	Augmentation du capital- actions.....	86
134 (5) a)	Augmentation du pouvoir d'emprunt.....	86
134 (5) b)	Augmentation du capital- actions et du pouvoir d'emprunt.....	87
134 (6)	Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paiement des frais.....	87
134 (7)	Interprétation.....	87
134 (8)	Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.....	87
134 (9)	Perception des droits.....	87
	PRÉSENTATION ET LECTURES —	
135 (1)	Projet de loi privé présenté au moyen d'une pétition.....	87
135 (2)	Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.....	88
136 (1)	Examineur des projets de loi privés.....	88
136 (2)	Projet de loi-type.....	88
136 (3)	Projet de loi modificateur.....	88
136 (4)	Abrogation.....	88
136 (5)	Note au besoin.....	88
137	Carte ou plan accompagnant le projet de loi.....	89
138	Projet de loi ratifiant un accord.....	89
139	Instructions aux comités.....	89
140	Suspension de dispositions du Règlement.....	89
141 (1)	Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.....	89
141 (2) a)	Avis des réunions des comités.....	90
141 (2) b)	Inscription de l'avis aux <i>Procès-verbaux</i>	90
141 (3)	Vote au sein des comités.....	90
	Le président vote.....	90
141 (4)	Dispositions non prévues par l'avis.....	90
141 (5)	Rapport des projets de loi.....	90
141 (6)	Projets de loi non motivés.....	90
141 (7)	Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.....	90
141 (8)	Réimpression des projets de loi modifiés.....	91
142	Avis des amendements.....	91
143	Amendements du Sénat.....	91
	CARTE-FICHE ET LISTES —	
144	Carte-fiche pour projets de loi privés.....	91
145 (1)	Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.....	91
145 (2)	Liste des séances des comités.....	92
	AGENT PARLEMENTAIRE —	
146 (1)	Autorisation de l'Orateur.....	92
146 (2)	Liste des agents.....	92
146 (3)	Droit sessionnel.....	92
146 (4)	Sanctions encourues par les agents parlementaires en cas d'infraction volontaire.....	92
	PERTINENCE DU RÈGLEMENT —	
147	Règles applicables aux projets de loi privés.....	93

Standing Order		PAGE
	CHAPTER XVI	
	HOUSE ADMINISTRATION	
148 (1)	Report of the proceedings of Board of Internal Economy.....	95
148 (2)	Report on committee budgets.....	95
149	Vacancies filled by the Speaker. Salaries to be fixed by the Speaker.....	95
150 (1)	Hours of attendance.....	95
150 (2)	Travelling expenses not allowed.....	95
151	Safe-keeping of records.....	95
	Control of officers and staff.....	95
152 (1)	Certified copy of <i>Journals</i> for Governor General.....	95
152 (2)	<i>Order Paper</i> for Speaker.....	95
153 (1)	List of documents to be tabled.....	95
153 (2)	Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice.....	96
154	Messages to and from the Senate.....	96
155	To employ extra writers.....	96
156	Duties of Law Clerks.....	96
157 (1)	Responsibilities of Sergeant-at-Arms.....	97
157 (2)	Duties.....	97
157 (3)	To employ constables and others.....	97
157 (4)	Supervises constables and others.....	97
158 (1)	Conduct of strangers.....	97
158 (2)	Strangers in custody of Sergeant-at-Arms.....	97
159	Completion of work at close of session.....	97

Article		PAGE
	CHAPITRE XVI	
	ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE	
148 (1)	Compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne.....	95
148 (2)	Décisions sur les budgets des comités.....	95
149	L'Orateur remplit les vacances.....	95
	Il détermine les appointements.....	95
150 (1)	Heures de bureau.....	95
150 (2)	Aucune allocation de voyage.....	95
151	Garde des archives.....	95
	Contrôle du personnel.....	95
152 (1)	Les <i>Journaux</i> destinés au Gouverneur général.....	95
152 (2)	Le <i>Feuilleton</i> destiné à l'Orateur.....	95
153 (1)	Liste des documents à produire.....	95
153 (2)	Deux exemplaires des projets de loi présentés au ministre de la Justice.....	96
154	Messages au Sénat et messages du Sénat.....	96
155	Embauche de commis surnuméraires.....	96
156	Fonctions des légistes et conseillers parlementaires.....	96
157 (1)	Responsabilités du Sergent d'armes.....	97
157 (2)	Fonctions.....	97
157 (3)	Embauche des constables et d'autres personnes.....	97
157 (4)	Surveillance des constables et d'autres personnes.....	97
158 (1)	Conduite des étrangers.....	97
158 (2)	Étrangers confiés à la garde du Sergent d'armes.....	97
159	Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.....	97

UNPROVIDED CASES

Procedure in
unprovided
cases

1. In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chairman, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

CAS NON PRÉVUS

Procédure dans
les cas non
prévus

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement et par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

STANDING ORDERS

RÈGLEMENT

CHAPTER I

PRESIDING OFFICERS

UNPROVIDED CASES

Procedure in unprovided cases.

1. In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chairman, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

Vacancy in Office of Speaker.

1. In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chairman, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

Precedence over all other business.

(1) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary hour of daily adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

Member presiding in absence of Speaker.

3. (1) During an absence of a Speaker the Chair shall be taken by:

(a) at the opening of a Parliament, the Member who has had the longest period of unbroken service as determined by reference to his or her position on the list published in the Canada Gazette, and who is neither a Minister of the Crown, nor holds any office within the House including that of leader of a party or;

(b) in the case of the Speaker having indicated his or her intention to resign that office, the Speaker; and

(c) at other times, in the absence of the Speaker, the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole as provided by Statute.

CHAPITRE I

LA PRÉSIDENT

CAS NON PRÉVUS

Procédure dans les cas non prévus.

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

(1) L'élection de l'Orateur a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ou autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, notwithstanding tout autre article de Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que l'Orateur soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur ajourne la séance sur-le-champ jusqu'au lendemain.

Président sur toutes les autres affaires.

3. (1) Durant l'absence de l'Orateur, le fauteuil est occupé par:

a) à l'ouverture d'un Parlement, le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, selon sa position dans la liste publiée dans la Gazette du Canada, et qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre, y compris celle de chef de parti; ou

b) l'Orateur, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de son charge;

c) dans les autres cas, en l'absence de l'Orateur, l'Orateur adjoint et le président des Comités pléniers, tel que prévu par la Loi.

Président sur toutes les autres affaires.

CHAPTER I

PRESIDING OFFICERS

Elections and Appointments

First order of business.

2. (1) At the opening of the first session of a Parliament, and at any other time as determined pursuant to section (2) of this Standing Order, the election of a Speaker shall be the first order of business and shall not be interrupted by any other proceeding.

Vacancy in Office of Speaker.

(2) When there is, or is to be, a vacancy in the Office of the Speaker whether at the opening of a Parliament, or because the incumbent of that Office has indicated his or her intention to resign the Office of Speaker, or for any other reason, the Members, when they are ready, shall proceed to the election of a Speaker.

Precedence over all other business. Adjournment of the House.

(3) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary hour of daily adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

Member presiding during election.

3. (1) During an election of a Speaker the Chair shall be taken by:

- (a) at the opening of a Parliament, the Member who has had the longest period of unbroken service as determined by reference to his or her position on the list published in the *Canada Gazette*, and who is neither a Minister of the Crown, nor holds any office within the House including that of leader of a party; or,
- (b) in the case of the Speaker having indicated his or her intention to resign that office, the Speaker; and
- (c) at other times, in the absence of the Speaker, the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole as provided by Statute.

[S.O. 3. (1)]

CHAPITRE I

LA PRÉSIDENTE

Élections et nominations

2. (1) À l'ouverture de la première session d'un Parlement, et à tout autre moment déterminé en vertu du paragraphe (2) du présent article, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection de l'Orateur qui n'est interrompue par quelque affaire que ce soit.

Première affaire à l'ordre du jour.

(2) Dans le cas d'une vacance ou d'une vacance prévue de la Présidence, que ce soit à l'ouverture d'un Parlement ou parce que le titulaire a annoncé son intention de se démettre de sa charge, ou pour toute autre raison, les députés, lorsqu'ils sont prêts, procèdent à l'élection de l'Orateur.

Vacance de la Présidence.

(3) L'élection de l'Orateur a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ni autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que l'Orateur soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur ajourne la séance sur-le-champ jusqu'au lendemain.

Priorité sur toutes les autres affaires. Ajournement de la Chambre.

3. (1) Durant l'élection de l'Orateur, le fauteuil est occupé par:

Présidence de l'élection.

- a) à l'ouverture d'un Parlement, le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, selon sa position dans la liste publiée dans la *Gazette du Canada*, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre, y compris celle de chef de parti; ou,
- b) l'Orateur, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de sa charge; et
- c) dans les autres cas, en l'absence de l'Orateur, l'Orateur adjoint et président des Comités pléniers, tel que prévu dans la loi.

[Art. 3. (1)]

Powers and vote of Member presiding during election.	(2) The Member presiding during the election of a Speaker shall be vested with all the powers of the Chair provided that he or she:	(2) Le député qui préside à l'élection de l'Orateur est investi de tous les pouvoirs dévolus à la Présidence, à condition	Pouvoirs et droit de vote du président d'élection.
	(a) shall be entitled to vote in the election of a Speaker; and	a) d'avoir le droit de voter lors de l'élection de l'Orateur; et	
	(b) shall have no casting vote in the event of there being an equality of votes cast for two candidates.	b) que son vote ne soit pas prépondérant en cas d'égalité des voix entre deux candidats.	
Balloting procedure.	4. The election of a Speaker shall be conducted by secret ballot as follows:	4. L'élection de l'Orateur se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante:	Procédures du scrutin.
Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election. List of names to be provided to Member presiding during election.	(1) Any Member who does not wish to be considered for election to the Office of Speaker shall, not later than 6.00 o'clock p.m. on the day preceding the day on which the election of a Speaker is expected to take place, in writing, so inform the Clerk of the House who shall prepare a list of such Members' names together with a list of the names of all Ministers of the Crown and party leaders, and shall provide the same to the Member presiding prior to the taking of the first ballot.	(1) Tout député qui ne veut pas se porter candidat à la Présidence en informe par écrit, au plus tard à dix-huit heures la veille de la date prévue du scrutin, le Greffier de la Chambre qui établit la liste des députés non intéressés, ainsi qu'une liste de tous les ministres et chefs de parti, qu'il remet au président d'élection, avant le premier tour de scrutin.	Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats. Liste de noms remise au président d'élection.
Ballot papers.	(2) Members present in the Chamber shall be provided with ballot papers by the Clerk of the House.	(2) Le Greffier fournit les bulletins de vote aux députés présents à la Chambre.	Bulletins de vote.
Announcement of availability of list.	(3) The Member presiding shall announce from the Chair that the list provided pursuant to section (1) of this Standing Order is available for consultation at the Table.	(3) Le président d'élection annonce du fauteuil que la liste établie en vertu du paragraphe (1) du présent article peut être consultée au Bureau.	Annonce que la liste établie peut être consultée.
Choice indicated on ballot paper.	(4) Members wishing to indicate their choice for the Office of Speaker shall print the first and last name of a Member on the ballot paper.	(4) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la Présidence inscrivent, en majuscules, le prénom et le nom de famille d'un député sur le bulletin de vote.	Vote.
Ballot paper deposited in box.	(5) Members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose on the Table.	(5) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne placée à cette fin sur le Bureau.	Bulletin de vote déposé dans une urne.
Counting and destruction of ballot papers.	(6) The Clerk of the House shall, once all Members wishing to do so have deposited their ballot papers, empty the box and count the ballots and being satisfied as to the accuracy of the count, shall destroy the ballots together with all records of the number of ballots cast for each candidate and the Clerk of the House shall in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.	(6) Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, le Greffier de la Chambre vide l'urne, compte les bulletins et, une fois satisfait de l'exactitude du compte, détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat, qu'il ne divulgue en aucune façon.	Décompte et destruction des bulletins.
Announcement of successful candidate.	(7) In the event of one Member having received a majority of the votes cast, the Clerk of the House shall provide the Member presiding with the name of that Member,	(7) Lorsqu'un député a recueilli la majorité des voix, le Greffier de la Chambre communique le nom du député en question au président	Annonce du nom du nouvel Orateur.

whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.

When no majority of votes.

(8) In the event of no Member having received a majority of the votes cast the procedure shall be as follows:

Clerk to provide Member presiding during election with alphabetical list of candidates.

(a) the Clerk of the House shall provide the Member presiding the names of the candidates for the next ballot, in alphabetical order, provided that the Clerk of the House shall first determine the number representing the least total number of votes cast and the Clerk shall exclude the names of all Members having received that total number of votes, together with the names of all Members having received five percent or less of the total votes cast, from the list of candidates so provided, and provided that in the event of every candidate receiving the same number of votes no names shall be excluded from the list so provided; and

Announcement of candidates. Reasons for not accepting further consideration to be stated.

(b) whereupon the Member presiding shall announce the names of the candidates, which shall be the only names thereafter accepted, in alphabetical order, provided that prior to the taking of the second ballot, he or she shall ask that any Member, whose name has been so announced and who does not wish to be further considered for election to the Office of Speaker, state his or her reason therefor.

Subsequent ballots.

(9) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed in sections (4) through (8) of this Standing Order except that following the second and all subsequent ballots the Member presiding shall not ask the candidates to state their reasons for not wishing to be further considered for election to the Office of Speaker but shall forthwith proceed to the taking of that subsequent ballot and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a new Speaker is elected.

No debate or questions of privilege allowed.

(10) During the election of a Speaker there shall be no debate and the Member presiding shall not be permitted to entertain any question of privilege.

Ministers of the Crown and party leaders not eligible.

5. No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

d'élection qui annonce alors le nom du nouvel Orateur de la Chambre.

(8) Si aucun député ne recueille la majorité des voix, la procédure est la suivante:

Dans le cas où il n'y a pas de majorité.

a) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie; et

Le Greffier fournit, au président d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

b) le président d'élection annonce ensuite, par ordre alphabétique, les noms des candidats qui sont alors les seuls noms acceptés par la suite. Avant de procéder au deuxième tour de scrutin, il demande cependant à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence, de préciser les motifs de son retrait.

Annonce du nom des candidats. Les motifs du retrait d'une candidature doivent être précisés.

(9) Les tours de scrutin subséquents se déroulent de la façon décrite aux paragraphes (4) à (8) du présent article, sauf qu'après le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, le président d'élection ne demande pas à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait. Il procède plutôt sans tarder au tour de scrutin suivant. Le scrutin se poursuit de la même façon jusqu'à l'élection du nouvel Orateur.

Tours de scrutin subséquents.

(10) Durant l'élection de l'Orateur, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège.

Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé.

5. Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.

Not a question of confidence.

6. The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the government.

6. L'élection de l'Orateur n'est pas considérée comme une question de confiance envers le gouvernement.

Pas une question de confiance.

Chairman of Committees of the Whole.

7. (1) A Chairman of Committees of the Whole who shall also be Deputy Speaker of the House shall be elected at the commencement of every Parliament; and the Member so elected shall, if in his or her place in the House, take the Chair of all Committees of the Whole.

7. (1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des Comités, en même temps qu'Orateur adjoint de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les Comités pléniers.

Le président des Comités pléniers.

Language knowledge.

(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur adjoint et président des Comités doit connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée.

Connaissance linguistique.

Term of office. Vacancy.

(3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he or she is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

(3) Le député ainsi élu Orateur adjoint et président des Comités reste en fonction jusqu'à la fin du Parlement pour lequel il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

Mandat. Vacance.

Ad hoc appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole, the Speaker may, in forming a Committee of the Whole, before leaving the Chair, appoint any Member Chairman of the Committee.

(4) Si l'Orateur adjoint et président des Comités est absent lorsque la Chambre doit se former en Comité plénier, l'Orateur peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du Comité.

Président par intérim.

Deputy Chairman and Assistant Deputy Chairman of Committees of the Whole.

8. At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the House may appoint a Deputy Chairman of Committees of the Whole and also an Assistant Deputy Chairman of Committees of the Whole, either of whom shall, whenever the Chairman of Committees of the Whole is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chairman of Committees of the Whole including his or her powers as Deputy Speaker during the Speaker's unavoidable absence.

8. Au commencement de chaque session, ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, la Chambre peut nommer un vice-président des Comités, de même qu'un vice-président adjoint des Comités pléniers, qui pourront l'un ou l'autre, chaque fois que le président des Comités sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des Comités, y compris ses pouvoirs d'Orateur adjoint durant l'absence inévitable de l'Orateur.

Le vice-président et le vice-président adjoint des Comités pléniers.

Order and Decorum

Speaker mute in debate. Casting vote.

9. The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, the Speaker gives a casting vote, and any reasons stated are entered in the *Journal*.

9. L'Orateur ne participe à aucun débat de la Chambre. À voix égales, l'Orateur émet un vote prépondérant, et les raisons alléguées sont consignées au *Journal*.

Abstention de l'Orateur. Vote prépondérant.

Order and decorum. No appeal.

10. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No

10. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, l'Orateur indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat

Ordre et décorum. Sans appel.

debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

Naming of a Member.

11. (1)(a) The Speaker shall be vested with the authority to maintain order by naming individual Members for disregarding the authority of the Chair and, without resort to motion, ordering their withdrawal for the remainder of that sitting, notwithstanding Standing Order 15; and

Removal of Member disregarding Chair's authority.

(b) in the event of a Member disregarding an order of the Chair made pursuant to paragraph (a) of this section, the Speaker shall order the Sergeant-at-Arms to remove the Member.

Irrelevance or repetition.

(2) The Speaker or the Chairman, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee, the Chairman shall report the Member to the House.

Decorum in Committee of the Whole.

12. The Chairman shall maintain order in Committees of the Whole; deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

13. Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.

Notice of strangers. Question that strangers withdraw. Speaker or Chairman decides.

14. If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chairman may order the withdrawal of strangers.

n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

11. (1)a) L'Orateur a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et, sans avoir à présenter de motion, en lui ordonnant de se retirer durant le reste de cette séance, nonobstant l'article 15 du Règlement; et

Désignation d'un député.

b) lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la Présidence donné en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Orateur ordonne au Sergent d'armes d'emmener le député.

Le député qui ne respecte pas un ordre de la Présidence est emmené.

(2) L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du Comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de mettre fin à son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en Comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Digressions ou répétitions.

12. Le président maintient l'ordre aux réunions des Comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à l'Orateur. Cependant, le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

Decorum en Comité plénier.

13. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, l'Orateur en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.

14. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Présence d'étrangers. Motion visant l'exclusion des étrangers. L'Orateur ou le président décide.

CHAPTER II

MEMBERS

Attendance
required.

15. Except as otherwise provided in these Standing Orders, every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him or her by the House.

Decorum.

16. (1) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

(2) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order.

(3) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

(4) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

Rising to be
recognized.

17. Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, uncovered, and address the Speaker.

Disrespectful or
offensive lan-
guage.
Reflection on a
vote.

18. No Member shall speak disrespectfully of the Sovereign, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor General or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Point of order.
Speaker may
allow a debate.

19. Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

[S.O. 19.]

CHAPITRE II

LES DÉPUTÉS

15. Sauf lorsqu'autrement prévu par le présent Règlement, tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé. Assiduité.

16. (1) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre. Décorum.

(2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.

(3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

(4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

17. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre. Pour obtenir la
parole.

18. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé. Remarques
irrévérencieuses
ou offensantes.
Critique d'un
vote.

19. Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé. Rappel au
Règlement.
L'Orateur peut
permettre un
débat.

[Art. 19.]

When a Member shall withdraw.

20. If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

20. S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

Cas où un député doit se retirer.

Pecuniary interest.

21. No Member is entitled to vote upon any question in which he or she has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

21. Aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

Intérêt pécuniaire.

Public registry of Members' foreign travel.

22. The Clerk of the House shall maintain a public registry of foreign travel by Members of Parliament in which Members shall register all visits they make outside Canada, arising from or relating to their membership in the House of Commons where the cost of any such travel is not wholly borne by the Consolidated Revenue Fund, the Member personally, any interparliamentary association or friendship group recognized by the House of Commons and any recognized party, together with the name of the sponsoring person or organization which paid for travel to and or from Canada.

22. Le Greffier de la Chambre tient un Registre public des déplacements des députés à l'étranger, dans lequel les députés consignent tous leurs déplacements effectués à l'extérieur du Canada en leur qualité de membres de la Chambre des communes, ou liés à leur fonction de membre de la Chambre des communes, lorsque le coût des déplacements en question n'est pas entièrement assumé par le Fonds du revenu consolidé, le député personnellement, une association interparlementaire ou un groupe d'affinité sanctionné par la Chambre des communes et tout parti reconnu, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisation qui a parrainé le déplacement en provenance et à destination du Canada.

Registre public des déplacements des députés à l'étranger.

Offer of money to Members.

23. (1) The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

23. (1) Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de "high crime and misdemeanour" et tend à la subversion de la Constitution.

Offres d'argent aux députés.

Bribery in elections.

(2) If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

(2) S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue député à la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manoeuvres.

Corruption électorale.

CHAPTER III

SITTINGS OF THE HOUSE

Times and days
of sittings.

24. (1) The House shall meet on Mondays at 1.00 o'clock p.m., on Tuesdays and Thursdays at 11.00 o'clock a.m., on Wednesdays at 2.00 o'clock p.m. and on Fridays at 10.00 o'clock a.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Mid-day inter-
ruption.

(2) At 1.00 o'clock p.m. on any day except Friday on which a morning sitting is held, the Speaker shall leave the Chair until 2.00 o'clock p.m.

Daily adjourn-
ment.

(3) At 7.00 o'clock p.m. on Mondays, at 6.00 o'clock p.m. on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 3.00 o'clock p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

When motion to
adjourn
required.

25. When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Motion to
continue or
extend sitting.

26. (1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a lunch or dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to
relate to busi-
ness.

(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

When motion to
be made.

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a lunch or dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

CHAPITRE III

SÉANCES DE LA CHAMBRE

24. (1) La Chambre se réunit à treize heures les lundis, à onze heures les mardis et jeudis, à quatorze heures les mercredis et à dix heures les vendredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Heures et jours
des séances.

(2) Tous les jours où la Chambre s'est réunie le matin, sauf le vendredi, l'Orateur quitte le fauteuil à treize heures jusqu'à quatorze heures.

Interruption de
la mi-journée.

(3) À dix-neuf heures les lundis, à dix-huit heures les mardis, mercredis et jeudis, et à quinze heures les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Ajournement
quotidien.

25. Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Cas où une
motion d'ajour-
nement est
requis.

26. (1) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

Prolongation
d'une séance.

a) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout Comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

Seules les affai-
res en délibéra-
tion sont visées.

b) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien; et

Présentation de
la motion.

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Sans débat.

When objection taken.

(2) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If fifteen or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

(2) Lorsque l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

Lorsqu'il y a opposition.

Extension of sitting hours in June.

27. (1) On the tenth sitting day preceding June 30 a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Member during routine proceedings.

27. (1) Le dixième jour de séance avant le 30 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un député peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.

Prolongation des séances en juin.

When question put.

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

Mise aux voix.

House not to sit.

28. (1) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

28. (1) La Chambre ne siégera pas le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siégera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siégera pas le lendemain.

Jours où la Chambre ne siège pas.

House calendar.

(2) When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B.

(2) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou siège après l'heure normale de séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B.

Calendrier de la Chambre.

A:

B:

A:

B:

The Friday preceding Remembrance Day. The second Monday following that Friday.

Le vendredi précédant le jour du Souvenir. Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.

The Friday preceding Christmas Day or the Wednesday preceding if Christmas Day falls on a Saturday or a Sunday. The fourth Monday following that Friday or Wednesday.

Le vendredi précédant le jour de Noël ou le mercredi précédent si Noël tombe un samedi ou un dimanche. Le quatrième lundi suivant ledit vendredi ou ledit mercredi.

A:	B:	A:	B:
The Friday preceding the week marking the mid-way point between the first sitting day in January and the Wednesday preceding Good Friday.	The second Monday following that Friday.	Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le premier jour de séance de janvier et le mercredi précédant le Vendredi Saint.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
The Wednesday preceding Good Friday.	The Monday following Easter Monday.	Le mercredi précédant le Vendredi Saint.	Le lundi suivant le lundi de Pâques.
June 30 or the Friday preceding if June 30 falls on a Saturday or a Sunday.	The Monday following Labour Day.	Le 30 juin ou le vendredi précédant si le 30 juin tombe un samedi ou un dimanche.	Le lundi suivant la fête du Travail.

Recall of House.

(3) Whenever the House stands adjourned, if the Speaker is satisfied, after consultation with the Government, that the public interest requires that the House should meet at an earlier time, the Speaker may give notice that being so satisfied the House shall meet, and thereupon the House shall meet to transact its business as if it had been duly adjourned to that time. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chairman of Committees or the Assistant Deputy Chairman of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

(3) Si, pendant l'ajournement, l'Orateur, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, l'Orateur peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si l'Orateur n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, l'Orateur adjoint, le vice-président des Comités ou le vice-président adjoint des Comités agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Rappel de la Chambre.

Quorum of twenty.

29. (1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

29. (1) La présence d'au moins vingt députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Quorum de vingt.

Lack of quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Faute de quorum.

[S.O. 29. (2)]

[Art. 29. (2)]

Ringling of bells for quorum.

(3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

(3) S'il est signalé à l'Orateur, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n'est pas atteint, l'Orateur, après avoir constaté qu'il n'y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d'appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on compte les députés présents et, si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Orateur remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Sonnerie d'appel: quorum.

Recorded in Journal.

(4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

(4) Lorsque l'Orateur prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au Journal, avec le nom des députés alors présents.

Consignation au Journal.

Speaker to receive Black Rod.

(5) When the Sergeant-at-Arms announces that the Gentleman Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

(5) Quand le Sergent d'armes annonce que le Gentilhomme huissier de la verge noire se présente à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire.

CHAPTER IV

DAILY PROGRAM

Prayers.

30. (1) The Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Commencement of business.

(2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence.

Routine Proceedings.

(3) At 3.00 o'clock p.m. on Mondays and Wednesdays, at 11.00 o'clock a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12.00 o'clock noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109)

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Inter-parliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Government Bills

Introduction of Private Members' Bills

First Reading of Senate Public Bills

Motions

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on Order Paper.

When introduction of Government Bills not completed before mid-day interruption.

(4)(a) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed on a Tuesday or Thursday prior to the mid-day interruption, the ordinary daily routine of business shall continue immediately after oral questions are taken up notwithstanding section (5) of this Standing Order until the completion of all items under "Introduction of Government Bills", suspending as much of Private Members' Business as necessary; and

CHAPITRE IV

PROGRAMME QUOTIDIEN

30. (1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux. Prière.

(2) Les travaux de la Chambre débiteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières. Début des travaux.

(3) À quinze heures les lundis et mercredis, à onze heures les mardis et jeudis, et à midi les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant. Affaires courantes.

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au *Feuilleton*.

(4)a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'interruption de la mi-journée, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe (5) du présent article, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas; et

Lorsque les délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'interruption de la mi-journée.

Before ordinary hour of daily adjournment.

(b) when proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed before the ordinary hour of daily adjournment, the House shall continue to sit to complete the ordinary daily routine of business up to and including "Introduction of Government Bills", whereupon the Speaker shall adjourn the House.

Time for statements by Members. Oral Question period and Orders of the Day.

(5) At 2.00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11.00 o'clock a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2.15 o'clock p.m. or 11.15 o'clock a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3.00 o'clock p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after the ordinary daily routine of business has been disposed of on Mondays, Wednesdays and Fridays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.

Day by day order of business.

(6) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business shall be as follows:

(Monday)

(Before the daily routine of business)

Private Members' Business—from 1.00 to 2.00 o'clock p.m.:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

(After the daily routine of business)

Government Orders.

(Tuesday and Thursday)

(After the daily routine of business)

Government Orders.

Private Members' Business—from 5.00 to 6.00 o'clock p.m.:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

(Wednesday)

(After the daily routine of business)

Notices of Motions for the Production of Papers.

Government Orders.

(Friday)

(Before the daily routine of business)

Government Orders.

(After the daily routine of business)

Government Orders.

Private Members' Business from 2.00 to 3.00 o'clock p.m.:

b) lorsque les délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement», après quoi l'Orateur lève la séance.

Avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(5) À quatorze heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à onze heures les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l'article 31 du Règlement. Au plus tard à 14h15 ou à 11h15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À quinze heures, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l'ordre du jour est abordé dans l'ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.

Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l'ordre du jour.

(6) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant:

Les travaux du jour.

(Lundi)

(Avant les affaires courantes ordinaires)

Affaires émanant des députés — de treize heures à quatorze heures:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(Après les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

(Mardi et jeudi)

(Après les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés — de dix-sept heures à dix-huit heures:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(Mercredi)

(Après les affaires courantes ordinaires)

Avis de motions portant production de documents.

Ordres émanant du gouvernement.

(Vendredi)

(Avant les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

(Après les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés—de quatorze heures à quinze heures:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Statements by Members.

31. A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 30(5), to make a statement for not more than one minute. The Speaker may order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

31. Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. L'Orateur peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis de l'Orateur, il est fait un usage incorrect du présent article.

Déclarations de députés.

Returns, reports deposited pursuant to statutory or other authority.

32. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or Standing Order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day, and such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

32. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Document déposé par un ministre ou par un secrétaire parlementaire.

Recorded in Votes and Proceedings.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Votes and Proceedings* of the same day.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Procès-verbaux* du même jour.

Consignation aux Procès-verbaux.

In both official languages.

(4) Any document distributed in the House or laid before the House pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order shall be in both official languages.

(4) Les documents qui sont distribués ou déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

Dans les deux langues officielles.

Permanent referral to committee.

(5) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the appropriate standing committee.

(5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Renvoi permanent au comité.

Referral to committee in other cases.

(6) Papers required to be laid upon the Table pursuant to Standing Order 110, shall be deemed referred to the appropriate standing committee during the period specified in laying the same upon the Table.

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du Règlement sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.

Renvoi à un comité dans d'autres cas.

Statements by Ministers.

33. (1) On Statements by Ministers, as listed in Standing Order 30(3), a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A Member from each of the parties in opposition

33. (1) À l'appel des déclarations de ministres prévues à l'article 30(3) du Règlement, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de

Déclarations de ministres.

to the government may comment briefly thereon. The time for such proceedings shall be limited as the Speaker deems fit.

Extension of sitting.

(2) A period of time corresponding to the time taken for the proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order shall be added to the time provided for government business as follows:

On Tuesdays and Thursdays.

(a) on Tuesdays and Thursdays, such an extension shall commence at 1.00 o'clock p.m. on the same sitting day, notwithstanding Standing Order 24(2), and any period remaining at 2.00 o'clock p.m. shall be added to the time provided for government business thereafter on the same sitting day; and

On Mondays, Wednesdays and Fridays.

(b) on Mondays, Wednesdays and Fridays, the time provided for government business shall be extended by a period corresponding to the time taken for proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order.

Where the time provided for government business has been extended after 2.00 o'clock p.m. pursuant to this section, Private Members' Business, where applicable, and the ordinary hour of daily adjournment shall be delayed by a period of time corresponding to the period of extension after 2.00 o'clock p.m., notwithstanding Standing Orders 24(3), 30(6) and 38(1) or any order made pursuant to Standing Order 27(1).

Reports of Inter-Parliamentary delegations.

34. (1) Within twenty sitting days of the return to Canada of an officially recognized inter-parliamentary delegation composed, in any part, of Members of the House, the head of the delegation, or a Member acting on behalf of him or her, shall present a report to the House on the activities of the delegation.

Succinct explanation allowed.

(2) A Member presenting a report, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be permitted to make a succinct oral presentation of its subject-matter.

Reports from committees. Succinct explanation allowed.

35. Reports to the House from committees may be made by Members standing in their places, at the time provided pursuant to Standing Order 30(3) or 81(4)(c), provided that the Member may be permitted to give a succinct explanation of the subject-matter of the report.

l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. L'Orateur limite la durée de ces interventions comme il le juge bon.

(2) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, comme il suit:

Prolongation de la séance.

a) les mardis et jeudis, la prolongation en question commence à treize heures, nonobstant l'article 24(2) du Règlement, et toute période qui reste à quatorze heures est ajoutée à la période prévue par la suite pour les affaires émanant du gouvernement lors de cette séance; et

Les mardis et jeudis.

b) les lundis, mercredis et vendredis, la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période qui correspond au temps consacré aux délibérations conformément au paragraphe (1) du présent article.

Les lundis, mercredis et vendredis.

Lorsque la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée après quatorze heures conformément au présent paragraphe, l'heure réservée aux affaires émanant des députés, selon le cas, et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées d'une période qui correspond à la durée de la prolongation après quatorze heures, nonobstant les articles 24(3), 30(6) et 38(1) du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27(1) du Règlement.

34. (1) Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la délégation.

Rapports des délégations inter-parlementaires.

(2) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article, est autorisé à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport.

Brève présentation orale permise.

35. Les rapports de comités à la Chambre, peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par les articles 30(3) ou 81(4)c) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

Rapports de comités. Brève explication permise.

Petitions to be examined by Clerk of Petitions.

36. (1) Prior to presentation, the Clerk of Petitions shall examine all petitions, and in order to be presented, they must be certified correct as to form and content by the said Clerk.

36. (1) Avant leur présentation, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

Examen des pétitions par le greffier des pétitions.

Form of petition.

(2) In order to be certified, pursuant to section (1) of this Standing Order, every petition shall:

(2) Pour être certifiée correcte conformément au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition satisfait aux conditions suivantes:

Forme des pétitions.

(a) be addressed to the House of Commons or to the House of Commons in Parliament assembled;

a) elle est adressée à la Chambre des communes ou à la Chambre des communes réunie en Parlement;

(b) contain a clear, proper and respectful prayer requesting that Parliament see fit to take some action within its authority;

b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse priant le Parlement de prendre certaines mesures qui relèvent de sa compétence;

(c) be written, typewritten or printed on paper of usual size;

c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale;

(d) be free of erasures or interlineations;

d) elle ne contient ni rature ni rajout;

(e) have its subject matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;

e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;

(f) contain only original signatures and addresses written directly onto the petition and not pasted thereon or otherwise transferred to it; and

f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites; et

(g) contain at least twenty-five signatures together with the addresses of the signatories, from persons other than Members of Parliament.

g) elle porte la signature d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires.

Members answerable.

(3) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

(3) Tout député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité du député.

Member's endorsement.

(4) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.

(4) Tout député qui présente une pétition y inscrit son nom à l'endos.

Endossement par le député.

Filing with Clerk of the House.

(5) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

(5) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre n'importe quand pendant une séance, en la déposant auprès du Greffier de la Chambre.

Dépôt auprès du Greffier de la Chambre.

Presentation in the House.

(6) Any Member desiring to present a petition, in his or her place in the House, may do so on "Presenting Petitions" during the ordinary daily routine of business.

(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la «Présentation de pétitions».

Présentation à la Chambre.

No debate.

(7) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

(7) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet.

Aucun débat.

Ministry's response.

(8) The Ministry shall, within forty-five days, respond to every petition referred to it.

(8) Le gouvernement répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées.

Réponse du gouvernement.

CHAPTER V

QUESTIONS

Oral Questions

Daily question period. Speaker decides urgency.

37. (1) Questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 30(5), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the *Order Paper*.

Questions to member of Board of Internal Economy.

(2) Questions may also be addressed orally at the time specified in Standing Order 30(5), to a member of the Board of Internal Economy so designated by the Board.

Notice of question for adjournment proceedings.

(3) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the oral question period provided pursuant to Standing Order 30(5), must be given in writing to the Speaker not later than one hour following that period the same day.

Adjournment proceedings.

38. (1) At 7.00 o'clock p.m. on Mondays and at 6.00 o'clock p.m. on Tuesdays and Thursdays, the Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 24(3) and 67(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

Notice required and time limit.

(2) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 37(3). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

Selection of matters to be raised.

(3) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and

CHAPITRE V

QUESTIONS

Questions orales

37. (1) Des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 30(5) du Règlement, être adressées oralement aux ministres de la Couronne. Toutefois, si l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*.

Période des questions orales. L'Orateur décide de l'urgence.

(2) On peut aussi poser des questions orales, au moment prescrit à l'article 30(5) du Règlement, à un membre du Bureau de régie interne désigné par le Bureau.

Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.

(3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 30(5) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit à l'Orateur au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

38. (1) À dix-neuf heures les lundis et à dix-huit heures les mardis et jeudis, l'Orateur peut, nonobstant les dispositions des articles 24(3) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Débat sur une motion d'ajournement.

(2) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

Avis requis. Durée du débat.

(3) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des

Ordre de priorité des questions.

to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

Questions to be announced.

(4) By not later than 5.00 o'clock p.m. on any Monday, Tuesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

Question time: seven minutes.
Answer time: three minutes.

(5) The Member raising the matter may speak for not more than seven minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than three minutes. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.

Time in announcing future business not to count.

(6) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

Suspension of adjournment proceedings.

(7) When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any specified business shall be continued beyond the ordinary hour of daily adjournment or that any such business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting, the adjournment proceedings in that sitting shall be suspended unless the sitting is extended pursuant to Standing Order 33(2).

Written Questions

Questions on Order Paper.

39. (1) Questions may be placed on the *Order Paper* seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be

questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. L'Orateur peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

(4) Au plus tard à dix-sept heures, les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Annonce des questions.

(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant sept minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Durée de l'exposé- sept minutes.
Réplique- trois minutes.

(6) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Le temps pour l'annonce des travaux est exclus.

(7) Quand un article du Règlement ou un ordre spécial de la Chambre porte que l'examen d'une question précise doit se continuer après l'heure prévue pour l'ajournement ce jour-là ou qu'il faut régler ou terminer l'examen de cette question immédiatement au cours d'une séance, le débat sur l'ajournement de cette séance est suspendu, sauf si la séance est prolongée en vertu de l'article 33(2) du Règlement.

Suspension du débat.

Questions par écrit

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant,

Questions inscrites au *Feuilleton*.

necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Responsibilities of Clerk.

(2) The Clerk of the House, acting for the Speaker, shall have full authority to ensure that coherent and concise questions are placed on the *Notice Paper* in accordance with the practices of the House, and may, on behalf of the Speaker, order certain questions to be posed separately.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour l'Orateur, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des Avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom de l'Orateur, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Responsabilités du Greffier.

Starred questions. Limit of three.

(3)(a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*; and

(3)a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables; et

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

Reply printed in Hansard.

(b) if a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

b) si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

Réponses imprimées dans les *Débats*.

Limit of four questions on *Order Paper*

(4) No Member shall have more than four questions on the *Order Paper* at any one time.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au *Feuilleton* en même temps.

Quatre questions au plus au *Feuilleton*.

Request for ministerial response.

(5) A Member may request that the Ministry respond to a specific question within forty-five days by so indicating when filing his or her question.

(5) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

Demande au gouvernement de répondre.

Transfer of question to Notices of Motions.

(6) If, in the opinion of the Speaker, a question on the *Order Paper* put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the *Order Paper*, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

(6) Quand l'Orateur estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, l'Orateur peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question portée comme avis de motion.

Question made order for return.

(7) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister's statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Votes and Proceedings* as such.

(7) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Procès-verbaux*.

Question transformée en ordre de dépôt.

CHAPTER VI

PROCESS OF DEBATE

Precedence of items on *Order Paper*.

40. (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the *Order Paper*.

Calling of government business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

Business interrupted.

41. At the ordinary hour of daily adjournment of the House, at 11.00 o'clock a.m. on Fridays or at the mid-day interruption, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the period provided pursuant to Standing Order 30(5), as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

Questions and notices of motions not taken up.

42. (1) Questions put by Members and notices of motions, not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the *Order Paper*. They may, however, be renewed.

When orders may be stood or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the *Order Paper* for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders postponed.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.

43. Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters

CHAPITRE VI

LE PROCESSUS DU DÉBAT

40. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Priorité des affaires au *Feuilleton*.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Appel des Ordres émanant du gouvernement.

41. À l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la Chambre, à onze heures les vendredis ou au moment de l'interruption de la mi-journée, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l'article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.

Interruption des travaux.

42. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Ordres réservés ou reportés.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Affaires du jour remises.

43. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat. Toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire

Durée des discours et observations lorsque l'Orateur préside.

relevant to the speech and to allow responses thereto.

No Member to speak twice. Exception.

44. (1) No member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.

Right of reply.

(2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate.

(3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

When vote recorded.

45. (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered upon the minutes, unless demanded by five members.

No debate preparatory to a division.

(2) When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

15-minute division bell when Speaker has interrupted any proceeding.

(3) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

30-minute division bell on non-debatable motion.

(4) When the Speaker has put the question on any non-debatable motion, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes.

30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip.

(5)(a) When the Speaker has put the question on any debatable motion, except as provided pursuant to section (3) of this Standing Order, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes; provided that, while the Members are being called in, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may approach the Speaker to request that the division be deferred, in which case, the

de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

44. (1) Sauf disposition contraire du Règlement ou d'un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.

Aucun député ne peut parler deux fois. Exception.

(2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Droit de réplique.

(3) Dans tous les cas, l'Orateur signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

La réplique clôt le débat.

45. (1) Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés au procès-verbal que si cinq députés en font la demande.

Consignation des votes.

(2) Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

Débat interdit lors des votes.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, l'Orateur a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Sonnerie d'appel — durée de 15 minutes lorsque l'Orateur a interrompu des délibérations.

(4) Lorsque l'Orateur a mis aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

Sonnerie d'appel — durée de 30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.

(5)a) Lorsque l'Orateur a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3) du présent article, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes. Durant l'appel des députés, cependant, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander à l'Orateur que le vote soit différé. L'Orateur reporte alors ledit vote jusqu'à un moment déterminé, mais jamais

Sonnerie d'appel — durée de 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat. Vote différé à la demande d'un whip.

Speaker shall defer the said division until a specified time, but, in any case, not later than 6.00 o'clock p.m. on the next sitting day thereafter (7.00 o'clock p.m. on Mondays), when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes, except as provided for under section (6) of this Standing Order or Standing Order 126(2); and

When business to be continued.

(b) when a recorded division is deferred pursuant to paragraph (a) of this section, the House shall continue with the business before it, pursuant to Standing Order 30(6).

Division deferred on a Thursday. Division demanded on a Friday. When business to be concluded.

(6) Notwithstanding any other Standing Order, if a division is demanded on a Friday either pursuant to section (1) or in a Committee of the Whole or has been deferred on a Thursday pursuant to section (5), the calling in of the Members shall be deferred, except where the motion is non-debatable or where notice has been given pursuant to Standing Order 81(12)(b), until 6.00 o'clock p.m. on the next sitting day thereafter (7.00 o'clock p.m. on Mondays) when the bells to call in the Members shall ring for not more than fifteen minutes. Where any division has been previously deferred, except on a Thursday, it shall not be further deferred, notwithstanding section (5) of this Standing Order. Where it is provided in any Standing Order that any business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting and the calling in of the Members has been deferred pursuant to this section, the business specified by such Order shall be forthwith disposed of or concluded immediately after the deferred division has been taken. For the purposes of this section, motions pursuant to Standing Orders 76(9) and 76(12) shall be deemed to be debatable motions.

Reading the question where not printed.

46. When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

When points of order to be raised.

47. Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary

après dix-huit heures le jour de séance suivant (dix-neuf heures le lundi), et la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes, sauf dans les cas prévus au paragraphe (6) du présent article ou à l'article 126(2) du Règlement; et

b) lorsqu'un vote par appel nominal est différé conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, conformément à l'article 30(6) du Règlement.

Poursuite de l'étude des affaires.

(6) Sauf dans le cas d'une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat ou d'un avis donné conformément à l'article 81(12)b), et nonobstant tout autre article du Règlement, lorsqu'un vote par appel nominal est réclamé un vendredi, soit en vertu du paragraphe (1) du présent article, soit en Comité plénier, ou qu'il a été différé un jeudi en vertu du paragraphe (5) du présent article, la convocation des députés est différée jusqu'à dix-huit heures le jour de séance suivant (dix-neuf heures le lundi), et la sonnerie d'appel se fait entendre pendant quinze minutes au plus. Nonobstant le paragraphe (5) du présent article, lorsqu'un vote a déjà été différé, sauf un jeudi, il n'est plus différé. Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires spécifiées doivent être réglées ou terminées sur-le-champ au cours d'une séance donnée, et que la convocation des députés est différée conformément au présent article, les affaires spécifiées dans un tel ordre sont réglées ou terminées immédiatement après la tenue du vote par appel nominal différé. Aux fins du présent paragraphe, les motions présentées conformément aux articles 76(9) et 76(12) du Règlement sont réputées être des motions qui peuvent faire l'objet d'un débat.

Vote par appel nominal différé un jeudi. Vote par appel nominal réclamé un vendredi. Affaires devant être terminées.

46. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Lecture des questions non imprimées.

47. Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être

Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.

daily routine of business. Points of order which arise during the said periods may be presented to the Speaker immediately after the said period provided pursuant to Standing Order 30(5).

Question of privilege.

48. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Notice required.

(2) Unless notice of motion has been given under Standing Orders 54 or 86(2), any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

Prorogation not to nullify order or address for returns.

49. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

soumises à l'Orateur immédiatement après les affaires courantes ordinaires. Les rappels au Règlement qui interviennent durant ladite période peuvent être soumis à l'Orateur immédiatement après celle-ci.

Question de privilège.

48. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Avis.

(2) À moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu des articles 54 ou 86(2) du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part à l'Orateur par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.

49. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

CHAPTER VII

SPECIAL DEBATES

Address in Reply to the Speech from the Throne

Eight days of debate.

50. (1) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne and on any amendments proposed thereto shall not exceed eight sitting days.

Time limit and comments on speeches.

(2) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the said debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

Appointed days to be announced. Precedence.

(3) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business.

Private Members' Business suspended.

(4) On any day designated for resuming the Address debate, the consideration of Private Members' Business, if provided for in such sitting, shall be suspended.

Subamendment disposed of on second day.

(5) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

Amendments disposed of on fourth and sixth days.

(6) On the fourth and sixth of the said days, if any amendment be under consideration at thirty minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

No amendment on or after seventh day.

(7) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the seventh day of the said debate.

[S.O. 50. (7)]

CHAPITRE VII

DÉBATS SPÉCIAUX

L'Adresse en réponse au discours du Trône

50. (1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours du Trône et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser huit jours de séance.

Huit jours de débat.

(2) Aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

Durée des discours et observations.

(3) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordinaires.

Annonce des jours désignés. Priorité.

(4) Les jours désignés pour la suite du débat sur l'Adresse, les délibérations sur les affaires émanant des députés prévues pour ces séances sont suspendues.

Suspension des affaires émanant des députés.

(5) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.

(6) Les quatrième et sixième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours.

(7) La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

Aucun amendement le ou après le septième jour.

[Art. 50. (7)]

Main motion disposed of on eighth day.

(8) On the eighth of the said days, at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

(8) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.

Standing Orders and Procedure

Règlement et procédure

Motion to consider the Standing Orders and procedure.

51. (1) Between the sixtieth and ninetieth sitting days of the first session of a Parliament on a day designated by a Minister of the Crown or on the ninetieth sitting day if no day has been designated, an Order of the Day for the consideration of a motion "That this House takes note of the Standing Orders and procedure of the House and its Committees" shall be deemed to be proposed and have precedence over all other business.

51. (1) Entre le 60^e et le 90^e jour de séance de la première session d'un Parlement, lors d'un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90^e jour de séance si ce jour n'a pas été désigné, un ordre du jour prévoyant l'étude d'une motion, voulant «Que cette Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités» est réputée proposée et a priorité sur tous les autres travaux.

Étude d'un motion portant sur le Règlement et la procédure.

Expiration of proceedings.

(2) Proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment on that day, as the case may be.

(2) Les délibérations sur cette motion se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

Fin des délibérations.

Time limit on speeches.

(3) No Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de dix minutes.

Durée des discours

Emergency Debates

Débat d'urgence

Leave must be requested.

52. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after the ordinary daily routine of business as set out in sections (3) and (4) of Standing Order 30 is concluded.

52. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé aux paragraphes (3) et (4) de l'article 30 du Règlement.

Demande d'autorisation.

Written statement to Speaker.

(2) A Member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the provisions of this Standing Order shall give to the Speaker, at least one hour prior to raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet "Que cette Chambre s'ajourne maintenant" en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre à l'Orateur, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

Énoncé par écrit remis à l'Orateur.

Making statement.

(3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order.

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Présentation de l'énoncé.

Speaker's prerogative.

(4) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

(4) L'Orateur doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Décision de l'Orateur.

[S.O. 52. (4)]

[Art. 52. (4)]

Speaker to take into account.

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and the Speaker also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et l'Orateur devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Ce dont l'Orateur doit tenir compte.

Conditions.

(6) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:

(a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;

(b) not more than one matter can be discussed on the same motion;

(c) not more than one such motion can be made at the same sitting;

(d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Order;

(e) the motion must not raise a question of privilege; and

(f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

b) il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

c) il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;

e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège; et

f) la discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

Conditions.

Speaker not bound to give reasons.

(7) In stating whether or not the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, l'Orateur n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

La décision n'est pas toujours motivée.

Reserving decision.

(8) If the Speaker so desires, he or she may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing his or her decision.

(8) Si l'Orateur le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.

Décision remise.

Motion to stand over.

(9) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the motion shall stand over until 8.00 o'clock p.m. on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the Speaker.

(9) Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, la question reste en suspens jusqu'à vingt heures, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

La question reste en suspens.

Evening interruption.

(10) When a request to make such a motion has been made on any Monday, and the

(10) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un lundi et que

Interruption du soir.

Speaker directs that it be considered the same day, the House shall rise at 7.00 o'clock p.m. and resume at 8.00 o'clock p.m. When a request to make such a motion has been made on any Tuesday, Wednesday or Thursday, and the Speaker directs that it be considered the same day, the House shall rise at 6.00 o'clock p.m. and resume at 8.00 o'clock p.m.

l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la Chambre suspend la séance à dix-neuf heures et la reprend le même jour à vingt heures. Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un mardi, mercredi ou jeudi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la Chambre suspend la séance à dix-huit heures et la reprend le même jour à vingt heures.

When moved on Friday.

(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall be considered forthwith.

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.

Motion proposée le vendredi.

Time limit on debate.

(12) The proceedings on any motion being considered, pursuant to sections (9) or (11) of this Standing Order, may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, it shall be deemed withdrawn. Subject to any motion adopted pursuant to Standing Order 26(2), at 12.00 o'clock midnight on any sitting day except Friday, and at 4:00 o'clock p.m. on Friday, the Speaker shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (9) et (11) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à minuit, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à seize heures le vendredi, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

Durée des délibérations.

Time limit on speeches.

(13) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion.

(13) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre.

Durée des discours.

Debate not to be interrupted by Private Members' Business.

(14) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business".

(14) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les «Affaires émanant des députés».

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.

Debate to take precedence. Exception.

(15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and the Speaker shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, l'Orateur doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

Priorité des délibérations. Exception.

**Suspension of Certain Standing Orders —
Matter of Urgent Nature**

Motion by
Minister.

53. (1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when the Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any Standing or other Order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

Question pro-
posed to the
House.

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, the Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings
subject to con-
ditions.

(3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:

- (a) the Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;
- (b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;
- (c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and
- (d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other Order of this House.

Objection by 10
or more Mem-
bers.

(4) When the Speaker puts the question on any such motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Restricted
application.

(5) The operation of any Order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

**Suspension d'articles du Règlement —
question de nature urgente**

53. (1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où l'Orateur occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

Un ministre
peut présenter
une motion.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, l'Orateur saisit la Chambre de la question.

La Chambre est
saisie de la
question.

(3) Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes:

Délibérations
assujetties à des
conditions.

- a) l'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;
- b) la motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;
- c) aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes; et
- d) les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.

(4) En mettant une motion de ce genre aux voix, l'Orateur demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Si dix députés
ou plus s'oppo-
sent.

(5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article, ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

Application
restreinte.

CHAPTER VIII

MOTIONS

When notice required.

54. Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, for placing a question on the *Order Paper* or for the consideration of any notice of motion made pursuant to Standing Order 123(4); but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table before 6.00 o'clock p.m. or on a Monday before 7.00 o'clock p.m. (on a Friday before 3.00 o'clock p.m. or filed thereafter with the Clerk of the House before 5.00 o'clock p.m.), and be printed in the *Notice Paper* of that day. Any notice filed with the Clerk pursuant to this Standing Order shall thereupon be deemed to have been laid on the Table in that sitting.

Notice of business during prorogation or adjournment. *Special Order Paper*.

55. (1) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special *Order Paper* and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of Standing Order 54.

When Speaker unable to act.

(2) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

Government notices of motions.

56. (1) After notice pursuant to Standing Order 54, a government notice of motion shall be put on the *Order Paper* as an order of the day under Government Orders.

Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.

(2) Proposed motions under Government Orders for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

[S.O. 56. (2)]

CHAPITRE VIII

MOTIONS

Avis requis.

54. Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau avant dix-huit heures ou, le lundi, avant dix-neuf heures (avant quinze heures le vendredi ou déposé par la suite auprès du Greffier avant dix-sept heures) et imprimé au *Feuilleton des avis* du même jour. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.

Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement. *Feuilleton spécial*.

55. (1) Dans la période qui précède la première session d'un Parlement, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir à l'Orateur qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, l'Orateur fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton spécial* qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 du Règlement.

(2) Si pour cause de maladie ou autre raison, l'Orateur ne peut agir, l'Orateur adjoint agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure de l'Orateur et de l'Orateur adjoint, ou si le poste d'Orateur est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

Lorsque l'Orateur ne peut pas agir.

56. (1) Après qu'il a été donné avis conformément à l'article 54 du Règlement, les avis de motion émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* comme ordres du jour dans les Ordres émanant du gouvernement.

Avis de motion émanant du gouvernement.

(2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en Comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement.

Une motion portant que la Chambre se constitue en Comité plénier est réglée sans débat.

[Art. 56. (2)]

Closure.
Notice
required.
Time limit on
speeches.
All questions
put at 1 a.m.

57. Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before one o'clock in the morning, no Member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

Privileged
motions.

58. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

Motion to read
Orders of the
Day.

59. A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

Motion to
adjourn.

60. A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

The previous
question.

61. (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the

57. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en Comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le Comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en Comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

Clôture.
Avis requis.
Durée des
discours.
Mises aux voix
à une heure du
matin.

58. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Motions receva-
bles lors d'un
débat.

59. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Motion portant
lecture des
Ordres du jour.

60. Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Motion d'ajour-
nement.

61. (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces

La question
préalable.

	main question, and shall be in the following words, "That this question be now put".	termes: «Que cette question soit maintenant mise aux voix».	
Original question to be put.	(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.	(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.	Mise aux voix de la question initiale.
Motion that Member "be now heard".	62. When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.	62. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, l'Orateur donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.	Motion portant qu'un député «ait maintenant la parole».
Motion to refer a question to committee.	63. A motion to refer a bill, resolution or any question to any standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole, shall preclude all amendment of the main question.	63. Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier, exclut tout autre amendement à la question principale.	Motion portant renvoi à un comité.
Unanimous consent required to withdraw motion.	64. A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.	64. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.	Retrait d'une motion du consentement unanime.
Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.	65. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk of the Table to read it in the other, before debate.	65. Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, l'Orateur en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, l'Orateur donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.	Motions présentées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.
When transferred to Government Orders.	66. When a debate on any motion made after the start of the sitting (after 2.00 o'clock p.m. on Mondays and after 11.00 o'clock a.m. on Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.	66. Lorsque le débat sur une motion présentée après le début de la séance (après quatorze heures le lundi et après onze heures le vendredi) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.	Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.
Debatable motions.	67. (1) The following motions are debatable: Every motion: (a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders; (b) for the concurrence in a report of a standing or special committee; (c) for the previous question; (d) for the second reading and reference of a bill to a standing, special or legislative	67. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat: Les motions a) figurant au <i>Feuilleton</i> , sauf disposition contraire du présent Règlement; b) portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial; c) tendant à la question préalable; d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un	Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

committee or to a Committee of the Whole House;

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing, special or legislative committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

(h) for a conference with the Senate;

(i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;

(j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);

(k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the business of supply;

(l) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;

(m) for the appointment of a committee;

(n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;

(o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and

(p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not
debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier de la Chambre;

e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un comité permanent, spécial ou législatif;

f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;

g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;

h) visant une conférence avec le Sénat;

i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;

j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);

k) portant la prise en considération de toute motion inscrite en vue de l'examen des subsides;

l) portant l'adoption en Comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;

m) portant institution d'un comité;

n) portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire; et

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

Motions ne
pouvant pas
faire l'objet
d'un débat.

CHAPTER IX

PUBLIC BILLS

Introduction and Readings

Motion for introduction of bills.

68. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be decided without debate or amendment, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Imperfect or blank bills.

(3) No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion for first reading and printing.

69. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be read a first time and be printed" shall be decided without debate or amendment.

First reading of Senate public bills.

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be decided without debate or amendment.

Printed in English and French before second reading.

70. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

Three separate readings. Urgent cases.

71. Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

Clerk certifies readings.

72. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

Reading and referral before amendment.

73. (1) Every public bill shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a legislative committee.

(2) Unless otherwise ordered, in giving a bill second reading, the same shall be referred to a

CHAPITRE IX

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Présentation et lectures

68. (1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Motion relative au dépôt de projets de loi.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Explication succincte des dispositions.

(3) Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Projets de loi en blanc ou incomplets.

69. (1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion «Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé» est décidée sans débat ni amendement.

Motion relative à la première lecture et à l'impression.

(2) Lorsqu'un projet de loi qui émane du Sénat est présenté, la motion «Que ce projet de loi soit lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.

70. Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

71. Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Trois lectures distinctes. Cas d'urgence.

72. Lorsqu'un projet de loi est lu en Chambre, le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

Attestation des lectures par le Greffier.

73. (1) Tout projet de loi public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Amendements exclus avant deux lectures et renvoi.

(2) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture, un projet de

Renvoi à un comité législatif.

legislative committee, except as provided in section (3) of this Standing Order. A motion to refer a bill to a committee shall be decided without amendment or debate.

Supply bills.

(3) Any bill based on a Supply motion shall, after second reading, stand referred to a Committee of the Whole.

Time limit and comments on speeches during second reading of government bill.

74. When second reading of a government bill is being considered, no Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than:

(1) forty minutes if that Member is the first, second or third speaker;

(2) twenty minutes following the first three speakers, if that Member begins to speak within the next eight hours of consideration; and following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto; and

(3) ten minutes if a Member speaks thereafter.

Report Stage

Proceedings on bills in any committee.

75. (1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Proceedings reported.

(2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

Report stage of bill from a committee.

76. (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee shall not be taken into consideration prior to forty-eight hours following the presentation

loi est renvoyé à un comité législatif, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3) du présent article. La motion portant renvoi d'un projet de loi à un comité doit être mise aux voix sans débat ni amendement.

(3) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un Comité plénier.

Projet de loi des subsides.

74. Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du Premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

Durée des discours et observations durant la deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.

(1) quarante minutes s'il est le premier, le deuxième ou le troisième député à prendre la parole;

(2) vingt minutes s'il n'est pas un des trois premiers députés à prendre la parole et s'il intervient dans les huit heures de débat qui suivent les trois premiers discours; et, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations; et

(3) dix minutes par la suite.

Étape du rapport

75. (1) Lors de l'étude de projets de loi par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

Délibérations sur des projets de loi en comité.

(2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un projet de loi. La Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.

Rapport des délibérations.

76. (1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport ne doit pas commencer avant les quarante-huit heures

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité.

of the said report, unless otherwise ordered by the House.

suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Notice to amend at report stage.

(2) If, not later than twenty-four hours prior to the consideration of a report stage, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on a *Notice Paper*.

(2) Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des Avis*.

Avis de modification à l'étape du rapport.

Notice of financial amendments to a bill.

(3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill, at least twenty-four hours' written notice shall be given of the said recommendation and proposed amendment.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures de la recommandation et de la modification proposée.

Avis d'une modification d'ordre financier.

Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Modification relative à la forme.

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

NOTA: Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Speaker's power on amendments.

(5) The Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it.

(5) L'Orateur a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de donner des explications qui permettront à l'Orateur de porter un jugement sur l'objet de la modification.

Pouvoir de l'Orateur en ce qui concerne les amendements.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration by the House any motion previously ruled out of order in committee and will normally only select motions which were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate, a repetitive series of motions which are interrelated and in making the selection, shall consider whether individual

NOTA: Normalement, l'Orateur ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée irrecevable au comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être. L'Orateur ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, l'Orateur ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, l'Orateur tient compte de la possibilité pour

Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee, with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage of a bill.

les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.

Order of the Day for report stage.

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with section (2) of this Standing Order shall be open to debate and amendment.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au paragraphe (2) du présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Ordre du jour à l'étape du rapport.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

(7) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade.

Discours limités.

Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until any or all subsequent amendments proposed to that bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une quelconque modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, l'Orateur peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les votes positifs et négatifs, qu'on ait étudié l'une quelconque des modifications subséquentes, ou toutes ces modifications. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

Votes différés.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

(9) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi quelconque sont terminées, une motion demandant «Que le projet de loi, avec ses modifications, soit agréé» ou «Que le projet de loi soit agréé» est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

Third reading after debate or amendment.

(10) When a bill has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

(10) Lorsqu'un projet de loi a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture après débat ou amendement.

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

(11) When a bill has been reported from a standing, special or legislative committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, "That the bill be now read a third time and passed", may be made in the same sitting.

(11) Lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité permanent, spécial ou législatif et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un Comité plénier, avec ou sans modification, on peut proposer à la même séance une motion portant «Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté».

Troisième lecture d'un projet de loi rapporté sans amendement ou rapporté par un Comité plénier.

Report stage of bill from a Committee of the Whole.

(12) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Conference

When Senate and House disagree.

77. (1) In cases in which the Senate disagree to any amendments made by the House of Commons, or to which the House has disagreed, the House is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

Conference.

(2) Any conference between the two Houses may be a free conference.

Reasons for conference.

(3) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

Time Allocation

Agreement to allot time.

78. (1) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

Qualified agreement to allot time.

(2) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, the Minister may propose a motion, without notice, during proceedings under Government Orders, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this section of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of

(12) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier.

Conférence

77. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre ne veut pas approuver, la Chambre est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre.

(2) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence.

(3) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Motifs d'une conférence.

Attribution de temps

78. (1) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l'attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord en vue d'une attribution de temps.

(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions

Accord partiel en vue d'une attribution de temps.

Standing Order 76(10). During the consideration of any such motion no Member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion. Any proceeding interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

Procedure in other cases to allot time.

(3) A Minister of the Crown who from his or her place in the House, at a previous sitting, has stated that an agreement could not be reached under the provisions of sections (1) or (2) of this Standing Order in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee, and has given notice of his or her intention so to do, may propose a motion during proceedings under Government Orders, for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this section of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76(10). During the consideration of any such motion no Member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion. Any proceedings interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

de l'article 76(10) du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après le début des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

(3) Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76(10) du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après le début des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps.

CHAPTER X

FINANCIAL PROCEDURES

Recommendation

Recommendation of Governor General.

79. (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

Notice of recommendation.

(2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the *Notice Paper* and in the *Votes and Proceedings* when any such measure is to be introduced and the text of such recommendation shall be printed with or annexed to every such bill.

Message on Estimates.

(3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by the Speaker in the House.

Right of the House

Commons alone grant aids and supplies.

80. (1) All aids and supplies granted to the Sovereign by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

Pecuniary penalties in Senate bills.

(2) In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to the Sovereign, or for

CHAPITRE X

PROCÉDURE FINANCIÈRE

Recommandation

79. (1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Recommandation du Gouverneur général.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton des Avis* et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Avis de la recommandation.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté à l'Orateur, qui doit en donner lecture à la Chambre.

Message relatif aux crédits.

Droit de la Chambre

80. (1) Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

(2) Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclaté et exercé, d'écarter des projets de loi émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les projets de loi dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer

Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.

any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

Supply

Order for Supply.

81. (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the business of supply.

Business of supply takes precedence over government business.

(2) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

Business of supply defined.

(3) For the purposes of this Order, the business of supply shall consist of motions to concur in interim supply, main estimates and supplementary or final estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

Main estimates referred to and reported by standing committees.

(4) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year, provided that:

Extension of consideration by a committee.

(a) not later than the third sitting day prior to May 31, the Leader of the Opposition may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to extend consideration of the main estimates of a named department or agency and the said motion shall be deemed adopted when called on "Motions" on the last sitting day prior to May 31;

Report by the committee.

(b) on the sitting day immediately preceding the final allotted day, but in any case not later than ten sitting days following the day on which any motion made pursuant to paragraph (a) of this section is adopted, at not later than 7.00 o'clock p.m. on a Monday, or 6.00 o'clock p.m. on a Tuesday,

des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts au Souverain, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Subsides

81. (1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

(2) Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

(3) Aux fins de l'Ordre du jour, les travaux relatifs aux subsides consisteront en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget des dépenses principal et d'un budget des dépenses supplémentaire; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions de l'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours désignés à cette fin.

(4) Au cours de chaque session, le budget principal de la prochaine année financière, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est renvoyé aux comités permanents au plus tard le 1er mars de l'année financière en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours. Toutefois,

a) au plus tard le troisième jour de séance avant le 31 mai, le chef de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des «Motions» le dernier jour de séance avant le 31 mai;

b) le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, mais de toute façon au plus tard dix jours de séance après l'adoption de toute motion présentée conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, au plus tard à dix-neuf heures le lundi, à dix-huit heures le mardi, mercredi

Ordre des subsides.

Priorité des travaux relatifs aux subsides sur les affaires émanant du gouvernement.

Les travaux relatifs aux subsides.

Budget principal renvoyé aux comités. Rapport des comités.

Prolongation de l'étude en comité.

Rapports du comité.

Wednesday or Thursday, or 3.00 o'clock p.m. on a Friday, the said committee shall report, or shall be deemed to have reported, the main estimates for the said department or agency; and

ou jeudi, ou à quinze heures le vendredi, ledit comité fait rapport du budget principal dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport; et

Reverting to "Presenting Reports from Committees".

(c) if the committee shall make a report, the Chairman or a member of the committee acting for the Chairman may so indicate, on a point of order, prior to the hours indicated in paragraph (b) of this section, and the House shall immediately revert to "Presenting Reports from Committees" for the purpose of receiving the said report.

c) si le comité présente un rapport conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, le président du comité ou un membre du comité agissant en son nom peut l'indiquer par un rappel au Règlement avant l'heure prescrite à l'alinéa b) du présent paragraphe. La Chambre revient sur-le-champ à la rubrique «Présentation de rapports de comités» pour recevoir ledit rapport.

Retour à la «Présentation de rapports de comités».

Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.

(5) Supplementary estimates shall be referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.

(5) Un budget supplémentaire doit être renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

Budget supplémentaire renvoyé aux comités. Rapport des comités.

Motion to refer estimates to standing committees.

(6) A motion, to be decided without debate or amendment, may be moved during Routine Proceedings by a Minister of the Crown to refer any item or items in the main estimates or in supplementary estimates to any standing committee or committees and, upon report from any such committees, the same shall lie upon the Table of the House.

(6) Une motion, à décider sans débat ni amendement, peut être faite à l'appel des Affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes du budget des dépenses principal ou d'un budget des dépenses supplémentaire à un comité permanent ou à plusieurs comités permanents et, sur rapport de ces comités, les postes en question sont déposés sur le Bureau de la Chambre.

Renvoi des prévisions budgétaires aux comités.

Motion to concur in a report.

(7) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.

(7) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard.

Motion tendant à l'adoption d'un rapport.

Supply periods. Allotted days.

(8) For the period ending not later than December 10, six sitting days shall be allotted to the business of supply. Nine additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than March 26. Ten additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than June 30. These twenty-five days are to be designated as allotted days.

(8) Dans la période se terminant au plus tard le 10 décembre, six jours de séance seront réservés aux affaires relatives aux subsides. Neuf autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars. Dix autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin. Ces vingt-cinq jours seront appelés jours désignés.

Périodes des subsides. Jours désignés.

Unused days added to allotted days.

(9) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

(9) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.

Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés.

Final supplementary estimates after close of fiscal year.

(10) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 30, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the business of supply in that period.

Opposition motions.

(11) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

Notice for government motion.
Notice for opposition motion.

(12)(a) Forty-eight hours' written notice shall be given of motions to concur in interim supply, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of an opposition motion on an allotted day or of a notice to oppose any item in the estimates, provided that for the supply period ending not later than June 30, forty-eight hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates;

Notice for recorded division on Fridays.

(b) if an opposition motion pursuant to section (14) of this Standing Order is to be proposed on a Friday, forty-eight hours' written notice shall be given that the recorded division on the motion, if demanded, is not to be deferred; and

Speaker's power of selection.

(c) when notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, the Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

Opposition motions have precedence on allotted days.

(13) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (14), (15) and (17) of this Standing Order.

Number of votable motions allowed.
Duration of proceedings.

(14) In each of the periods described in section (8) of this Standing Order, not more than four opposition motions shall be motions that shall come to a vote, provided that not

(10) Lorsqu'on propose l'adoption du budget des dépenses supplémentaire de l'année financière terminée le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux affaires relatives aux subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Crédits supplémentaires après la fin de l'année financière.

(11) Les motions de l'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés, que par les députés de l'opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces comités.

Motions de l'opposition.

(12)a) Il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget des dépenses principal, d'un budget des dépenses supplémentaire ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion de l'opposition, un jour désigné, ou un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 30 juin, il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant un avis d'opposition à tout poste du budget;

Avis d'une motion du gouvernement.
Avis d'une motion de l'opposition.

b) lorsqu'une motion de l'opposition est proposée un vendredi en conformité du paragraphe (14) du présent article, il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures que le vote par appel nominal sur la motion, si demandé, ne soit pas différé; et

Préavis d'un vote par appel nominal un vendredi.

c) lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, l'Orateur est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

L'Orateur peut choisir.

(13) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (14), (15) et (17) du présent article.

Priorité aux motions de l'opposition les jours désignés.

(14) Au cours de chacune des périodes décrites au paragraphe (8) du présent article, au plus quatre motions de l'opposition peuvent être des motions à mettre aux voix. Toutefois,

Nombre total de motions à mettre aux voix.
Durée des délibérations.

more than eight opposition motions in total shall be motions that shall come to a vote during the three supply periods provided pursuant to section (8) of this Standing Order. The duration of proceedings on any such motion shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings. On the last day appointed for a vote, at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceedings.

au plus huit motions de l'opposition au total sont des motions à mettre aux voix durant les trois périodes des subsides prévues conformément au paragraphe (8) du présent article. La durée des délibérations sur une telle motion est précisée dans l'avis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations. Le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met aux voix, sur-le-champ et sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour disposer de ladite motion.

When question put in December and March periods.

(15) On the last allotted day in the Supply Periods ending December 10 and March 26, but, in any case, not later than the last sitting day in each of the said periods, at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and,

(15) Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, mais au plus tard le dernier jour de séance desdites périodes, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations alors en cours et,

Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.

Non-votable motions. Putting of questions seriatim.

(a) if those proceedings are not in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall put forthwith and successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon; or

a) si ces délibérations n'ont pas trait à une motion à mettre aux voix, il met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, à un budget supplémentaire, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi s'y rattachant; ou

Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

Votable motions. Putting of questions seriatim.

(b) if those proceedings are in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall first put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or of any opposed item in the estimates and, notwithstanding the provisions of Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon.

b) si les délibérations ont trait à une motion à mettre aux voix, l'Orateur met d'abord aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question qui s'y rattache et, immédiatement après, met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, un budget supplémentaire, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste du budget auquel on s'est opposé, et, nonobstant les dispositions de l'article 71 du Règlement, l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi s'y rattachant.

Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

Ordinary hour of adjournment suspended if necessary.

The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.

Les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue si nécessaire.

Main Estimates to be considered on last day of June period.	(16) On the last allotted day in the period ending June 30, the House shall consider any motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that:	(16) Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 30 juin, la Chambre prend en considération toute motion portant adoption du budget des dépenses principal. Toutefois,	Budget principal pris en considération le dernier jour de la période de juin.
When question put in June period.	(a) unless previously disposed of, at not later than 10.00 o'clock p.m., the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House, and shall first put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any business relating to the final estimates for the preceding fiscal year or for any supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the final or supplementary estimates or any opposed item in the final or supplementary estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based on the final, main or supplementary estimates; and	a) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, l'Orateur interrompt au plus tard à vingt-deux heures les travaux dont la Chambre est alors saisie et met d'abord aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition desdites motions. Il met ensuite aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions budgétaires finales de l'année financière précédente ou à tout budget supplémentaire, au rétablissement de tout poste du budget final, principal ou supplémentaire, ou à tout poste du budget final ou supplémentaire auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget final, principal ou supplémentaire; et	Mise aux voix au cours de la période de juin.
Ordinary hour of adjournment suspended.	(b) the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions pursuant to paragraph (a) have been decided.	b) les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions à mettre aux voix conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe.	L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue.
Expiration of proceedings.	(17) Proceedings on an opposition motion, which is not a motion that shall come to a vote, shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment, as the case may be, provided that the ordinary hour of daily adjournment may be delayed pursuant to Standing Order 33(2).	(17) Les délibérations sur une motion de l'opposition qui n'est pas une motion à mettre aux voix se terminent à la fin du débat ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas, à condition que l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien puisse être retardée en vertu de l'article 33(2) du Règlement.	Fin des délibérations.
Unopposed items.	(18) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.	(18) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.	Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.
Order to bring in a bill.	(19) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.	(19) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs projets de loi qui s'en inspirent.	Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

Time limit and comments on speeches.

(20) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes. Following the speech of each Member, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

(20) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des dispositions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

Durée des discours et observations.

Where urgency arises.

82. In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent Orders are to be taken under Government Orders and not on days allotted pursuant to Standing Order 81.

82. S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du projet de loi les englobant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés conformément à l'article 81 du Règlement.

Cas d'urgence.

Ways and Means

Notice of Ways and Means.

83. (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

83. (1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Avis d'une motion des voies et moyens.

Order of the Day designated.

(2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his or her place in the House.

(2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre.

Désignation d'un Ordre du jour.

Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.

(3) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

(3) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur l'adoption de ladite motion mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le Budget.

Motion non budgétaire relative aux voies et moyens.

Effect of motion being adopted.

(4) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion.

(4) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Effet de l'adoption d'une motion de ce genre.

Budget Debate

Form of motion — Budget.

84. (1) When an Order of the Day is designated pursuant to Standing Order 83(2) for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a Budget presentation, a motion "That this House approves in general the budgetary policy of the Government" shall be proposed.

84. (1) Lorsqu'un Ordre du jour est désigné conformément à l'article 83(2) du Règlement en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement» est proposée.

Forme d'une motion relative au Budget.

Budget debate: six days.	(2) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such Budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.	(2) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.	Débat sur le Budget. Six jours.
Precedence.	(3) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first Order of the Day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.	(3) Lorsque l'Ordre du jour portant reprise du débat sur le Budget est appelé, il devient le premier Ordre du jour et, à moins que l'on en ait disposé, aucun autre Ordre émanant du gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.	Priorité.
When question put on sub- amendment.	(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.	(4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.	Mise aux voix du sous-amen- dement.
When question put on amend- ment.	(5) On the fourth of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amend-ment.	(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.	Mise aux voix de l'amende- ment.
When question put on main motion.	(6) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.	(6) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.	Mise aux voix de la motion principale.
Time limit and comments on speeches.	(7) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the Budget Debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.	(7) Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours du débat sur le Budget; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.	Durée des discours et observations.

Amendments

Amendments:
Budget Debate
and Supply on
allotted days.

85. Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the business of supply on an allotted day.

[S.O. 85.]

Amendements

Amendements:
débat sur le
Budget et subsi-
des lors de jours
designés.

85. On ne peut proposer plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du débat sur le Budget ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre du jour tendant à l'examen des subsides lors d'un jour désigné à cette fin.

[Art. 85.]

CHAPTER XI

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

Notice

Notice of item by one Member.

86. (1) Any one Member may give notice of an item of Private Members' Business.

Two weeks' notice required.

(2) In the case of Private Members' Notices of Motions, at least two weeks' notice shall be given.

More than one seconder.

(3) Notwithstanding the usual practices of the House, not more than twenty Members may jointly second an item under Private Members' Business and may indicate their desire to second any motion in conjunction with the Member in whose name it first appeared on the *Notice Paper*, by so indicating, in writing to the Clerk of the House, at any time prior to the item being proposed.

Appending seconders' names.

(4) Any names received, pursuant to section (3) of this Standing Order, shall be appended to the notice or order as the case may be. Once proposed to the House, Members' names shall not be added to the list of those seconding the said motion or order.

Similar items. Speaker to decide.

(5) The Speaker shall be responsible for determining whether two or more items are so similar as to be substantially the same, in which case he or she shall so inform the Member or Members whose items were received last and the same shall be returned to the Member or Members without having appeared on the *Notice Paper*.

Order of Precedence

Establishing order of precedence at beginning of Session.

87. (1) At the beginning of a Session, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, within two sitting days of the placing on the *Order Paper* of separate items of Private Members' Business from at least twenty Members, notify the Members involved, of the time, date and place of a random draw to establish the order of precedence for twenty separate items of which at least twenty separate Members have given notice.

During a Session.

(2) The Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, when necessary during a Session, conduct a random draw to establish an

[S.O. 87. (2)]

CHAPITRE XI

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Avis

86. (1) Un seul député peut donner avis d'une affaire à inscrire aux affaires émanant des députés.

Avis d'une affaire par un député.

(2) Dans le cas des Avis de motions émanant des députés, un avis d'au moins deux semaines doit être donné.

Avis de deux semaines requis.

(3) Nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, au plus vingt députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés et peuvent indiquer qu'ils souhaitent appuyer toute motion présentée par le député au nom duquel l'affaire a d'abord été inscrite au *Feuilleton des Avis* en prévenant le Greffier de la Chambre par écrit, n'importe quand avant que l'affaire ne soit proposée.

Plus d'un appuieur.

(4) Les noms reçus conformément au paragraphe (3) du présent article, sont ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas. Une fois l'affaire proposée à la Chambre, les noms des députés ne sont pas ajoutés à la liste des appuieurs de la motion ou de l'ordre en question.

Noms des appuieurs ajoutés.

(5) L'Orateur a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des Avis*.

Affaires semblables. L'Orateur décide.

Ordre de priorité

87. (1) Au début de la session, dans les deux jours de séance qui suivent l'inscription au *Feuilleton* d'affaires différentes émanant d'au moins vingt députés et pour lesquelles aucun ordre de priorité n'a été établi, le Greffier de la Chambre informe au nom de l'Orateur les députés intéressés de l'heure, de la date et du lieu d'un tirage au sort destiné à établir l'ordre de priorité de vingt affaires différentes dont au moins vingt députés différents ont donné avis.

Ordre de priorité établi au début de la session.

(2) Au besoin au cours d'une session, le Greffier de la Chambre, agissant au nom de l'Orateur, procède à un tirage au sort afin

Durant la session.

[Art. 87. (2)]

order of precedence for not more than ten items of Private Members' Business, for which at least ten separate Members have previously given notice. Not later than two sitting days prior to the conduct of the draw the Clerk shall inform the Members involved of the time, date and place of the said draw.

Limited number of items.

(3) Notwithstanding sections (1) and (2) of this Standing Order, the order of precedence shall not contain, at any time, more than twenty motions and public bills originating in the House of Commons at second reading, nor fewer than ten items, when there are sufficient items contained in the list which have not been given a position on the order of precedence.

Publication of items not in order of precedence on *Order Paper*.

(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business which shall be listed in their order of appearance on the *Order Paper* after those in the order of precedence, but shall not be given a number unless subsequently added to the order of precedence.

Order of precedence items only to be discussed.

(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House nor any Notices of Motions or Notices of Motion (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.

Two week period.

88. Subject to Standing Order 71, at least two weeks shall elapse between first and second reading of Private Members' Public Bills.

Order of bills on precedence list.

89. The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

On adjournment or interruption.

90. Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for

d'établir un ordre de priorité pour au plus dix affaires émanant des députés, dont au moins dix députés différents ont donné avis auparavant. Au plus tard deux jours de séance avant le tirage, le Greffier informe les députés intéressés de l'heure, de la date et du lieu dudit tirage.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) du présent article, l'ordre de priorité ne contient jamais plus de vingt motions et projets de loi publics émanant de la Chambre des communes à l'étape de la deuxième lecture, ni moins de dix rubriques, lorsque la liste contient suffisamment de rubriques auxquelles on n'a pas attribué de position dans l'ordre de priorité.

Limite du nombre de rubriques.

(4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis d'affaires émanant des députés qui figureront sur la liste dans l'ordre de leur parution au *Feuilleton*, après les affaires incluses dans l'ordre de priorité. On ne leur attribue cependant un numéro que lorsqu'elles sont ajoutées ultérieurement à l'ordre de priorité.

Parution des affaires au *Feuilleton* ultérieurement à l'ordre de priorité.

(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.

Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.

88. Sous réserve de l'article 71 du Règlement, dans le cas des projets de loi publics émanant des députés, il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture.

Période de deux semaines.

89. L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de la liste de priorité.

Ordre des projets de loi dans la liste de priorité.

90. Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un Comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au *Feuilleton* de la séance suivante, au

Délibérations ajournées ou suspendues.

the next sitting at the bottom of the order of precedence under the respective heading for such bills or orders.

bas de la liste de priorité, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.

91. Notwithstanding Standing Order 30(6), the consideration of Private Members' Business shall be suspended and the House shall continue to consider any business before it at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business until an order of precedence is established pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 87 and the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business has made a report on its selection of votable items, pursuant to Standing Order 92(1).

91. Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 87 du Règlement et le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés ait présenté un rapport sur les affaires choisies pour un vote, conformément à l'article 92(1) du Règlement.

Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi.

When Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business Committee to meet. Selection of items as votable items. Report to House.

92. (1) The Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business shall meet within five sitting days of the order of precedence being established pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 87, and from time to time thereafter, and may select after consultation with, among others, the Members proposing the items, not more than six items from among the twenty items in the order of precedence and an appropriate number from among any subsequent items for which the order of precedence is established and such selected items shall be designated as "votable items". In making its selection, the Committee shall not take into account the number of Members jointly seconding an item, but shall allow the merits of the items alone to determine the selection and shall report thereon, from time to time. At no time shall there be more than six selected items on the order of precedence.

92. (1) Le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés se réunit dans les cinq jours de séance qui suivent l'établissement de l'ordre de priorité conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 87 du Règlement, et de temps à autre par la suite. Après avoir consulté notamment les députés qui ont proposé les affaires, le Comité choisit au plus six affaires parmi les vingt premières qui figurent à l'ordre de priorité et un nombre approprié parmi les affaires subséquentes pour lesquelles on a établi l'ordre de priorité et, les affaires ainsi choisies sont désignées «affaires qui font l'objet d'un vote». Dans ce choix, le Comité ne tient pas compte du nombre de députés qui proposent ou appuient conjointement une affaire. Il fonde plutôt son choix seulement sur les mérites des affaires et fait rapport à ce sujet, au besoin. L'ordre de priorité ne comprend jamais plus de six affaires ainsi choisies.

Moment où le Comité des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés se réunit. Choix des affaires qui font l'objet d'un vote. Rapport à la Chambre.

Reports to be deemed adopted.

(2) Reports of the Committee made pursuant to section (1) of this Standing Order shall be deemed adopted when laid upon the Table.

(2) Les rapports du Comité présentés conformément au paragraphe (1) du présent article sont réputés adoptés dès leur dépôt sur le Bureau.

Rapports réputés adoptés.

Time limit on selected items. Dropping of item to bottom of precedence list.

93. Unless previously disposed of, selected public bills at the second reading stage or selected motions shall receive not more than five hours of consideration and, unless previously disposed of, an item having been once considered, shall be dropped to the bottom of the order of precedence and again considered only when it reaches the top of the said order.

93. À moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi publics choisis à l'étape de la deuxième lecture ou les motions choisies sont pris en considération durant au plus cinq heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de la liste de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lorsqu'elle parvient au sommet de ladite liste.

Durée des délibérations pour les affaires choisies. Affaire retombe au bas de la liste.

Provided that, unless otherwise disposed of, at not later than fifteen minutes before the end of

Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, au plus tard quinze minutes avant la fin de

the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the selected motion or of the selected bill at the second reading stage, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Speaker's responsibility.

94. (1)(a) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business including:

Notice of items to be considered.

(i) ensuring that all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during "Private Members' Hour"; and

Publication of notice.

(ii) ensuring that the notice required by subparagraph (i) of this paragraph is published in the *Notice Paper*.

Private Members' Hour suspended when notice not published.

(b) in the event of it not being possible to provide the twenty-four hours' notice required by subparagraph (i) of this section, "Private Members' Hour" shall be suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to "Private Members' Hour" until the ordinary hour of daily adjournment.

Twenty-four hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange.

(2)(a) When a Member has given at least twenty-four hours' written notice that he or she is unable to be present to move his or her motion under Private Members' Business on the date required by the order of precedence, and if that item of business is not one which has been designated as "votable" by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business, the Speaker, with permission of the Members involved, may arrange for an exchange of positions in the order of precedence with a Member whose motion or bill in the order of precedence has not been so designated; and

When no arrangement can be made, business before House to continue. Divisions to be deferred.

(b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange, the House shall continue with the business before it prior to "Private Members' Hour", provided that there shall be no extension of the sitting pursuant to Standing Order 26(1), and any division on a debatable motion shall be deferred until 6.00 o'clock p.m. on the next sitting day (7.00 o'clock p.m. on Mondays). For the purposes of this section, Standing Order 45(6) relating to deferred divisions on a Thursday shall apply.

la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, l'Orateur interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion choisie ou du projet de loi choisi à l'étape de la deuxième lecture.

94. (1)a) L'Orateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment

Responsabilité de l'Orateur.

(i) que tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés; et

Avis des affaires qui seront abordées.

(ii) que l'avis requis en vertu du sous-alinéa (i) du présent alinéa soit publié dans le *Feuilleton des Avis*.

Publication de l'avis.

b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe (1)a)(i) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.

(2)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins vingt-quatre heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par la liste de priorité, et si cette affaire n'a pas été désignée comme «affaire qui fait l'objet d'un vote» par le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés, l'Orateur peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur la liste de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figurant sur la liste de priorité n'a pas été ainsi désigné; et

Avis de vingt-quatre heures requis lorsque député incapable de présenter sa motion. Orateur procède à un échange.

b) si l'Orateur n'a pas pu organiser un échange, le Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés. Toutefois, il n'y a pas de prolongation de la séance conformément à l'article 26(1) du Règlement et tout voté sur une motion pouvant faire l'objet d'un débat est différé jusqu'à dix-huit heures le jour de séance suivant (dix-neuf heures le lundi). Aux fins du présent paragraphe, l'article 45(6) du Règlement, relatif aux votes différés un jeudi, s'applique.

Lorsqu'aucun échange est possible, les affaires dont la Chambre est saisie se poursuivent. Votes différés.

Time limit on speeches.	95. When the business of Private Members is being considered, no Member shall speak for more than ten minutes, provided that the Member moving the item may speak for not more than twenty minutes.	95. Quand la Chambre étudie les affaires émanant des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose l'affaire à l'étude peut parler pendant vingt minutes au plus.	Durée des discours.
Dropped orders.	96. (1) Any item of Private Members' Business once considered and not disposed of at the end of the time provided for consideration of such business on that day, shall be dropped from the <i>Order Paper</i> , unless otherwise provided.	96. (1) Toute affaire émanant des députés qui a été prise en considération et dont on n'a pas disposé à la fin de la période prévue pour la prise en considération de ladite affaire le jour en question est rayée du <i>Feuilleton</i> , à moins d'indication contraire.	Affaires rayées.
Not to be considered as a decision of the House.	(2) The dropping of an item pursuant to section (1) of this Standing Order shall not be considered a decision of the House.	(2) La radiation d'une affaire conformément au paragraphe (1) du présent article n'est pas considérée comme une décision de la Chambre.	N'est pas une décision de la Chambre.
Not to apply in certain cases.	(3) This Standing Order shall not apply to the consideration of Notices of Motions for the Production of Papers or of Notices of Motions (Papers).	(3) Le présent article du Règlement ne s'applique pas à la prise en considération des Avis de motions portant production de documents ou des Avis de motions (documents).	Ne s'applique pas dans certains cas.
Production of papers. When debate desired.	97. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the <i>Order Paper</i> under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)".	97. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au <i>Feuilleton</i> sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux «Avis de motions (documents)».	Production de documents. Débat.
Time limits on speeches and debate.	(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and thirty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown, whether or not such Minister has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes. Unless the motion is withdrawn, as provided by Standing Order 64, the Speaker shall forthwith put the question.	(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique «Avis de motions (documents)», a duré une heure et demie au total, l'Orateur l'interrompt et un ministre de la Couronne ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si la motion est retirée, comme le prévoit l'article 64 du Règlement, l'Orateur met immédiatement la question aux voix.	Durée des discours et du débat.
Bill to be placed at bottom of precedence list after committee stage.	98. (1) When a Private Member's public bill is reported from a standing, special or legislative committee or a Committee of the Whole House, the order for consideration of the report stage shall be placed at the bottom of	98. (1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un Comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi public émanant d'un député, l'ordre portant prise en considération de l'étape du rapport est inscrit	Projet de loi inscrit au bas de la liste de priorité après l'étape de l'étude en comité.

the order of precedence notwithstanding Standing Order 87(3).

Two day debate at certain stages of a bill.

(2) The report and third reading stages of a Private Member's public bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence, notwithstanding Standing Orders 87(3) and 96 and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.

Extension of sitting hours. Limited to five hours.

(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business on the second sitting day, provided that:

Support of twenty Members.

(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty members rise in support thereof; and

No subsequent motion unless intervening proceeding.

(b) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.

When question put.

(4) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, which shall not be on a Monday or a Friday, unless previously disposed of, at not later than fifteen minutes before the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Suspension of adjournment hour in certain cases.

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order, the Standing Orders relating to the ordinary

au bas de la liste de priorité, nonobstant l'article 87(3) du Règlement.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de la liste de priorité, nonobstant les articles 87(3) et 96 du Règlement. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de la liste de priorité.

(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux affaires émanant des députés ledit jour de séance. Toutefois,

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés; et

b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.

(4) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, qui n'est jamais un lundi ou un vendredi, au plus tard quinze minutes avant la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du Règlement qui

Débat de deux jours à certaines étapes.

Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.

Appui de vingt députés.

Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.

Mise aux voix.

Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.

hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

Suspension

Suspension

Suspension of Private Members' Business in provided cases.

99. The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 30(4), 50(4), 52(14), 91 and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Orders 53, 81(8) and 84(2).

99. Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 30(4), 50(4), 52(14), 91 et 94(1)(b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément aux articles 53, 81(8) et 84(2) du Règlement.

Suspension des affaires émanant des députés dans les cas prévus.

(1) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or items under consideration.

(2) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

102. (1) A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

103. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to amend in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

(1) Les discours prononcés en Comité d'ensemble doivent être rapporter directement au point ou à la disposition à l'étude.

(2) Aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en Comité plénier.

102. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le Comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

103. Si un Comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant amendement doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

Parlons

Ordes-en-Comité

Moins que le président quitte le fauteuil

Opérations intermédiaires

L'adoption des résolutions rapportées doit être mise aux voix sans débat

CHAPTER XII

COMMITTEES OF THE WHOLE

CHAPITRE XII

COMITÉS PLÉNIERS

Order for House in Committee of the Whole.

100. When an Order of the Day is read for the House to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

Application of Standing Orders.

101. (1) The Standing Orders of the House shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Relevancy.

(2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

Time limit on speeches.

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

Motion to leave the Chair.

102. (1) A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate proceeding.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

Resolutions concurred in forthwith.

103. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

100. Lors de la lecture d'un Ordre du jour portant formation de la Chambre en Comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un projet de loi soit étudié en Comité plénier, l'Orateur quitte le fauteuil d'office. Séances en Comités pléniers.

101. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en Comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours. Application du Règlement.

(2) Les discours prononcés en Comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude. Pertinence.

(3) Aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en Comité plénier. Durée des discours.

102. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat. Motion pour que le président quitte le fauteuil.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le Comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération. Opération intermédiaire.

103. Si un Comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement. L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.

CHAPTER XII

COMMITTEES OF THE WHOLE

196. When an Order of the Day is read the House is to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

197. (1) The Standing Order of the House shall be observed in Committees of the Whole as far as may be applicable except the Standing Order as to the recording of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

(2) Speakers in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

(3) No Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

198. (1) A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion and shall not be debatable.

(2) Such motion if rejected, cannot be renewed unless some interpellatory proceeding has taken place.

199. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

200. (1) It est toujours possible de proposer que le président donne la parole à tel ou tel membre ou à tel ou tel groupe de membres. Il est également possible de proposer que le président donne la parole à tel ou tel groupe de membres.

(2) Pendant ce qu'il est impossible de proposer que le Président donne la parole à tel ou tel membre ou à tel ou tel groupe de membres.

201. Si un Comité plénier rapporte une résolution, une motion y portant adjointe doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

202. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en Comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf ce qui concerne les dispositions sur l'ajout des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

(2) Les discours prononcés en Comité plénier doivent se rapporter directement ou indirectement à la disposition à l'étude.

(3) Avant d'être mise en Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois en Comité plénier.

CHAPTER XII

COMMITTEES OF THE WHOLE

196. When an Order of the Day is read the House is to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

197. (1) The Standing Order of the House shall be observed in Committees of the Whole as far as may be applicable except the Standing Order as to the recording of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

(2) Speakers in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

(3) No Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

198. (1) A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion and shall not be debatable.

(2) Such motion if rejected, cannot be renewed unless some interpellatory proceeding has taken place.

199. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

CHAPTER XIII

COMMITTEES

Striking Committee

Duty.
Report.

104. (1)(a) At the commencement of the first session of each Parliament, a Striking Committee of seven Members, the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed, whose duty it shall be to prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House and to act for the House on standing joint committees; and

No second
report during
specific period.

(b) the Striking Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the Monday following Labour Day and the end of that calendar year.

Membership of
standing com-
mittees.

(2) The standing committees, which shall consist of not less than seven and not more than fifteen Members, and for which lists of members are to be prepared, are those on:

- (a) Aboriginal Affairs;
- (b) Agriculture;
- (c) Communications and Culture;
- (d) Consumer and Corporate Affairs and Government Operations;
- (e) Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business;
- (f) Energy, Mines and Resources;
- (g) Environment;
- (h) External Affairs and International Trade;
- (i) Finance;
- (j) Forestry and Fisheries;
- (k) Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and the Status of Women;

[S.O. 104. (2)]

CHAPITRE XIII

COMITÉS

Comité de sélection

Fonctions.
Rapport.

104. (1)a) À l'ouverture de la première session d'un Parlement, un Comité de sélection, composé de sept députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, est créé et chargé de dresser et présenter à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa création et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents; et

b) le Comité de sélection ne présente pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.

Aucun
deuxième rap-
port durant une
période déter-
minée.

(2) Les comités permanents, qui comprennent au moins sept et au plus quinze membres et pour lesquels on dressera une liste des membres, sont les suivants:

Composition
des comités
permanents.

- a) le Comité des affaires autochtones;
- b) le Comité de l'agriculture;
- c) le Comité des communications et de la culture;
- d) le Comité de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale;
- e) le Comité des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés;
- f) le Comité de l'énergie, des mines et des ressources;
- g) le Comité de l'environnement;
- h) le Comité des affaires étrangères et du commerce extérieur;
- i) le Comité des finances;
- j) le Comité des forêts et des pêches;
- k) le Comité de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine;

[Art. 104. (2)]

(l) Human Rights and the Status of Disabled Persons;

(m) Industry, Science and Technology, Regional and Northern Development;

(n) Justice and Solicitor General;

(o) Labour, Employment and Immigration;

(p) Management and Members' Services;

(q) Multiculturalism and Citizenship;

(r) National Defence and Veterans Affairs;

(s) Public Accounts; and

(t) Transport.

NOTE: For the purpose of this Standing Order, a Parliamentary Secretary shall not be a member of a standing committee which has in its mandate the review of a department to which the said Parliamentary Secretary is attached.

(3) The Striking Committee shall also prepare and report lists of Members to act for the House on the following standing joint committees:

(a) Official Languages, to consist of fifteen members; and

(b) Scrutiny of Regulations, to consist of eight members.

Provided that a sufficient number of members of the said joint committees shall be appointed so as to keep the same proportion in such committees as between the memberships of both Houses.

105. A special committee shall consist of not more than fifteen members.

106. (1) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Striking Committee, the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee whose membership is contained in that report for the purpose of electing a Chairman, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

(2) Each standing or special committee shall elect a Chairman and a Vice-Chairman, in accordance with the provisions of Standing Order 116, at the commencement of every

l) le Comité des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées;

m) le Comité de l'industrie, de la science et de la technologie et du développement régional et du Nord;

n) le Comité de la justice et du Solliciteur général;

o) le Comité du travail, de l'emploi et de l'immigration;

p) le Comité de la gestion et des services aux députés;

q) le Comité du multiculturalisme et de la citoyenneté;

r) le Comité de la défense nationale et des affaires des anciens combattants;

s) le Comité des comptes publics; et

t) le Comité des transports.

NOTA: Aux fins du présent article du Règlement, les secrétaires parlementaires ne sont pas membres des comités permanents qui ont le mandat d'examiner un ministère auquel lesdits secrétaires parlementaires sont attachés.

(3) Le Comité de sélection dresse et présente aussi une liste des députés qui représenteront la Chambre aux comités mixtes permanents suivants:

a) le Comité des langues officielles, qui est constitué de quinze membres; et

b) le Comité d'examen de la réglementation, qui est constitué de huit membres.

Toutefois, il faut nommer auxdits comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

105. Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

106. (1) Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité de sélection, le Greffier de la Chambre convoque une réunion de chaque comité permanent dont la liste des membres figure dans ledit rapport aux fins d'élire un président. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.

(2) Chaque comité permanent ou spécial élit un président et un vice-président, conformément aux dispositions de l'article 116 du

Membership of standing joint committees.

Composition des comités mixtes permanents.

Membership of a special committee.

Composition d'un comité spécial.

Clerk of the House to convene meetings.

Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.

Election of Chairman and Vice-Chairman.

Élection du président et du vice-président.

session and, if necessary, during the course of a session.

Chairman to convene meeting upon written request. Reasons to be stated in request. Forty-eight hours' notice required.

(3) Within ten sitting days of the receipt, by the clerk of a standing committee, of a request signed by any four members of the said committee, the Chairman of the said committee shall convene such a meeting provided that forty-eight hours' notice is given of the meeting. For the purposes of this section, the reasons for convening such a meeting shall be stated in the request.

Liaison Committee

Membership.

107. (1) The Chairman of each standing committee, together with a Member of the House from each standing joint committee who is the Chairman or Vice-Chairman of the said joint committee, shall form a Liaison Committee, which is charged with making apportionments of funds from the block of funds authorized by the Board of Internal Economy to meet the expenses of committee activities, subject to ratification by the Board.

Election of Chairman and Vice-Chairman of Liaison Committee. Clerk of the House to convene meeting.

(2) Within five sitting days of the meeting of the last standing committee to elect its Chairman pursuant to Standing Order 106(2), the Clerk of the House shall convene a meeting of the Chairmen, together with any Members of the House elected as Chairman or Vice-Chairman of any joint committees for which such elections have then been held, for the purpose of electing a Chairman and a Vice-Chairman of the Liaison Committee.

Reports.

(3) The Liaison Committee shall be empowered to report from time to time to the House.

Quorum.

(4) Ten members of the Liaison Committee shall constitute a quorum.

Mandate

Powers of standing committees.

108. (1) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to subcommittees all or any of their powers

Règlement, au début de chaque session et, au besoin, durant la session.

(3) Dans les dix jours de séance qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de quarante-huit heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

Le président convoque une réunion suite à une demande par écrit. Motifs énoncés dans la demande. Avis de quarante-huit heures requis.

Comité de liaison

107. (1) Le président de chaque comité permanent, ainsi qu'un député membre de chaque comité mixte permanent qui est président ou vice-président dudit comité mixte permanent, forment un Comité de liaison chargé d'affecter les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour les activités des comités, sous réserve de l'approbation du Bureau.

Composition.

(2) Dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président conformément à l'article 106(2) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion des présidents, ainsi que de tous les députés élus président ou vice-président de tout comité mixte qui a tenu une telle réunion d'élection, afin d'élire le président et le vice-président du Comité de liaison.

Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.

(3) Le Comité de liaison est habilité à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Rapport.

(4) Dix membres du Comité de liaison constituent le quorum.

Quorum.

Mandat

108. (1) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déférées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner

Pouvoirs des comités permanents.

except the power to report directly to the House.

Additional powers of standing committees.

(2) The standing committees, except those set out in sections (3)(b), (3)(c), (3)(d), (3)(e) and (4) of this Standing Order, shall, in addition to the powers granted to them pursuant to section (1) of this Standing Order and pursuant to Standing Order 81(4), be empowered to study and report on all matters relating to the mandate, management and operation of the department or departments of government which are assigned to them from time to time by the House. In general, the committees shall be severally empowered to review and report on:

- (a) the statute law relating to the department assigned to them;
- (b) the program and policy objectives of the department and its effectiveness in the implementation of same;
- (c) the immediate, medium and long-term expenditure plans and the effectiveness of implementation of same by the department;
- (d) an analysis of the relative success of the department, as measured by the results obtained as compared with its stated objectives; and
- (e) other matters, relating to the mandate, management, organization or operation of the department, as the committee deems fit.

Mandates of certain standing committees.

(3) The mandate of the Standing Committee on:

(a) Multiculturalism and Citizenship shall include, among other matters:

(i) the monitoring of the implementation of the principles of the federal multiculturalism policy throughout the Government of Canada and in order

—to encourage the departments and agencies of the federal government to reflect the multicultural diversity of the nation; and

—to examine existing and new programs and policies of federal departments and agencies to encourage sensitivity to multicultural concerns and to preserve

l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

(2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81(4) du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)b), (3)c), (3)d), (3)e) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur

- a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;
- b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en oeuvre;
- c) les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en oeuvre par le ministère;
- d) une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés; et
- e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.

Pouvoirs supplémentaires des comités permanents.

(3) Le mandat du

a) Comité permanent du multiculturalisme et de la citoyenneté comprend notamment:

(i) la surveillance de la mise en oeuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans tout le gouvernement du Canada et notamment les tâches suivantes:

—encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada; et

—examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts

Mandat de certains comités permanents.

and enhance the multicultural reality of our nation; and

(ii) the review of policies, programs and their administration, in the areas of citizenship, citizenship development and promotion and related programs which provide opportunities for fuller participation in the educational, economic and social life of Canada.

(b) Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the Standing Orders and procedure in the House and its committees; and

(ii) the selection of items of Private Members' Business pursuant to Standing Order 92, and the consideration of business related to Private Bills;

(c) Human Rights and the Status of Disabled Persons shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the reports of the Canadian Human Rights Commission which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table; and

(ii) the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives aimed at the integration and equality of disabled persons in all sectors of Canadian Society;

(d) Management and Members' Services shall include, among other matters:

(i) the review of and report on, to the Speaker as well as the Board of Internal Economy, the administration of the House and the provision of services and facilities to Members provided that all matters related thereto shall be deemed to have been permanently referred to the Committee upon its membership having been established; and

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans of all operations which are under the joint administration and control of the two Houses and other

multiculturels, ainsi qu'à préserver et favoriser la réalité multiculturelle du Canada; et

(ii) la revue des politiques et des programmes, et de leur gestion, en matière de citoyenneté, de développement de la citoyenneté et de promotion du civisme et de programmes connexes qui offrent la possibilité d'une participation plus entière à la vie éducative, économique et sociale canadienne;

b) Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés comprend notamment:

(i) la revue du Règlement et de la procédure de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet; et

(ii) le choix des affaires émanant des députés conformément à l'article 92 du Règlement, et l'examen des affaires relatives aux projets de loi privés;

c) Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées comprend notamment:

(i) l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne qui est réputé être déféré en permanence au Comité dès que ledit document est déposé, et la présentation de rapports à ce sujet; et

(ii) la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

d) Comité permanent de la gestion et des services aux députés comprend:

(i) notamment l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet à l'Orateur et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été déférées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie; et

(ii) notamment l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres, ainsi que

related matters as the Committee deems fit;

(e) Public Accounts shall include, among other matters, review of and report on the Public Accounts of Canada and all reports of the Auditor General of Canada which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately they are laid upon the Table;

and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing Committee.

Mandate of standing joint committees.

(4) So far as this House is concerned, the mandate of:

(a) the Standing Joint Committee on Official Languages shall include, among other matters, the review of and report on official languages policies and programs including the annual report of the Commissioner of Official Languages, which shall be deemed, for the purposes of the House, permanently referred to the Committee immediately they are laid upon the Table; and

(b) the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations shall include, among other matters, the review and scrutiny of statutory instruments which are permanently referred to the Committee pursuant to the provisions of section 26 of the *Statutory Instruments Act*.

Provided that both Houses may, from time to time, refer any other matters to the joint committees.

Government response to committee reports.

109. Within 150 days of the presentation of a report from a standing or special committee, the government shall, upon the request of the committee, table a comprehensive response thereto.

Tabling of Order in Council appointments. Deemed referred to committee.

110. (1) A Minister of the Crown shall lay upon the Table a certified copy of an Order in Council, stating that a certain individual has been appointed to a certain non-judicial post, not later than five sitting days after the Order in Council is published in the *Canada Gazette*. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6) for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

[S.O. 110. (1)]

d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;

e) Comité permanent des comptes publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés déferés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;

et toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.

(4) Pour la Chambre, le mandat du

Mandat des comités mixtes permanents.

a) Comité mixte permanent des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris le rapport annuel du Commissaire aux langues officielles qui, pour les fins de la Chambre, est réputé déferé en permanence au Comité dès qu'il est déposé, et la présentation de rapports à ce sujet; et

b) Comité mixte permanent d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont déferés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Toutefois, les deux Chambres peuvent, de temps à autre, déferer n'importe quelle autre question aux comités mixtes.

109. Dans les 150 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale.

Réponse du gouvernement aux rapports de comités.

110. (1) Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du décret d'une nomination. Réputé déferé à un comité.

[Art. 110. (1)]

Tabling of certificate of nomination for appointment. Deemed referred to committee.

(2) A Minister of the Crown may, from time to time, lay upon the Table a certificate stating that a specified individual has been nominated for appointment to a specified non-judicial post. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

(2) Un ministre de la Couronne peut déposer périodiquement sur le Bureau un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée à un poste non judiciaire en particulier. Ledit document est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déferé à un comité.

Appearance of appointee or nominee.

111. (1) The committee specified pursuant to Standing Orders 32(6) and 110, during the period of thirty sitting days provided pursuant to Standing Order 110, shall if it deems it appropriate, call the so named appointee or nominee to appear before it during a period not exceeding ten sitting days.

111. (1) Le comité prévu aux articles 32(6) et 110 du Règlement doit convoquer, s'il le juge approprié, dans les trente jours de séance prévus conformément à l'article 110 du Règlement, la personne ainsi nommée ou dont on propose ainsi la nomination à comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance.

Comparution des personnes nommées ou proposées.

Qualification study of appointee or nominee.

(2) The committee, if it should call an appointee or nominee to appear pursuant to section (1) of this Standing Order, shall examine the qualifications and competence of the appointee or nominee to perform the duties of the post to which he or she has been appointed or nominated.

(2) Le comité, s'il convoque une personne nommée ou dont on a proposé la nomination conformément au paragraphe (1) du présent article, examine les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Examen des titres, qualités et compétence des personnes nommées ou proposées.

Time limit for study.

(3) The committee shall complete its examination of the appointee or nominee not later than the end of the ten sitting day period indicated in section (1) of this Standing Order.

(3) Le comité termine son examen de la nomination effectuée ou proposée au plus tard à la fin de la période de dix jours de séance prévue au paragraphe (1) du présent article.

Durée de l'examen.

Appointee's curriculum vitae to be provided.

(4) The office of the Minister who recommended the appointment shall provide the curriculum vitae of such an appointee or nominee to the committee upon written application from the clerk of the committee.

(4) Le bureau du ministre qui a recommandé la nomination fournit, sur demande par écrit du greffier du comité, le curriculum vitae de la personne nommée ou dont on propose la nomination.

Le curriculum vitae de la personne nommée doit être fourni.

Legislative Committees

Comités législatifs

Chairmen of legislative committees. Panel of Chairmen.

112. At the commencement of each session the Speaker shall appoint no fewer than ten Members, and from time to time additional Members as required, to act as Chairmen of legislative committees. The Members appointed under the provisions of this Standing Order, together with the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole, the Deputy Chairman of Committees of the Whole and the Assistant Deputy Chairman of Committees of the Whole shall constitute the Panel of Chairmen.

112. À l'ouverture de chaque session, l'Orateur désigne au moins dix députés et, à l'occasion, d'autres députés au besoin pour présider les comités législatifs. Les députés ainsi désignés conformément au présent article, ainsi que l'Orateur adjoint et président des Comités pléniers, le vice-président des Comités pléniers et le vice-président adjoint des Comités pléniers, constituent le Comité des présidents.

Présidents des comités législatifs. Comité des présidents.

Striking of a legislative committee. Membership. Report to be deemed adopted.

113. (1) Without anticipating the decision of the House, within five sitting days after the commencement of debate on second reading of a bill which is to be referred to a legislative

113. (1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, dans les cinq jours de séance qui suivent le début du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi qui doit être renvoyé

Constitution d'un comité législatif. Composition. Rapport réputé adopté.

committee, the Striking Committee shall meet to prepare, and shall report not later than the following Thursday, a list of members of such a legislative committee, which shall consist of not more than thirty Members and which shall be organized only in the event that the House adopts the motion for second reading and reference to a legislative committee of the said bill. Upon the presentation of such a report of the Striking Committee, the same shall be deemed adopted.

à un comité législatif, le Comité de sélection se réunit pour dresser une liste, au sujet de laquelle il fait rapport le jeudi suivant, des membres du comité législatif en question qui comprend au plus trente membres et qui ne sera organisé qu'advenant adoption par la Chambre de la motion portant deuxième lecture et renvoi dudit projet de loi à un comité législatif. Dès que le Comité de sélection présente un tel rapport, celui-ci est réputé avoir été adopté.

Appointment of Chairman.

(2) Once the said report is adopted, the Speaker shall forthwith appoint the Chairman of the said committee from the Panel of Chairmen established pursuant to Standing Order 112.

(2) Lorsque ledit rapport a été adopté, l'Orateur nomme sur-le-champ le président dudit comité, qui est choisi parmi le Comité des présidents établi conformément à l'article 112 du Règlement.

Nomination du président.

When a legislative committee to meet.

(3) A legislative committee constituted pursuant to sections (1) and (2) of this Standing Order shall meet within two sitting days after the adoption of the motion for the second reading and reference to a legislative committee of the bill for which the membership of the committee has been reported.

(3) Un comité législatif constitué conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article se réunit dans les deux jours de séance qui suivent l'adoption de la motion portant deuxième lecture et renvoi à un comité législatif du projet de loi pour l'étude duquel on a fait rapport de la liste des membres du comité.

Moment où un comité législatif doit se réunir.

Acting Chairman of legislative committee.

(4) When the Chairman appointed pursuant to section (2) of this Standing Order is unable to act in that capacity at or during a meeting of the legislative committee, the Chairman shall designate a member of the committee to act as Chairman at or during the said meeting and such an acting Chairman shall be vested with all the powers of the Chairman at or during the said meeting.

(4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.

Président suppléant d'un comité législatif.

Powers and duration of a legislative committee.

(5) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bill referred to it by the House, to report the same with or without amendments, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit when the House is sitting, to sit when the House stands adjourned, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it, provided that when such a committee has reported the bill, which it was created to examine, it shall cease to exist.

(5) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur le projet de loi qui lui est renvoyé par la Chambre et à en faire rapport avec ou sans amendement et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il peut ordonner l'impression. Toutefois, lorsqu'il a fait rapport du projet de loi pour l'étude duquel il a été constitué, le comité en question cesse d'exister.

Pouvoirs et durée des comités législatifs.

Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee.

(6) Any legislative committee may delegate to a subcommittee on agenda and procedure, its power to schedule meetings of the committee and to call for persons to appear before the committee or for papers and records to be

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer des personnes à comparaître devant le comité ou d'exiger la production de

Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.

presented to the committee in relation to the bill before the committee, provided that the committee shall retain the power to approve such arrangements.

Membership

Membership of standing and joint committees.

114. (1) The membership of standing and joint committees shall be set out in the report of the Striking Committee, which shall prepare lists of Members in accordance with Standing Order 104. Once the report of the Striking Committee is concurred in, the membership shall continue from session to session within a Parliament, subject to such changes as may be effected from time to time.

List of replacements to be filed with the clerk of the committee. Replacing Member neglecting to file list.

(2)(a) Within five sitting days of the organization of any standing or standing joint committee, and from time to time thereafter, every member of every such committee shall file with the clerk of the committee a list of not more than seven Members selected from his or her own party who may substitute for him or her during a meeting of the said committee, as per the procedure set out in paragraph (b) of this section, provided that they shall not become permanent members of the committee. In the event of a Member having neglected to file such a list within the prescribed time, the clerk of the committee will so notify in writing the Chief Whip of the respective party, and the Member's name shall be struck from the list of members of the committee, and the Striking Committee shall select another Member to take his or her place on the permanent membership of the committee;

Substitutions in membership of standing and joint committees.

(b) substitutions in the membership of any standing committee or so far as the House is represented on any standing joint committee shall be effective the day after notification thereof is forwarded, by the permanent member of the committee, to the Chief Whip of his or her party for signature who, in turn, will forward the substitution to the clerk of the committee;

Substitutions by Chief Whip when no notice received.

(c) at any time when no notice has been received by the clerk of the committee pursuant to paragraph (b) of this section, the Chief Whip of any recognized party may effect substitutions by filing notice thereof with the clerk of the committee, having selected the substitutes from among all the lists filed by the Members of his or her party with the clerk of the committee pursuant to

documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. Le comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.

Composition

114. (1) La composition des comités permanents et mixtes est établie suivant le rapport du Comité de sélection qui dresse une liste des membres conformément à l'article 104 du Règlement. Une fois le rapport du Comité de sélection adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'un même Parlement, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

Composition des comités permanents et mixtes.

(2)a) Dans les cinq jours de séance qui suivent l'organisation d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent et à l'occasion par la suite, chaque membre du comité dépose auprès du greffier du comité une liste d'au plus sept membres de son propre parti à qui l'on peut demander de le remplacer à une séance du comité de la façon décrite à l'alinéa b) du présent article. Toutefois, les substitués ne deviennent pas membres du comité. Lorsqu'un député néglige de déposer la liste en question dans le délai prescrit, le greffier du comité en informe par écrit le whip en chef du parti en cause. Le nom du député concerné est alors supprimé de la liste des membres du comité et le Comité de sélection procède au choix d'un autre membre pour le remplacer sur la liste des membres permanents du comité;

Liste de substitués déposée auprès du greffier du comité. Remplacement d'un député qui néglige de présenter la liste.

b) les changements dans la liste des membres de tout comité permanent, ou de tout comité mixte permanent dans la mesure où la Chambre y est représentée, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle le membre permanent du comité en donne avis au whip en chef de son parti qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité;

Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes.

c) lorsque le greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti reconnu peut apporter des changements en en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substitués parmi toutes les listes déposées auprès du greffier du comité par les membres de son parti conformément à l'alinéa a) du présent

Changements par le whip en chef lorsque l'avis n'est pas reçu.

paragraph (a) of this section, and such substitutions shall be effective immediately once they are received by the clerk of the committee; and

Member's resignation from committee, when effective.

(d) when a permanent member of a standing or standing joint committee gives notice, in writing, to the Chairman of the said committee of his or her intention to give up such membership on that committee, that Member's resignation shall be effective when a Striking Committee report naming a replacement for him or her has been concurred in by the House.

Substitutions in membership of legislative and special committees.

(3) Changes in the membership of any legislative or special committee shall be effective immediately after notification thereof, signed by the Member acting as Chief Whip of any recognized party, has been filed with the clerk of the committee.

Printing in *Votes and Proceedings*.

(4) The Clerk of the House shall cause all changes in committee membership to be printed in the *Votes and Proceedings* of the House of that sitting or of the next sitting thereafter, as the case may be.

Meetings

Sittings of committees.

115. (1) Notwithstanding Standing Order 108(1), no standing or standing joint committee shall sit at the same time as a legislative committee on a bill emanating from or principally affecting the same department or agency.

Priority to legislative committees.

(2) During periods coinciding with the hours of sittings of the House, priority shall be given to the meetings of legislative committees over those of standing, special and joint committees.

Priority to standing and other committees. Chief Government Whip to set schedules.

(3) During periods when the House stands adjourned, priority shall be given to meetings of standing, special and joint committees, according to the schedule established from time to time by the Chief Government Whip, in consultation with representatives of the other parties.

Standing Orders apply generally.

116. In a standing, special or legislative committee, the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

paragraphe. Lesdits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis; et

d) lorsqu'un membre permanent d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président dudit comité de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité de sélection dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démissionnaire.

Démission d'un membre du comité. Entrée en vigueur.

(3) Les changements dans la liste des membres d'un comité législatif ou spécial s'appliquent immédiatement après que le député qui agit comme whip en chef de tout parti reconnu en a déposé avis sous sa signature auprès du greffier du comité.

Changements dans la liste des membres des comités législatifs et spéciaux.

(4) Le Greffier de la Chambre voit à faire imprimer ces changements dans les *Procès-verbaux* de la Chambre de ce jour-là ou du jour de séance suivant, selon le cas.

Impression dans les *Procès-verbaux*.

Réunions

115. (1) Nonobstant l'article 108(1) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

Séances des comités.

(2) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités législatifs par rapport à celles des comités permanents, spéciaux ou mixtes.

Priorité aux comités législatifs.

(3) Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.

Priorité aux comités permanents et autres. Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.

116. Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection de l'Orateur, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

Application du Règlement.

Decorum in committee.

117. The Chairman of a standing, special or legislative committee shall maintain order in the committee, deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

117. Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Décorum en comité.

Quorum.

118. (1) A majority of the members of a standing, special or legislative committee shall constitute a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

118. (1) La majorité des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

Quorum.

Meetings without quorum.

(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or a legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chairman to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing when a quorum is not present.

(2) Le quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision. Ces comités peuvent toutefois, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser la publication, en l'absence de quorum.

Réunion sans quorum.

Only members may vote or move motion.

119. Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

119. Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.

Staff and Budgets

Personnel et budget

Staff of committees.

120. Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary.

120. Les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires.

Personnel des comités.

Interim spending authority. Budgets submitted to Board of Internal Economy.

121. (1) The Board of Internal Economy may give interim spending authority to standing, special and legislative committees. The committees shall be empowered to expend any amount up to the full spending authority so granted but shall not incur any further expenses until the Chairman of that committee, or a member of the committee acting for the Chairman, has presented to the Board a budget setting forth, in reasonable detail, estimates of its proposed expenditures for a specific period of time together with an account of its expenditures to that date, and until the said budget has been approved by the Board.

121. (1) Le Bureau de régie interne peut accorder un pouvoir de dépenser provisoire aux comités permanents, spéciaux et législatifs. Les comités sont autorisés à dépenser n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du montant maximum qui leur est ainsi accordé. Ils n'engagent cependant pas d'autres dépenses tant que leur président, ou un membre du comité agissant en son nom, n'a pas soumis au Bureau un budget décrivant de façon raisonnablement détaillée leurs prévisions de dépenses au cours d'une période déterminée, ainsi qu'un état de leurs dépenses à jour, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé par le Bureau.

Pouvoir de dépenser provisoire. Budget soumis au Bureau de régie interne.

Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable.

(2) Notwithstanding any spending authority granted by the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chairman of each such committee, or a member of the committee acting for the Chairman shall, as soon as practicable, present the budget and statement of expenditures of the committee pursuant to section (1) of this Standing Order for the consideration by the Board.

(2) Nonobstant tout pouvoir de dépenser accordé par le Bureau de régie interne conformément au paragraphe (1) du présent article, le président de chaque comité, ou un membre du comité agissant en son nom, soumet au Bureau, dès que cela est possible, le budget et l'état des dépenses du comité, conformément au paragraphe (1) du présent article.

Le budget et l'état des dépenses doivent être soumis aussitôt que possible.

Supplementary budgets.

(3) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, and until the said budgets have been approved in whole or in part by the Board.

(3) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, il n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été soumis au Bureau de régie interne, conformément au paragraphe (1) du présent article, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en entier ou en partie par le Bureau.

Budget supplémentaire.

Annual financial report of Board of Internal Economy on committees.

(4) The Board of Internal Economy shall cause to be filed with the Clerk of the House an annual comprehensive financial report, outlining the individual expenditures of every standing, special and legislative committee, provided that the Board may cause such reports to be so filed at any time with respect to a specific committee.

(4) Le Bureau de régie interne fait déposer auprès du Greffier de la Chambre un rapport financier annuel détaillé décrivant les dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial et législatif au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Bureau peut faire déposer des rapports de ce genre n'importe quand pour un comité en particulier.

Rapport annuel financier par le Bureau de régie interne concernant les comités.

Appending report to *Votes and Proceedings*.

(5) The Clerk of the House shall cause to be appended to the *Votes and Proceedings* of the day on which a report made pursuant to section (4) of this Standing Order is filed, the text of the said report.

(5) Le Greffier de la Chambre fait joindre le texte du rapport en appendice aux *Procès-verbaux* du jour où un rapport est déposé conformément au paragraphe (4) du présent article.

Rapport imprimé en appendice aux *Procès-verbaux*.

Witnesses

Témoins

Certificate filed for summons of witnesses.

122. (1) No witness shall be summoned to attend before any committee of the House unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his or her opinion, material and important.

122. (1) Aucun comité ne peut convoquer un témoin à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé auprès du président un certificat attestant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui, essentiel.

Certificat pour l'assignation d'un témoin.

Payment.

(2) The clerk of the committee is authorized to pay out of the committee's budgetary funds to witnesses so summoned, a reasonable sum *per diem* during their travel and attendance, to be determined by the Speaker, and a reasonable allowance for travelling expenses.

(2) Le greffier du comité est autorisé à prélever, sur le budget du comité, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une indemnité quotidienne raisonnable, fixée par l'Orateur, pour le temps consacré à leur déplacement et à leur présence, et une allocation raisonnable pour leurs frais de déplacements.

Paiement.

Claim for payment to be certified by Chairman and clerk of the committee.

(3) The claim of a witness for payment shall state the number of days during which he or she has been in attendance, the time of necessary travel and the amount of his or her travelling expenses, which claim and statement

(3) Toute demande de paiement de la part d'un témoin indique le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu devant le comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de voyage. Avant d'être

Attestation des demandes par le président et le greffier du comité.

[S.O. 122. (3)]

[Art. 122. (3)]

shall, before being paid, be certified by the Chairman and clerk of the committee before which such witness has been summoned.

payée, cette demande est accompagnée d'un certificat signé par le président et le greffier du comité devant lequel le témoin a comparu.

Exception to payment.

(4) The Board of Internal Economy shall designate an area within a reasonable distance of the seat of government within which no resident thereof may be paid for his or her attendance at a committee.

(4) Le Bureau de régie interne délimite un territoire sur une distance raisonnable du siège du gouvernement et aucun témoin résidant à l'intérieur de ce territoire n'a le droit d'être indemnisé pour sa comparution devant un comité. Exception.

Only one report will be allowed in the same sitting.

(2) Not more than one report pursuant to clause 117 of the Standing Order shall be received during any sitting.

Member presenting report must file a certificate and shall identify the taxpayer concerned.

(3) When any member is permitted to present a report pursuant to the Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a certificate pursuant to clause 117 of the Standing Order, shall identify the taxpayer concerned, or members thereof, in relation to which the said report is made and shall indicate the relevant text is included in the report.

Member for committee must file a copy of Member's report. Only one such notice allowed.

(4) Immediately after the said report is presented and upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the Member Paper a notice of motion for consideration of the report. No other notice of motion for consideration in the House shall be made during the said sitting.

Member for committee must file a copy of Minister's report. Any Member may move thereon.

(5) When a notice given pursuant to Standing Order 117(4) is transferred to the Order Paper under "Motions", it shall be set down for consideration only pursuant to Standing Order 118(1) and shall be considered only at the request of a Minister or the Crown, except that any other Member shall be permitted to propose the motion on behalf of the House or whose name it stands, notwithstanding the usual practice of the House.

Member cannot speak.

(6) Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, and unless otherwise disposed of, at not later than 10 o'clock p.m. on a Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday,

(2) Le Comité ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) de l'article 117 de l'ordre de la Chambre au cours de la même séance.

(3) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) de l'article 117 de l'ordre de la Chambre doit déclarer que son rapport contient une déclaration conformément au paragraphe (3) de l'article 117 de l'ordre de la Chambre, identifier le contribuable concerné, ou les membres de ce dernier, en relation avec lequel le rapport est fait, et indiquer dans le rapport le texte pertinent qui est inclus dans le rapport.

(4) Dès que le rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait mettre au Tableau des avis de motion pour la considération du rapport. L'avis est inscrit au Tableau des avis de motion pendant la séance de la Chambre et ne peut être inscrit au Tableau des avis de motion.

(5) Lorsqu'un avis de motion conformément à l'article 117(4) de l'ordre de la Chambre est transféré au Tableau des avis de motion «Motions», il est pris en considération seulement en vertu de l'article 118(1) de l'ordre de la Chambre, à moins qu'un ministre de la Couronne ou le Gouvernement ne propose la motion, ou qu'un autre député ne propose la motion en son nom, malgré la pratique habituelle de la Chambre.

(6) Sauf disposition contraire dans tout article de Règlement ou dans un ordre de la Chambre, et à moins qu'il en soit autrement décidé, au plus tard à dix heures le lundi, à dix heures le mardi, mercredi ou jeudi,

CHAPTER XIV

DELEGATED LEGISLATION

Report may contain a resolution. Order of the House upon adoption.

123. (1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4)(b) the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution which, if the report is concurred in, would be an Order of this House to the Ministry to rescind one specified regulation or other statutory instrument, which the Ministry has the authority to rescind.

Only one report to be presented in the same sitting.

(2) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.

Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the statutory instrument.

(3) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the statutory instrument, or portion thereof, in relation to which the said report is made, and shall indicate that the relevant text is included in the report.

Motion for concurrence placed on *Notice Paper* in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.

(4) Immediately after the said report is received and laid upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper*, a notice of motion for concurrence in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. No other notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

Motion for concurrence considered at request of Minister. Any Member may move motion.

124. When a notice given pursuant to Standing Order 123(4) is transferred to the *Order Paper* under "Motions", it shall be set down for consideration only pursuant to Standing Order 128(1) and shall be considered only at the request of a Minister of the Crown, provided that any other Member shall be permitted to propose the motion on behalf of the Member in whose name it stands, notwithstanding the usual practices of the House.

Motion deemed adopted.

125. Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, and unless otherwise disposed of, at not later than 7.00 o'clock p.m. on a Monday, 6.00 o'clock p.m. on a Tuesday, Wednesday or Thursday,

CHAPITRE XIV

DÉCRETS-LOIS

123. (1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4)b), du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre enjoignant le Cabinet d'abroger un règlement ou autre texte réglementaire en particulier, que le Cabinet a le pouvoir d'abroger.

Un rapport contenant une résolution. L'adoption de la motion constitue un ordre de la Chambre.

(2) La Chambre ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

Un seul rapport par séance.

(3) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le texte réglementaire, ou la partie du texte réglementaire, qui fait l'objet du rapport, et indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport.

Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le texte réglementaire.

(4) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des Avis* une motion portant adoption du rapport. L'avis est inscrit au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des Avis*.

Une motion portant adoption, au nom du député qui présente le rapport, est inscrite au *Feuilleton des Avis*. Une seule motion est permise.

124. Lorsqu'un avis, donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique «Motions», il est pris en considération seulement en conformité de l'article 128(1) du Règlement et il est considéré seulement à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, n'importe quel autre député est autorisé à proposer la motion au nom du député qui en a donné avis.

La motion d'adoption est considérée à la demande d'un ministre. Tout député peut la proposer.

125. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, et à moins qu'on en ait disposé autrement, au plus tard à dix-neuf heures le lundi, à dix-huit heures le mardi, mercredi ou

Motion réputée adoptée.

or 3.00 o'clock p.m. on a Friday, on the fifteenth sitting day following the date on which a notice of motion made pursuant to Standing Order 123(4) appeared on the *Order Paper*, the same shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

jeudi, ou à quinze heures le vendredi, le quinzième jour de séance suivant la date de parution au *Feuilleton*, un avis de motion présenté conformément à l'article 123(4) du Règlement est réputé avoir été proposé et adopté par la Chambre.

Time limit on debate.

126. (1) A notice given pursuant to Standing Order 123(4) shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

126. (1) Un avis donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois,

Durée du débat.

Time limit on speeches.

(a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

a) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;

Durée des discours.

Procedural acceptability of a report. Motion deemed withdrawn.

(b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report, for which a notice of motion for concurrence has been given pursuant to Standing Order 123(4), shall be entertained until all such notices of motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 54, have been put to the House for its consideration. If any report is thereafter found to be irreceivable, the motion for concurrence in the report shall be deemed to have been withdrawn; and

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport au sujet duquel un avis de motion portant adoption a été donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, n'est prise en considération que lorsque la Chambre a été saisie de tous les avis de motion dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 54 du Règlement. Toutefois, si un rapport est par la suite jugé irrecevable, la motion portant adoption dudit rapport est réputée avoir été retirée; et

Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Motion réputée retirée.

Putting of questions. Deferring divisions. Length of bells.

(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until not later than 6.00 o'clock p.m. in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes. Any remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue, pour la prise en considération de la ou des motions, l'Orateur interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à dix-huit heures lors de cette séance. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.

Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.

Division not to be further deferred.

(2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

Le vote n'est plus différé.

Adjournment hour suspended.

(3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be

(3) Les dispositions du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement

L'heure de l'ajournement est suspendue.

suspended until all questions have been decided pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

quotidien sont suspendues jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions.

127. The House shall undertake consideration of any motion or motions made pursuant to Standing Order 123(4) in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions shall be grouped together for debate.

127. La Chambre aborde l'étude de toute motion présentée conformément à l'article 123(4) du Règlement dans un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

Ordre de prise en considération des motions. Les motions sont groupées.

Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.

128. (1) When a notice or notices of motion for concurrence given pursuant to Standing Order 123(4) has or have been set down for consideration pursuant to Standing Order 124, the House shall meet at 1.00 o'clock p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the said notice or notices.

128. (1) Lorsque la prise en considération d'un avis ou d'avis de motions d'adoption donnés conformément à l'article 123(4) du Règlement a été établie conformément à l'article 124 du Règlement, la Chambre se réunit à treize heures le mercredi suivant et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération desdits avis.

Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.

Consideration.

(2) When the House meets at 1.00 o'clock p.m. on any Wednesday pursuant to section (1) of this Standing Order, the House shall not consider any other item but those provided pursuant to that section, provided that:

(2) Lorsqu'elle se réunit à treize heures le mercredi conformément au paragraphe (1) du présent article, la Chambre n'aborde que les affaires prévues conformément audit paragraphe. Toutefois,

Étude.

(a) if such proceedings are concluded prior to 2.00 o'clock p.m. on any such day, the Speaker shall suspend the sitting until that hour; and

a) si les délibérations en question se terminent avant quatorze heures ce jour-là, l'Orateur suspend la séance jusqu'à quatorze heures; et

(b) all such proceedings shall be concluded except as provided pursuant to Standing Order 126(1)(c) at 2.00 o'clock p.m. on the same day.

b) les délibérations en question se terminent à quatorze heures ce jour-là, sauf dans les cas prévus à l'article 126(1)c) du Règlement.

CHAPTER XV

PRIVATE BILLS

Notices

Publication of Standing Orders. Notices in lobbies.

129. The Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* the Standing Orders respecting notices of intended applications for private bills, and shall announce by notice affixed in the lobbies of the House, by the first day of every session, the time limited for receiving petitions for private bills.

Publication of notices.

130. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

Additional notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of incorporation.

(a) when the application is for an Act to incorporate:

Railway or canal company.

(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the

CHAPITRE XV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Avis

129. Le Greffier de la Chambre est tenu de faire publier une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, les articles du présent Règlement qui se rapportent aux avis de demande de projets de loi privés et d'annoncer, par avis affiché dans les couloirs de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, le délai dans lequel doivent être reçues les pétitions introductives de projets de loi privés.

Publication d'articles du Règlement. Avis affichés dans les couloirs.

130. (1) Toute demande en vue d'un projet de loi privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

Publication des avis.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit:

Avis additionnel.

a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation:

Constitution en corporation.

(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié

Compagnie de chemin de fer ou de canal.

	proposed railway or canal is to be constructed:	dans la principale cité, ville ou municipalité, de village, de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;	
Telegraph or telephone company.	(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;	(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone. cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;	Compagnie de télégraphe ou de téléphone.
Construction of works. Exclusive rights.	(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and	(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies; et	Construction d'ouvrages. Droits exclusifs.
Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.	(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the <i>Canada Gazette</i> only.	(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.
In case of amending Act.	(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:	b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:	Modification d'une loi.
Extension of railway.	(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;	(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville, municipalité ou village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;	Prolongement d'un chemin de fer.
Extension of time.	(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and	(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé; et	Prolongation du délai.
Continuation of charter.	(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase	(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue	Continuation d'une charte.

or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

Exclusive rights.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en oeuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

Droits exclusifs.

Duration of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication: «Avis de projet de loi privé».

Durée de la publication de l'avis.

Petition

Petition filed with Clerk of the House.

131. (1) A petition for a private bill may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Members answerable.

(2) Members presenting petitions for private bills shall be answerable that such petitions do not contain impertinent or improper matter.

Pétition

131. (1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductive de projet de loi privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.

(2) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre.

Responsabilité du député.

[S.O. 131. (2)]

[Art. 131. (2)]

Member's signature.

(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.

(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi privé doit signer son nom à l'endos.

Signature du député.

Signatures of petitioners.

(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

(4) Toute pétition introductive de projet de loi privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

Signature des pétitionnaires.

Report of Clerk of Petitions.

(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the *Votes and Proceedings* of that day. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Rapport du greffier des pétitions.

No debate on report. Petition may be read.

(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.

(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande.

Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.

Time limited for receiving petitions and for presenting bills.

132. Petitions for private bills shall only be received by the House if filed within the first six weeks of the session, and every private bill originating in the Commons shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business.

132. Une pétition introductive de projet de loi privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout projet de loi privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés.

Date limite pour la présentation d'une pétition ou d'un projet de loi.

Examiner of petitions for private bills.

133. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

133. (1) Le greffier en chef des projets de loi privés examine les pétitions introductives de projets de loi privés.

Examineur des pétitions introductives de projets de loi privés.

Report to the House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with

(2) Les pétitions introductives de projets de loi privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif

Rapport à la Chambre.

the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

Private bills from Senate.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other legislative committee.

Map or plan with petition.

(4) No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

Projet de loi privé émanant du Sénat.

(3) Tout projet de loi privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout comité législatif.

Carte ou plan accompagnant la pétition.

(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

Fees and Charges

Droits et frais

Time limited for depositing bill. Printing and translation cost.

134. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

Cost of printing the Act.

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of five hundred dollars.

134. (1) Quiconque désire obtenir un projet de loi privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.

Date limite pour le dépôt d'un projet de loi. Frais de traduction et d'impression.

(2) Le requérant d'un projet de loi privé doit, après la deuxième lecture de ce projet de loi et avant sa prise en considération par le Comité qui en est saisi, couvrir les frais d'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

Frais d'impression de la Loi.

Other charges.	(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:	(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés:	Autres frais.
	(a) when any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension \$100	a) lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductive qui s'y rattache \$100	
	(b) when a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week \$100	b) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session \$100	
	(c) when a bill is presented in the House after the twelfth week of the session \$200	c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session \$200	
	(d) when the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000 \$100	d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas \$250,000 \$100	
	(e) when the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000 \$200	e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$250,000 mais n'est pas supérieur à \$500,000 \$200	
	(f) when the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000 \$300	f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$500,000 mais n'est pas supérieur à \$750,000 \$300	
	(g) when the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000 \$400	g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$750,000 mais n'est pas supérieur à \$1,000,000 \$400	
	(h) when the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000 \$600	h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,000,000 mais n'est pas supérieur à \$1,500,000 \$600	
	(i) when the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000 \$800	i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,500,000 mais n'est pas supérieur à \$2,000,000 \$800	
	(j) for every additional million dollars or fractional part thereof \$200	j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million \$200	
Capital increased.	(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.	(4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.	Augmentation du capital-actions.
Borrowing powers increased.	(5)(a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300; and	(5)a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de trois cents dollars; et	Augmentation du pouvoir d'emprunt.

- Increase of capital and borrowing powers. (b) when a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.
- Bill stands until charges are paid. (6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.
- Interpretation. (7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.
- Additional charges apply to Senate bills. (8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of section (3) shall not be levied thereon.
- Collection of fees. (9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.
- b) lorsqu'un projet de loi augmente, à la fois, le capital-actions et le pouvoir d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux. Augmentation du capital-actions et du pouvoir d'emprunt.
- (6) Si, à quelque phase du projet de loi, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de son pouvoir d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification. Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paiement des frais.
- (7) Dans le présent article, l'expression «capital-actions projeté» comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi permet d'augmenter à quelque époque le capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention. Interprétation.
- (8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un projet de loi privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas exigibles à cet égard. Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.
- (9) Le greffier en chef des projets de loi privés est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature. Perception des droits.

Introduction and Readings

Private bills introduced on petition.

135. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

Présentation et lectures

135. (1) Tout projet de loi privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Procès-verbaux*.

Projet de loi privé présenté au moyen d'une pétition.

Senate bills deemed read a first time.

(2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a legislative committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

(2) Lorsque l'Orateur annonce à la Chambre qu'elle a reçu un projet de loi privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Procès-verbaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.

Examiner of private bills.

136. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

136. (1) Le greffier en chef des projets de loi privés remplit les fonctions d'examineur des projets de loi privés et, comme tel, est tenu d'étudier et de réviser tous les projets de loi privés antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi privés.

Examineur des projets de loi privés.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de projet de loi-type, être rédigé conformément à ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas conforme au projet de loi-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

Projet de loi-type.

Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

(3) Lorsqu'un projet de loi privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Projet de loi modificateur.

When a repeal is involved.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

(4) Lorsqu'un projet de loi privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.

Abrogation.

Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du projet de loi.

Note au besoin.

Map or plan
with bill.

137. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by a legislative committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

Bills confirming
agreements.

138. When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

Instruction to
committees in
certain cases.

139. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

Suspension of
rules.

140. No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business, and a report made thereon by the Committee and, in its report, the Committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

Bills and peti-
tions referred to
committee.

141. (1) Every private bill, when read a second time stands referred to a legislative committee, and all petitions for or against the bills are considered as referred to the same committee.

137. Aucun projet de loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun projet de loi autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par un comité législatif, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

Carte ou plan
accompagnant
le projet de loi.

138. Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

Projet de loi
ratifiant un
accord.

139. Si les promoteurs de projets de loi privés ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, on enjoint alors le comité compétent de rapporter ces projets de loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

Instructions aux
comités.

140. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi privés ou aux pétitions introductives de projets de loi privés, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

Suspension de
dispositions du
Règlement.

141. (1) Lorsqu'un projet de loi privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à un comité législatif et toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.

Pétitions et
projets de loi
renvoyés aux
comités.

Notice of sitting of committee.

(2)(a) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice; and

(2)a) Aucun comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le projet de loi émane du Sénat; et

Avis des réunions des comités.

Notice to be appended to *Votes and Proceedings*.

(b) on the day of the posting of any bill under this section, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Votes and Proceedings* of the day.

b) le jour où un projet de loi privé est affiché conformément au présent paragraphe, le Greffier doit faire inscrire aux *Procès-verbaux* du jour, en appendice, un avis de cet affichage.

Inscription de l'avis aux *Procès-verbaux*.

Voting in committee. Chairman votes.

(3) All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.

(3) Toute question devant le comité saisi d'un projet de loi privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'un vote prépondérant.

Vote au sein des comités. Le président vote.

Provision not covered by notice.

(4) It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that do not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business; and any private bill so reported shall not be placed on the *Order Paper* for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés. Aucun projet de loi privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

Dispositions non prévues par l'avis.

All bills to be reported.

(5) The committee to which a private bill may have been referred shall report the same to the House in every case.

(5) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

Rapport des projets de loi.

When preamble not proven.

(6) When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by special Order of the House.

(6) Lorsque le comité chargé de l'examen d'un projet de loi privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

Projets de loi non motivés.

Chairman to sign bills and to initial amendments.

(7) The Chairman of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the

(7) Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le greffier du comité prépare un autre exemplaire du projet de loi,

Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.

bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the Clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

Reprinting of bills when amended.

(8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

Notice of amendments.

142. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

Amendments by the Senate.

143. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

Record and Lists

Record of private bills.

144. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

List of bills posted in lobbies.

145. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private

sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

(8) Les projets de loi privés modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

Réimpression des projets de loi modifiés.

142. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements.

143. Lorsqu'un projet de loi privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

Amendements du Sénat.

Carte-fiche et listes

144. Est tenue, au bureau des projets de loi privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

Carte-fiche pour projets de loi privés.

145. (1) Le greffier en chef des projets de lois privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de lois privés qui ont été

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.

Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

renvoyés à tout comité, en y indiquant le comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Publication of committee meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

(2) Le greffier en chef des projets de loi privés doit dresser de temps à autre, une liste des séances de comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger et ladite liste doit être affichée dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

Liste des séances des comités.

Parliamentary Agent

Agent parlementaire

Authority conferred by the Speaker.

146. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

146. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

Autorisation de l'Orateur.

List of agents.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

(2) Le greffier en chef des projets de loi privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.

Liste des agents.

Fee per session.

(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi privé ou pétition en instance au cours de la même session.

Droit sessionnel.

Liability of agents.

(4) Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

(4) Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur. Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

Sanctions encourues par les agents parlementaires en cas d'infraction volontaire.

Application of Standing Orders

Pertinence du Règlement

Standing Orders apply to private bills.

147. Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

147. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi privés.

Règles applicables aux projets de loi privés.

Board of Internal Economy

148. The House's report of the proceedings for the previous session of the Board of Internal Economy...

148. Le rapport de la Chambre au sujet des travaux de la Commission de l'économie interne pour la session précédente...

Report on Government Budget

149. The Speaker shall, as soon as the Board of Internal Economy has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it...

149. Dès que le Bureau de l'économie interne a approuvé un budget ou un budget supplémentaire ou a rejeté l'un ou l'autre...

Decisions sur les budgets des ministères

Vacancies filled by the Speaker. Salaries to be fixed by the Speaker.

150. Before filling any vacancy in the service of the House by the Speaker, inquiry shall be made touching the accounts for the continuance of such officer...

150. Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'enquerra qu'il ait été réglé des appointements en charge en question...

L'Orateur s'enquerra des appointements des fonctionnaires

Hours of attendance

151. (1) The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by the Speaker.

151. (1) L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de service des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des employés supplémentaires employés durant la session.

Heures de service

Traveling expenses not allowed

(2) No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government for traveling expenses in coming to attend his or her duties.

(2) Aucun fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre ses fonctions.

Aucun fonctionnaire de la Chambre

Safe-keeping of records. Control of officers and staff.

152. The Clerk of the House is responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all messengers and clerks employed in the office...

152. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir à l'occasion de l'Orateur de la Chambre.

Garde des archives. Contrôle du personnel

Certified copy of Journal for Governor General

153. (1) A copy of the Journal of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to the Governor General.

153. (1) Un exemplaire des Journaux de la Chambre, certifié par le Greffier, sera remis chaque jour au Gouverneur général.

Un exemplaire certifié des Journaux de la Chambre

Order Paper for Speaker

(2) The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

(2) Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre placera sur la Table d'ordre du jour sur le bureau de l'Orateur.

Le Greffier placera sur le bureau de l'Orateur

List of bills introduced

153. (3) It is the duty of the Clerk of the House to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports of other periodical statements...

153. (3) Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer et de distribuer à chaque député, au commencement de chaque session de l'Assemblée législative, une liste des rapports ou autres documents périodiques introduits à l'Assemblée législative...

Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer et de distribuer à chaque député

CHAPTER XVI

HOUSE ADMINISTRATION

Report of the proceedings of Board of Internal Economy.

148. (1) The Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding session of the Board of Internal Economy.

Report on committee budgets.

(2) The Speaker shall, as soon as the Board of Internal Economy has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 121, lay upon the Table the record of the Board's decision.

Vacancies filled by the Speaker. Salaries to be fixed by the Speaker.

149. Before filling any vacancy in the service of the House by the Speaker, inquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker, subject to the approval of the Board of Internal Economy and of the House.

Hours of attendance.

150. (1) The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by the Speaker.

Travelling expenses not allowed.

(2) No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government, for travelling expenses in coming to attend his or her duties.

Safe-keeping of records. Control of officers and staff.

151. The Clerk of the House is responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as the Clerk may, from time to time, receive from the Speaker or the House.

Certified copy of Journals for Governor General.

152. (1) A copy of the *Journals* of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to the Governor General.

Order Paper for Speaker.

(2) The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

List of documents to be tabled.

153. (1) It is the duty of the Clerk of the House to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements

CHAPITRE XVI

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

148. (1) Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, l'Orateur dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne pour la session précédente.

Compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne.

(2) Dès que le Bureau de régie interne a approuvé ou rejeté un budget ou un budget supplémentaire qui lui a été présenté conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 121 du Règlement, l'Orateur dépose à la Chambre la décision du Bureau.

Décisions sur les budgets des comités.

149. Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir la charge en question. L'Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, avec l'approbation du Bureau de régie interne et de la Chambre.

L'Orateur remplit les vacances. Il détermine les appointements.

150. (1) L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session.

Heures de bureau.

(2) Aucun fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste.

Aucune allocation de voyage.

151. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Garde des archives. Contrôle du personnel.

152. (1) Un exemplaire des *Journaux* de la Chambre, certifié par le Greffier, est remis chaque jour au Gouverneur général.

Les *Journaux* destinés au Gouverneur général.

(2) Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le *Feuilleton* du jour sur le bureau de l'Orateur.

Le *Feuilleton* destiné à l'Orateur.

153. (1) Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou

Liste des documents à produire.

which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other corporate body to make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or *Journals* wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice.

(2) In order to give effect to the purposes and provisions of section 3 of the *Canadian Bill of Rights*, it is the duty of the Clerk to cause to be delivered to the Minister of Justice two copies of every bill introduced in or presented to the House of Commons, forthwith after the introduction in or presentation to the House of such bill.

Messages to and from the Senate.

154. A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

To employ extra writers.

155. The Clerk of the House shall employ at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such extra writers as may be necessary, engaging others as the public business may require.

Duties of Law Clerks.

156. It is the duty of the Joint Law Clerks of the House to assist Members of the House and deputy heads in drafting legislation; to prepare bills for the Senate after they have been passed by the House; to supervise the printing and arrangement and extending of the Statutes year by year as they are issued at the close of each Parliamentary session; to revise, print and put marginal notes upon all bills; to revise before the third reading all amendments made by select committees, or in Committees of the Whole; and to report to the several Chairmen of the various select committees, when requested so to do, any provisions in private bills which are at variance with general Acts on the subjects to which such bills relate or with the usual provisions of private Acts on

département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

(2) Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, le Greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque projet de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un projet de loi y a été soumis ou présenté.

Deux exemplaires des projets de loi présentés au ministre de la Justice.

154. Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des Greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des Greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le Sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un Comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

Messages au Sénat et messages du Sénat.

155. Au début de chaque session, le Greffier de la Chambre engage, avec l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre et en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Embauche de commis surnuméraires.

156. Les colégistes et conseillers parlementaires de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les projets de loi adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de réviser et de faire imprimer tous les projets de loi, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de réviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des comités; de faire connaître aux présidents des différents comités, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de projets de loi privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt

Fonctions des légistes et conseillers parlementaires.

similar subjects, and any provisions deserving of special attention.

général auxquelles se rattachent ces mêmes projets de loi ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

Responsibilities of Sergeant-at-Arms.

157. (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of the House.

157. (1) Le Sergent d'armes est responsable de la garde de la Masse, du mobilier et des installations de la Chambre.

Responsabilités du Sergent d'armes.

Duties.

(2) The Sergeant-at-Arms serves all Orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by the Speaker. The Sergeant-at-Arms issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies, other parts and is responsible for the movable property belonging to the House.

(2) Le Sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par l'Orateur. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits, et il y maintient l'ordre. Il est responsable des biens meubles de la Chambre.

Fonctions.

To employ constables and others.

(3) The Sergeant-at-Arms shall employ at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such constables, messengers, pages and labourers as may be necessary, engaging others as the service of the House may require.

(3) Le Sergent d'armes engage, au début de la session, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les constables, messagers, pages et journaliers que peut requérir le service de la Chambre et en augmente le nombre au fur et à mesure des besoins de la Chambre.

Embauche des constables et d'autres personnes.

Supervises constables and others.

(4) The Sergeant-at-Arms has the direction and control over all constables, messengers, pages, labourers and other such employees subject to such orders as he or she may receive from the Speaker or the House.

(4) Le Sergent d'armes a la direction et le contrôle de tous les constables, messagers, pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

Surveillance des constables et d'autres personnes.

Conduct of strangers.

158. (1) Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself or herself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without the special Order of the House.

158. (1) Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un Comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le Sergent d'armes. Aucune personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

Conduite des étrangers.

Strangers in custody of Sergeant-at-Arms.

(2) No stranger who has been committed, by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he or she has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

(2) Aucun étranger confié à la garde du Sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être relâché avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

Étrangers confiés à la garde du Sergent d'armes.

Completion of work at close of session.

159. It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

159. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.

Le Greffier de la Chambre des communes,

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons.

[S.O. 159.]

[Art. 159.]



